

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 68

1. Questions écrites (du n° 2711 au n° 2733 inclus) 69

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 63

Index analytique des questions posées 65

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 69

Agriculture et alimentation 69

Armées 69

Culture 70

Économie et finances 70

Éducation nationale 71

Égalité femmes hommes 71

Europe et affaires étrangères 72

Intérieur 73

Justice 73

Solidarités et santé 74

Sports 75

Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) 75

Travail 76

61

2. Réponses des ministres aux questions écrites 88

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 77

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 82

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre 88

Action et comptes publics 89

Agriculture et alimentation 92

Cohésion des territoires 94

Culture 96

Égalité femmes hommes 101

Justice	106
Numérique	107
Solidarités et santé	107
Transition écologique et solidaire	114
Transports	118
Travail	124

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2730 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France* (p. 70).
- 2731 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats**. *Suppression des attributions notariales dans le réseau consulaire* (p. 72).

Bas (Philippe) :

- 2720 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des)**. *Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 74).

Bazin (Arnaud) :

- 2711 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Acquisition de terres agricoles par des sociétés d'investissement* (p. 69).
- 2712 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Publicité**. *Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 75).

C

Cambon (Christian) :

- 2732 Armées. **Armée**. *Paiement de la solde des réservistes* (p. 70).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 2721 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Baisse des budgets alloués au réseau français d'enseignement à l'étranger* (p. 72).
- 2729 Armées. **Français de l'étranger**. *Frais de scolarité des familles françaises à Naples* (p. 69).

Courteau (Roland) :

- 2713 Culture. **Travail (conditions de)**. *Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition* (p. 70).
- 2714 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité**. *Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 71).
- 2722 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *« Made in France » dans l'optique* (p. 70).
- 2723 Sports. **Sports**. *Droit à l'image des sportifs professionnels* (p. 75).
- 2724 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité**. *Généralisation du tiers-payant* (p. 74).

Courtial (Édouard) :

2725 Justice. **Police (personnel de)**. *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 73).

D**Decool (Jean-Pierre) :**

2716 Justice. **Justice**. *Interprètes de justice* (p. 73).

2717 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Trafic de faux médicaments* (p. 74).

2718 Intérieur. **Immatriculation**. *Mise en ligne des demandes de cartes grises* (p. 73).

2719 Intérieur. **Fraudes et contrefaçons**. *Trafic de cigarettes* (p. 73).

H**Hervé (Loïc) :**

2726 Éducation nationale. **Cantines**. *Droit d'accès au service de restauration scolaire* (p. 71).

M**Mandelli (Didier) :**

2733 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 74).

Morisset (Jean-Marie) :

2727 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Contrats aidés* (p. 76).

2728 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Monuments historiques**. *Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés* (p. 69).

R**Rapin (Jean-François) :**

2715 Éducation nationale. **Immobilier**. *Patrimoine du tourisme social* (p. 71).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bazin (Arnaud) :

2711 Agriculture et alimentation. *Acquisition de terres agricoles par des sociétés d'investissement* (p. 69).

Ambassades et consulats

Bansard (Jean-Pierre) :

2731 Europe et affaires étrangères. *Suppression des attributions notariales dans le réseau consulaire* (p. 72).

Armée

Cambon (Christian) :

2732 Armées. *Paiement de la solde des réservistes* (p. 70).

Assurance maladie et maternité

Courteau (Roland) :

2724 Solidarités et santé. *Généralisation du tiers-payant* (p. 74).

65

C

Cantines

Hervé (Loïc) :

2726 Éducation nationale. *Droit d'accès au service de restauration scolaire* (p. 71).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

2722 Économie et finances. *« Made in France » dans l'optique* (p. 70).

D

Dépendance

Mandelli (Didier) :

2733 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 74).

E

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

2714 Égalité femmes hommes. *Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 71).

Emploi (contrats aidés)

Morisset (Jean-Marie) :

2727 Travail. *Contrats aidés* (p. 76).

F

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

2730 Économie et finances. *Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France* (p. 70).

Conway-Mouret (Hélène) :

2721 Europe et affaires étrangères. *Baisse des budgets alloués au réseau français d'enseignement à l'étranger* (p. 72).

2729 Armées. *Frais de scolarité des familles françaises à Naples* (p. 69).

Fraudes et contrefaçons

Decool (Jean-Pierre) :

2719 Intérieur. *Trafic de cigarettes* (p. 73).

I

Immatriculation

Decool (Jean-Pierre) :

2718 Intérieur. *Mise en ligne des demandes de cartes grises* (p. 73).

Immobilier

Rapin (Jean-François) :

2715 Éducation nationale. *Patrimoine du tourisme social* (p. 71).

J

Justice

Decool (Jean-Pierre) :

2716 Justice. *Interprètes de justice* (p. 73).

M

Médicaments

Decool (Jean-Pierre) :

2717 Solidarités et santé. *Trafic de faux médicaments* (p. 74).

Mineurs (protection des)

Bas (Philippe) :

2720 Solidarités et santé. *Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 74).

Monuments historiques

Morisset (Jean-Marie) :

2728 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés* (p. 69).

P

Police (personnel de)

Courtial (Édouard) :

2725 Justice. *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 73).

Publicité

Bazin (Arnaud) :

2712 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires* (p. 75).

S

Sports

Courteau (Roland) :

2723 Sports. *Droit à l'image des sportifs professionnels* (p. 75).

T

Travail (conditions de)

Courteau (Roland) :

2713 Culture. *Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition* (p. 70).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes

173. – 11 janvier 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le Premier ministre, qu'en France, sixième puissance économique mondiale, un enfant sur cinq vit dans une famille pauvre et un enfant sur dix se trouve dans une situation d'extrême précarité, soit 1,2 million d'enfants. Comment est-il possible, qu'en 2017, en plein hiver, un enfant arrive à l'école en tongs, faute de moyens, frigorifié, parce que le chauffage a manqué chez lui et affamé car il doit se contenter d'un repas par jour ? Il lui indique que face à de telles situations de détresse, où nombre d'enfants sont sous-alimentés et parfois sans toit, enseignants, personnels périscolaires et travailleurs sociaux se retrouvent en première ligne et souvent extrêmement seuls. Force est, par ailleurs, de constater que la France est l'un des pays de l'OCDE où le poids de l'origine sociale pèse le plus dans le destin scolaire. Combien d'élèves peuvent-ils, en effet, apprendre lorsqu'ils vivent de telles situations ? Au moment où la pauvreté augmente en France, les fonds sociaux destinés à lutter contre cette précarité sont passés de 72 millions d'euros en 2002 à 32 millions en 2012. En 2015, Jean-Paul Delahaye, alors inspecteur général de l'éducation nationale a, dans un rapport intitulé « Grande pauvreté et réussite scolaire, le choix de la solidarité pour la réussite de tous », avancé des solutions pour les élèves vivant dans une grande précarité. Si certaines d'entre elles ont fait l'objet de mesures sociales précises, il convient toutefois de remarquer qu'il reste, en ce domaine, encore beaucoup à faire, malgré le travail engagé par des équipes pédagogiques et certaines collectivités. Il y a donc grande urgence à assurer la continuité de l'action publique, à commencer par ériger la lutte contre la précarité à l'école au rang de priorité nationale et donc à combattre les inégalités à l'école, ce qui n'est pas incompatible avec l'existence d'une élite. Il lui demande donc, suite à la nomination d'un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre, afin de stopper les dégâts causés, à la fois chez les enfants eux-mêmes, et dans leur destin scolaire, par la détresse et l'humiliation générée par la grande pauvreté.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés

2728. – 11 janvier 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du prélèvement à la source pour le régime des monuments historiques privés. Aujourd'hui, lorsqu'un monument historique ne procure aucune recette, les charges foncières qui s'y rapportent sont admises en déduction du revenu global du propriétaire, dans les conditions et proportions fixées par l'article 41 F de l'annexe III au code général des impôts (CGI) et à l'article 41 I *bis* de l'annexe III au CGI (CGI, art.156, II-1° *ter*). Seuls les propriétaires de monuments historiques qui s'en réservent la jouissance peuvent se prévaloir de cette déduction des charges foncières sur leurs revenus globaux. Cette situation peut se rencontrer, quelles que soient les conditions d'occupation par le propriétaire, lorsque l'immeuble n'est pas ouvert à la visite ou qu'il est ouvert gratuitement au public. Il peut s'agir alors, soit d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, soit d'un immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine. Toutefois, à compter de 2019, la question se pose de savoir comment les charges foncières de 2018 seront prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à la source. Les charges foncières de 2018 se cumuleront-elles avec celles de 2019 ou, au contraire, seront-elles ignorées et réputées inexistantes pour l'impôt sur le revenu de 2019 ? De nombreux propriétaires d'immeubles historiques, qui bénéficient de cette déduction des revenus soumis à l'impôt éponyme, s'interrogent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles et nécessaires concernant le prélèvement à la source pour les propriétaires de monuments historiques privés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Acquisition de terres agricoles par des sociétés d'investissement

2711. – 11 janvier 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les acquisitions de terres agricoles françaises par des investisseurs étrangers et notamment chinois. En effet, après 1 700 hectares de terres agricoles dans l'Indre, ce sont près de 900 hectares dans l'Allier qui ont fait l'objet de ces opérations, ainsi que l'a confirmé la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). L'article 29 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt impose à tout nouveau propriétaire d'obtenir l'autorisation du préfet avant toute exploitation de terres. En se basant sur cette loi, l'État a déposé deux mises en demeure aux propriétaires chinois de l'Indre pour leur interdire de poursuivre leurs semis. Il apparaît toutefois que le contrôle des Safer n'a pu s'effectuer car leur intervention ne peut s'envisager que si la transaction porte sur la totalité des parts d'une société civile. Il en va de même pour l'acquisition de terres par des sociétés d'investissement qui ne sont pas nécessairement étrangères mais qui n'exploitent pas elles-mêmes ces terres. Le travail de la terre est alors complètement séparé de la résidence et le propriétaire n'a aucun autre lien avec son environnement que financier. Aussi, il lui saurait gré de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ces points et lui préciser l'état d'avancement des procédures en cours.

ARMÉES

Frais de scolarité des familles françaises à Naples

2729. – 11 janvier 2018. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les frais de scolarité des familles militaires françaises dont les enfants sont scolarisés à l'école française de Naples (EFN). La scolarité à l'EFN s'avère, en effet, très onéreuse pour une famille de militaire qui effectue en général un court séjour de 3 ans à Naples. Les frais administratifs d'inscription sont passés de 100 euros en 2013 à 1 000 euros en 2016. Pour les familles nombreuses ou celles bénéficiant de revenus modestes, cela représente un investissement important voire impossible. Si pour les 200 élèves italiens et les 25 franco-italiens ces frais sont amortis sur 10 à 12 ans de scolarité, les familles des militaires doivent les absorber en 3 ans. Les frais de scolarité, hors repas, atteignent de 5 300 à 6 000 euros par enfant et par an selon la classe, auxquels s'ajoutent les frais

1. Questions écrites

incontournables d'achat des ouvrages scolaires et ceux occasionnés par les nombreuses activités culturelles (voyages d'étude, sorties de classes, assurances ...) organisées par l'EFN en dehors de l'établissement. A l'été 2018, plusieurs familles françaises maintenues en poste à Naples feront le choix de retirer leurs enfants de l'EFN après 6 ou 18 mois de présence, pour les scolariser en France, au prix d'un éclatement familial. D'autres choisiront une scolarisation au sein d'autres établissements italiens ou internationaux quand l'âge des enfants le permet. Toutefois, le choix d'une scolarisation en français est parfois dicté par les difficultés des enfants à suivre un enseignement en langue étrangère. Les contraintes financières subies par les militaires français vont ainsi à l'encontre des principes républicains d'égalité et d'accès à l'école pour tous. Afin de remédier à cette situation inacceptable de déscolarisation d'enfants du système d'enseignement français pour des motifs purement financiers, elle lui demande si le rétablissement de la prestation d'éducation sur les fonds sociaux de l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) retirée en 2013 sans contrepartie, pourrait être envisagé sur simple demande des parents voulant inscrire leur enfant en système scolaire français à Naples ou Rome.

Paiement de la solde des réservistes

2732. – 11 janvier 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les retards de paiement des soldes des réservistes de la gendarmerie de l'air. Après l'attentat de Nice, le Gouvernement a lancé un appel aux volontaires pour intégrer la réserve dans la police, la gendarmerie et les trois armées. Après avoir suivi une formation, un réserviste effectue les mêmes missions que ses homologues de l'active et compte en moyenne entre vingt et trente jours d'activité par an. Malheureusement, le délai moyen de paiement de la solde d'un réserviste est supérieur à six mois pour la gendarmerie de l'air et inférieur à trois mois pour la gendarmerie départementale. Ces citoyens français volontaires, issus du civil ou anciens militaires, se sont engagés pour apporter un renfort temporaire dans les forces armées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour que le paiement de leur solde se fasse dans des délais raisonnables.

CULTURE

Précarité des conditions de travail des correcteurs dans l'édition

2713. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les correcteurs dans l'édition, du fait de la précarité de leurs conditions de travail. Il lui fait remarquer que les contrats à durée indéterminée particuliers de la profession les contraignent à une rémunération fluctuante, de même qu'à des périodes de chômage imposées et non indemnisées. Il lui indique, par ailleurs, que les maisons d'édition n'étant pas tenues de leur fournir du travail, les tâches qui leur afféaient initialement, sont souvent confiées à des autoentrepreneurs, aggravant d'autant la précarité de leur situation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de permettre à cette profession, qui contribue au rayonnement de la langue et de la littérature française, de vivre dignement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

« Made in France » dans l'optique

2722. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqué en France ». Cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « origine France garantie », est dite « auto-déclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « made in France », au détriment des acteurs économiques, qui eux respectent les règles du jeu, et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France

2730. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de traitement de l'administration fiscale dans le remboursement des prélèvements sociaux

appliqués à tort aux contribuables domiciliés fiscalement hors de France mais résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Suisse et affiliés à un système de sécurité sociale étranger. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015 (N° 334551), la Direction générale des finances publiques a en effet précisé par deux communiqués de presse du 20 octobre 2015 la procédure de remboursement des prélèvements sociaux indus. Pourtant de nombreuses demandes en bonne et due forme de contribuables répondant aux critères de remboursement n'ont, à ce jour, toujours pas reçu de réponse. Ces délais sont d'autant plus préoccupants que l'administration fiscale pourrait avoir à faire face à une nouvelle vague de demande de remboursements. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par le Conseil d'État (arrêt du 25 janvier 2017, N° 397881) d'une question préjudicielle portant sur l'exclusion du champ du remboursement des personnes affiliées à la sécurité sociale dans un État autre que les États membres de l'Union européenne, les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse. Sans préjuger de l'aboutissement de la procédure, le nombre de contribuables admis à de nouvelles restitutions pécuniaires pourrait cependant atteindre plusieurs dizaines de milliers. Il interroge donc le Ministre sur les mesures prises par le Gouvernement pour accélérer le remboursement des contribuables concernés et sur son éventuelle préparation à des demandes nouvelles.

ÉDUCATION NATIONALE

Patrimoine du tourisme social

2715. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'investissement dans le patrimoine du tourisme social. Colonies de vacances, centres de loisirs, classes de découvertes, autant de lieux qui, pour les enfants, jouent un rôle primordial dans l'apprentissage de la citoyenneté, de la vie collective, mais également dans le développement de l'autonomie et la découverte d'activités culturelles, sportives, etc. Le patrimoine immobilier des colonies est vieillissant. Rénovation, mise aux normes, équipement, entretien nécessitent de lourds investissements. À cet effet, les pouvoirs publics ont mis en place un fonds tourisme social investissement, régi par la convention tripartite du 28 mars 2011 signée par le Gouvernement, l'agence nationale pour les chèques vacances et la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, il s'avère que cet outil est peu accessible et peu adapté pour les petites structures d'accueil qui manquent de moyens pour entreprendre des travaux d'ampleur afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de remédier aux difficultés rencontrées par le secteur de l'accueil collectif de mineurs qui permet chaque année à des milliers d'enfants de partir en vacances.

Droit d'accès au service de restauration scolaire

2726. – 11 janvier 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la portée du jugement du tribunal administratif de Besançon imposant le réexamen d'une demande d'inscription au restaurant scolaire, refusée faute de places suffisantes. Cette décision marque la première application jurisprudentielle de la disposition introduite par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. En effet, ce dernier dispose que les collectivités territoriales qui choisissent de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge, sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Les collectivités territoriales sont donc condamnées à adopter et à proportionner leur service. Mais ce jugement pose la question des difficultés d'anticipation des effectifs susceptibles de fréquenter le service et du rassemblement de l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à la sécurité. Il occulte enfin les éventuels besoins supplémentaires immobiliers, qui ne pourraient être absorbés à court terme. Ces difficultés sont encore plus marquées dans les territoires frontaliers contraints notamment par l'attractivité économique du pays frontalier. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle échéance il envisage d'aménager cette disposition pour que ses bonnes intentions induites ne soient ni contreproductives, ni inopérantes pour les collectivités.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Éducation et combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

2714. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que lors de la journée internationale et nationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, le président de la République a fait part d'un certain nombre de

priorités en insistant, notamment, sur l'éducation et le combat culturel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec des modules d'enseignement, dans toutes les écoles et un élargissement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux vidéos sur internet et aux jeux vidéo, ainsi que sur un meilleur accompagnement des victimes, un renforcement de l'arsenal répressif, etc... Il lui indique que si les associations féministes saluent un tel engagement, elles s'interrogent aussi sur les financements supplémentaires qui seront mis en œuvre pour les concrétiser. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures elle compte prendre pour que ces annonces puissent être suivies d'effets rapides et, d'autre part, par quels moyens budgétaires elles pourront être réalisées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Baisse des budgets alloués au réseau français d'enseignement à l'étranger

2721. – 11 janvier 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation budgétaire préoccupante de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) et des conséquences de la baisse des budgets alloués au réseau français d'enseignement à l'étranger. L'annulation en juillet 2017 de 33 millions d'euros de dotations à l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, soit près de 10 % de son budget global de fonctionnement, va contraindre l'AEFE à supprimer plus de cinq cents postes d'enseignants titulaires dans les trois ans à venir, soit près de 8 % des effectifs actuels. Cette décision fait peser une contrainte budgétaire lourde sur le réseau d'enseignement français à l'étranger qui impactera inéluctablement les familles autant que le réseau et notre rayonnement à l'étranger. En effet, cette coupe budgétaire aura pour conséquence directe une augmentation des frais de scolarité ; un gel des investissements des établissements chapeautés par l'AEFE est à prévoir ainsi qu'une augmentation de la participation financière complémentaire des établissements conventionnés de 3 % en 2018, la portant ainsi à 9 % avant de la diminuer de 1,5 % en 2019, soit une participation portée à 7,5 %. Ces mesures entraîneront immédiatement une révision importante des budgets 2018, une hausse des frais d'inscription, ainsi que des suppressions de postes. Les pertes d'effectifs durables seront de nature à fragiliser le réseau français qui jouit d'une excellente réputation à l'étranger. Alors que nombre de familles ne bénéficient ni de bourses, ni d'une prise en charge de leur employeur, le risque de déscolarisation des enfants est grand. Il s'agit d'une dégradation manifeste de l'accès au service public pour les enfants français à l'étranger. En outre, la relation contractuelle qui lie l'AEFE et les établissements conventionnés pose la question de la légalité des mesures envisagées en-dehors de la signature formelle d'un avenant à la convention, et donc d'un accord préalable entre les deux parties, comme le souligne la Fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger. Les établissements conventionnés pourraient dénoncer le contrat qui les lie à l'AEFE du fait de cette décision unilatérale et non concertée, voire en profiter pour transformer cette convention en simple partenariat qui suppose une participation financière moindre. La menace de démantèlement du réseau français d'enseignement à l'étranger porte atteinte à la scolarisation des enfants français à l'étranger, ainsi qu'à l'image de la France, dans la mesure où 60 % des 350 000 enfants scolarisés dans notre réseau ne sont pas français. L'image de prestige, de qualité d'un enseignement continu du primaire au baccalauréat dans 137 pays assure à la France un « soft power » que l'on aurait tort de négliger et qui est une composante importante de notre diplomatie. Elle souhaite ainsi attirer son attention sur les conséquences néfastes de cette coupe du budget de l'AEFE et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

Suppression des attributions notariales dans le réseau consulaire

2731. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles restrictions portées au service de notariat consulaire. Ce processus de désengagement avait été initié en 2004, avec la suppression en Europe des attributions notariales des consuls et agents habilités. L'article premier du décret du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires (n° 91-152) vient d'être modifié par décret du 8 novembre 2017 (n° 2017-1547). Il appartient désormais au Ministre des affaires étrangères de désigner nommément, en prenant en compte les capacités locales, les postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales. En conséquence, l'arrêté du 18 décembre 2017 retient quarante-trois postes diplomatiques et consulaires offrant un service de notariat, supprimant ainsi cette compétence pour les postes non listés. Ceci est profondément dommageable pour nos ressortissants établis à l'étranger. Il n'y a plus en Amérique latine que le Consulat général de France à Mexico qui ait conservé cette attribution. De même, ce service a disparu dans de nombreux pays où la communauté française est importante. Par ailleurs, l'arrêté du 18 décembre dernier ne semble pas avoir reçu la publicité

appropriée puisque de nombreux sites institutionnels n'en font aucunement état. M. Bansard aimerait connaître les détails de la méthodologie retenue pour apprécier les capacités locales et sélectionner les postes consulaires conservant leurs attributions notariales. Il demande au Ministre si l'objectif du Gouvernement est d'aller vers une suppression de ce service dans l'ensemble du réseau consulaire, alors que d'autres options n'existent pas toujours. Enfin, il s'interroge sur les modes de communication de cette réforme et souhaiterait s'assurer que l'ensemble des Français de l'étranger accède facilement à une information complète et actualisée sur ce sujet.

INTÉRIEUR

Mise en ligne des demandes de cartes grises

2718. – 11 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur à propos de la nouvelle procédure de mise en ligne pour la délivrance des cartes grises. La procédure présente des difficultés de mise en œuvre notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais. En effet, depuis le 6 novembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire ne s'opèrent plus dans les préfectures mais font l'objet d'une mise en ligne sur le site officiel de l'Agence nationale des titres sécurisés. Devant l'abondance des demandes, le site présente de nombreux blocages suite à des « bugs » informatiques. Il a même été fermé, entraînant la colère notamment des professionnels. Il lui demande si ces difficultés d'application sont réglées et si cette délivrance doit être obligatoirement dématérialisée.

Trafic de cigarettes

2719. – 11 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur à propos du rapport publié, en octobre 2017, par le groupe de travail de coopération douanière de l'Union Européenne chargée de la lutte contre le trafic de cigarettes. Le rapport vise précisément trois États alimentant ce trafic à savoir la Biélorussie, l'Ukraine et la Russie. Des unités de production clandestine ont été également démantelées, en Espagne, par l'opération « Dolium » au cours de laquelle 4,5 millions de cigarettes ont été bloquées. Le marché noir est principalement approvisionné par un trafic constant issu des marchés légaux de l'Algérie, de la Belgique et de l'Espagne. Leurs prix défient toute concurrence tandis que la France augmente progressivement le prix du paquet de cigarettes, fixé à 10 euros pour 2020. D'après l'étude annuelle du cabinet d'audit KPGM Project Sun commandée par les industriels du tabac, neuf milliards de cigarettes seraient vendues illégalement en France en 2016. Il lui demande quelles mesures il entend déclencher pour augmenter la lutte contre ce trafic.

JUSTICE

Interprètes de justice

2716. – 11 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice à propos des interprètes affectés auprès des juridictions. D'après l'article 4 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, il est désormais prévu que : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées ». Ces dispositions résultent de la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. En décembre 2017, au tribunal de grande instance de Lille, un procès concernant deux Litvaniens suspectés de trafic international de voitures volées et risquant au moins cinq ans de prison a été annulé, faute de traducteurs dans cette langue. « Le tribunal n'a pas de solution » a déclaré dans la presse, le président du tribunal. Les deux prévenus seront donc convoqués pour une nouvelle audience, à leur adresse en Lituanie. Face à ce type de situation, il lui demande s'il entend mettre en place des mesures pour éliminer ces hypothèses d'impunité quasiment institutionnelle.

Violences contre les forces de l'ordre

2725. – 11 janvier 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les violences subies par les forces de l'ordre lors de la nuit de la Saint-Sylvestre. La nuit du réveillon, deux policiers ont été victime d'un indigne lynchage à Champigny-sur-Marne, des heurts à Creil ont nécessité l'intervention de CRS et des heurts ont été constatés à Beauvais. Ces incidents, d'une extrême gravité, ne sont malheureusement pas des cas isolés. En novembre 2017, à Compiègne, des policiers en intervention ont été la cible de jets de pierre. En juin 2017, à Creil, des policiers ont été blessés lors d'une interpellation. Ces événements témoignent d'un climat délétère. En effet, le nombre d'agressions par arme contre des gardiens de la paix est passé de 430 en 2015 à 687 en 2016. Ces chiffres reflètent le sentiment d'impunité régnant dans notre pays et appellent à la plus grande sévérité. Il lui demande donc de préciser si elle entend durcir la législation à l'égard des auteurs de ces faits et renforcer la protection juridique des forces de l'ordre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Trafic de faux médicaments

2717. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du trafic de faux médicaments. Les médias se sont emparés de cette question alors que, selon un documentaire récemment diffusé sur France 5, intitulé « Trafic de médicaments », ce trafic serait à l'origine de plus de 800 000 morts par an. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'Afrique serait un des continents les plus touchés : 30 à 60 % des médicaments essentiels pour soigner certaines maladies (anti paludéens par exemple) seraient des faux. Le marché pèserait environ 200 milliards de dollars à l'échelle de la planète. L'Inde serait l'un des plus gros fabricants alors que sa population serait tout autant victime de ce fléau. Il lui demande s'il entend prendre des initiatives afin de sensibiliser la communauté internationale.

Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance

2720. – 11 janvier 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), accueillis chez un assistant familial et dont les parents sont privés de l'autorité parentale. Lorsque les parents sont privés de l'exercice de l'autorité parentale (délégation ou retrait d'autorité parentale), le lieu de domiciliation peut être soit l'unité territoriale de l'aide sociale à l'enfance, représentant légal du mineur, soit le domicile de l'assistant familial. Jusqu'à présent, les services de la préfecture acceptaient l'adresse de l'unité territoriale. Il semble que la situation ait évolué et que le domicile de l'assistant familial soit désormais le seul lieu qui puisse figurer sur la carte d'identité du mineur. Cette situation engendre des difficultés. En effet, la demande d'une carte nationale d'identité (CNI) concernant un mineur doit être formulée par son représentant légal. L'attestation de domicile figure parmi les pièces justificatives à fournir pour une demande de CNI. Ce justificatif signifie que l'ASE doit fournir des données personnelles de l'assistant familial alors même que celui-ci n'est pas le représentant légal du mineur et que cet enfant n'est pas membre de son foyer fiscal. Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) préconise de ne pas communiquer les données personnelles d'un assistant familial, y compris à une administration. La question du placement secret d'un mineur, qui impose la non-divulgateion du lieu de placement de l'enfant, se pose également dans le cadre de cette démarche. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle adresse doit figurer sur la carte nationale d'identité des mineurs confiés à l'ASE, accueillis chez une assistante familiale, et dont les parents sont privés de l'autorité parentale.

Généralisation du tiers-payant

2724. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'en 2016, plus de 25 % des assurés sociaux ont renoncé à des soins. Ainsi, la généralisation du tiers-payant constitue-t-il un levier essentiel pour remédier à une telle situation. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que 24 pays de l'Union européenne pratiquent déjà la dispense totale de paiement et que le vote de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, a déjà marqué un acte décisif, en ce sens, en France. Il lui demande donc sous quels délais sera mise en place la dispense totale d'avance de frais pour les actes pris en charge par l'assurance maladie.

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2733. – 11 janvier 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, le précédent Gouvernement a réformé le modèle de la tarification des EHPAD, entraînant ainsi une baisse des dotations de l'État de 200 millions d'euros. Le Gouvernement actuel n'a pas souhaité inscrire de mesures compensatoires dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces derniers se retrouvent donc confrontés à de nombreux problèmes liés à un contexte budgétaire contraint. Ces difficultés ont été mises en lumière dans un récent rapport pointant du doigt les conditions de travail « particulièrement difficiles » du personnel des EHPAD. Ces derniers enregistrent un taux de 10 % d'absentéisme et un taux d'accident du travail deux fois supérieurs à la moyenne nationale. Enfin, la mission pointe du doigt l'insuffisance de la médicalisation au sein des établissements. Ainsi, un tiers des EHPAD fonctionnent sans médecin coordonnateur alors qu'il s'agit d'une obligation légale. Au moment où les EHPAD ont le plus de besoin de moyens financiers et humains, cette diminution de ressources apparaît comme un véritable paradoxe de la politique de santé. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et redonner aux EHPAD les moyens d'assurer leurs missions.

SPORTS

Droit à l'image des sportifs professionnels

2723. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Près de 9 mois après son adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, aucun des décrets d'application relatif à la loi n'a été pris. Ainsi, alors que l'article 17 de la loi prévoit la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs ou entraîneurs professionnels, celui-ci est inapplicable en l'absence du décret devant déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance dans le cadre de ce contrat. Or, ce décret représente aujourd'hui une priorité économique pour le sport professionnel, d'autant plus que l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit, en effet, permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale, puisque l'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État. Enfin, dans un souci de transparence, ce dispositif va pour la première fois permettre un encadrement des rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour que le sport professionnel français puisse bénéficier de ce dispositif unanimement salué.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Pertinence de l'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

2712. – 11 janvier 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pertinence du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires. Outre le fait que ce dispositif peut tendre à de la pollution visuelle, il apparaît que ce décret semble avoir été pris sans concertation, si bien que la ville de Bordeaux a décidé d'interdire la publicité sur ses trottoirs via un arrêté municipal, alors qu'elle avait été désignée par le présent décret comme ville-test pour ce type de réclames. Alors que ce décret est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, il lui saurait gré de lui préciser les raisons d'une telle disposition et l'opportunité qu'elle recouvre.

TRAVAIL

Contrats aidés

2727. – 11 janvier 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la réduction des contrats aidés. Le Gouvernement a décidé en effet de réduire le nombre de contrats aidés, qui passera de 310 000 à 200 000 emplois. Cette diminution représente une baisse d'un milliard d'euros dans l'enveloppe des crédits de mission. De fait, cette baisse aura des conséquences importantes sur le marché du travail, et particulièrement dans le milieu associatif. Tous les départements de France sont concernés par cette mesure et le département des Deux-Sèvres n'échappe pas à cette réalité. Or, le Gouvernement ne prévoit pas de mesure compensatoire afin de faire face à cette réduction drastique et brutale. Les associations qui devront subitement mettre fin aux contrats de leurs salariés en contrats aidés, se retourneront vers les collectivités territoriales qui, faute de moyens et suite aux baisses de dotations étatiques constantes, ne pourront assumer financièrement la continuité de ces contrats de travail et cela aura des répercussions humaines dramatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les alternatives que le Gouvernement a prévu afin de limiter les conséquences de l'arrêt brutal des contrats aidés et éviter une forte augmentation du taux de chômage.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1461 Transports. **Transports ferroviaires.** *Situation des trains intercités en Normandie* (p. 122).
- 2661 Travail. **Emploi.** *Avenir des maisons de l'emploi* (p. 127).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2369 Cohésion des territoires. **Communes.** *Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs* (p. 96).

Bocquet (Éric) :

- 1932 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Défiscalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs* (p. 90).

C

Cambon (Christian) :

- 743 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des services publics* (p. 107).

Canayer (Agnès) :

- 442 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Rapport prévu à l'article 17 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement* (p. 107).
- 1566 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 111).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 1902 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées* (p. 114).

Chasseing (Daniel) :

- 1004 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Problèmes des radios associatives locales* (p. 100).
- 2575 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Situation des entreprises adaptées* (p. 126).

Cohen (Laurence) :

- 392 Culture. **Politique culturelle.** *Festival Saint-Maur en poche* (p. 98).
- 1374 Transports. **Pollution et nuisances.** *Pollution dans les métros et RER* (p. 121).

- 1848 Égalité femmes hommes. **Prostitution et proxénétisme.** *Interdiction des publicités « Sugar Daddies »* (p. 103).

Courteau (Roland) :

- 1360 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Précarité des femmes à l'âge de la retraite* (p. 101).
- 1983 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »* (p. 104).
- 2705 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grille salariale des orthophonistes du secteur public* (p. 112).

D

Deromedi (Jacky) :

- 45 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Décodeurs de télévision satellite* (p. 97).

F

Férat (Françoise) :

- 2110 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Développement économique de la filière bois* (p. 93).

Fichet (Jean-Luc) :

- 2617 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Financement de l'emploi adapté* (p. 126).

Fouché (Alain) :

- 536 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel* (p. 101).

G

Grand (Jean-Pierre) :

- 1029 Culture. **Arts et spectacles.** *Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets* (p. 100).
- 1030 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale* (p. 89).

Grosdidier (François) :

- 1725 Transports. **Transports routiers.** *Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds* (p. 123).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2243 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Pauvreté des enfants* (p. 110).

Guillaume (Didier) :

- 2709 Solidarités et santé. **Établissements publics.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 113).

H

Husson (Jean-François) :

- 2160 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Hausse du taux du chômage des personnes handicapées* (p. 125).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1244 Transports. **Transports ferroviaires**. *Sécurité des passages à niveau* (p. 119).

L

Laurent (Pierre) :

- 1269 Travail. **Emploi**. *Situation des salariés de Cyclocity* (p. 124).
- 1568 Premier ministre. **Gouvernement**. *Absence de portefeuille ministériel de l'industrie* (p. 88).
- 2152 Travail. **Emploi**. *Avenir des salariés de Cyclocity* (p. 124).

Lefèvre (Antoine) :

- 194 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retard de versement des aides dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 92).

Lubin (Monique) :

- 2293 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Simplification des règles d'ouverture du compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 93).

M

Marc (Alain) :

- 1277 Transports. **Transports ferroviaires**. *Vétusté du réseau SNCF* (p. 120).
- 1310 Solidarités et santé. **Pauvreté**. *Paupérisation des jeunes* (p. 110).

Masson (Jean Louis) :

- 1109 Transports. **Transports ferroviaires**. *Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 118).
- 1425 Cohésion des territoires. **Vidéosurveillance**. *Surveillance par drone* (p. 94).
- 1528 Cohésion des territoires. **Montagne**. *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 95).
- 1697 Travail. **Collectivités locales**. *Location-gérance* (p. 125).
- 2336 Action et comptes publics. **Carburants**. *Carburant pour tracteurs agricoles* (p. 91).

Maurey (Hervé) :

- 1322 Transports. **Transports urbains**. *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports* (p. 121).
- 1347 Cohésion des territoires. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement* (p. 94).

Menonville (Franck) :

2085 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques* (p. 91).

Micouleau (Brigitte) :

2284 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Dispositifs agréés d'assainissement non collectif* (p. 115).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

2060 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Énergies renouvelables* (p. 114).

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

1927 Justice. **Propriété.** *Assainissement cadastral* (p. 106).

Paul (Philippe) :

735 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte ferroviaire de Brest et Quimper à trois heures de Paris* (p. 118).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

518 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires* (p. 108).

649 Culture. **Musées.** *Argent privé et culture* (p. 99).

1631 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Solitude des personnes âgées* (p. 111).

1893 Égalité femmes hommes. **Urbanisme.** *Mixité dans l'espace public* (p. 103).

Perrin (Cédric) :

611 Action et comptes publics. **Marchés financiers.** *Taxe sur les transactions financières* (p. 89).

781 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Diffusion des radios françaises à l'étranger* (p. 99).

Prunaud (Christine) :

2058 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 105).

R**Raison (Michel) :**

610 Action et comptes publics. **Marchés financiers.** *Taxe sur les transactions financières* (p. 89).

2453 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Plan d'action national contre les attaques de loups* (p. 116).

Rapin (Jean-François) :

1935 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 123).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

1081 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie* (p. 109).

Sutour (Simon) :

1745 Solidarités et santé. **Associations.** *Subventions attribuées aux restaurants du cœur* (p. 112).

V

Vaugrenard (Yannick) :

2455 Transition écologique et solidaire. **Entreprises.** *Délocalisation des services clients d'Engie* (p. 117).

Y

Yung (Richard) :

13 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Contrats de transmission des droits d'auteur* (p. 96).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Arts et spectacles

Grand (Jean-Pierre) :

1029 Culture. *Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets* (p. 100).

Associations

Sutour (Simon) :

1745 Solidarités et santé. *Subventions attribuées aux restaurants du cœur* (p. 112).

B

Bois et forêts

Férat (Françoise) :

2110 Agriculture et alimentation. *Développement économique de la filière bois* (p. 93).

Lubin (Monique) :

2293 Agriculture et alimentation. *Simplification des règles d'ouverture du compte d'investissement forestier et d'assurance* (p. 93).

82

C

Carburants

Masson (Jean Louis) :

2336 Action et comptes publics. *Carburant pour tracteurs agricoles* (p. 91).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

1902 Transition écologique et solidaire. *Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées* (p. 114).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1697 Travail. *Location-gérance* (p. 125).

Communes

Bazin (Arnaud) :

2369 Cohésion des territoires. *Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs* (p. 96).

Comptabilité publique

Menonville (Franck) :

- 2085 Action et comptes publics. *Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques* (p. 91).

D

Dépendance

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1081 Solidarités et santé. *Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie* (p. 109).

E

Eau et assainissement

Micouleau (Brigitte) :

- 2284 Transition écologique et solidaire. *Dispositifs agréés d'assainissement non collectif* (p. 115).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

- 1983 Égalité femmes hommes. *Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »* (p. 104).

Prunaud (Christine) :

- 2058 Égalité femmes hommes. *Égalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 105).

Emploi

Allizard (Pascal) :

- 2661 Travail. *Avenir des maisons de l'emploi* (p. 127).

Laurent (Pierre) :

- 1269 Travail. *Situation des salariés de Cyclocity* (p. 124).

- 2152 Travail. *Avenir des salariés de Cyclocity* (p. 124).

Énergies nouvelles

de Nicolajä (Louis-Jean) :

- 2060 Transition écologique et solidaire. *Énergies renouvelables* (p. 114).

Entreprises

Vaugrenard (Yannick) :

- 2455 Transition écologique et solidaire. *Délocalisation des services clients d'Engie* (p. 117).

Établissements publics

Guillaume (Didier) :

- 2709 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 113).

Établissements sanitaires et sociaux

Maurey (Hervé) :

1347 Cohésion des territoires. *Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement* (p. 94).

F

Femmes

Courteau (Roland) :

1360 Égalité femmes hommes. *Précarité des femmes à l'âge de la retraite* (p. 101).

Fouché (Alain) :

536 Égalité femmes hommes. *Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel* (p. 101).

G

Gouvernement

Laurent (Pierre) :

1568 Premier ministre. *Absence de portefeuille ministériel de l'industrie* (p. 88).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Chasseing (Daniel) :

2575 Travail. *Situation des entreprises adaptées* (p. 126).

Fichet (Jean-Luc) :

2617 Travail. *Financement de l'emploi adapté* (p. 126).

Husson (Jean-François) :

2160 Travail. *Hausse du taux du chômage des personnes handicapées* (p. 125).

I

Impôt sur le revenu

Bocquet (Éric) :

1932 Action et comptes publics. *Défisiscalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs* (p. 90).

Impôts et taxes

Grand (Jean-Pierre) :

1030 Action et comptes publics. *Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale* (p. 89).

L

Loup

Raison (Michel) :

2453 Transition écologique et solidaire. *Plan d'action national contre les attaques de loups* (p. 116).

M

Marchés financiers

Perrin (Cédric) :

611 Action et comptes publics. *Taxe sur les transactions financières* (p. 89).

Raison (Michel) :

610 Action et comptes publics. *Taxe sur les transactions financières* (p. 89).

Montagne

Masson (Jean Louis) :

1528 Cohésion des territoires. *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 95).

Musées

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

649 Culture. *Argent privé et culture* (p. 99).

O

Orthophonistes

Courteau (Roland) :

2705 Solidarités et santé. *Grille salariale des orthophonistes du secteur public* (p. 112).

P

Pauvreté

Guérini (Jean-Noël) :

2243 Solidarités et santé. *Pauvreté des enfants* (p. 110).

Marc (Alain) :

1310 Solidarités et santé. *Paupérisation des jeunes* (p. 110).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

518 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires* (p. 108).

Personnes âgées

Canayer (Agnès) :

442 Solidarités et santé. *Rapport prévu à l'article 17 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement* (p. 107).

1566 Solidarités et santé. *Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 111).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1631 Solidarités et santé. *Solitude des personnes âgées* (p. 111).

Politique agricole commune (PAC)

Lefèvre (Antoine) :

- 194 Agriculture et alimentation. *Retard de versement des aides dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 92).

Politique culturelle

Cohen (Laurence) :

- 392 Culture. *Festival Saint-Maur en poche* (p. 98).

Pollution et nuisances

Cohen (Laurence) :

- 1374 Transports. *Pollution dans les métros et RER* (p. 121).

Propriété

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 1927 Justice. *Assainissement cadastral* (p. 106).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Yung (Richard) :

- 13 Culture. *Contrats de transmission des droits d'auteur* (p. 96).

Prostitution et proxénétisme

Cohen (Laurence) :

- 1848 Égalité femmes hommes. *Interdiction des publicités « Sugar Daddies »* (p. 103).

R

Radiodiffusion et télévision

Chasseing (Daniel) :

- 1004 Culture. *Problèmes des radios associatives locales* (p. 100).

Perrin (Cédric) :

- 781 Culture. *Diffusion des radios françaises à l'étranger* (p. 99).

S

Services publics

Cambon (Christian) :

- 743 Numérique. *Dématérialisation des services publics* (p. 107).

T

Télévision numérique terrestre (TNT)

Deromedi (Jacky) :

- 45 Culture. *Décodeurs de télévision satellite* (p. 97).

Transports ferroviaires

Allizard (Pascal) :

1461 Transports. *Situation des trains intercités en Normandie* (p. 122).

Kennel (Guy-Dominique) :

1244 Transports. *Sécurité des passages à niveau* (p. 119).

Marc (Alain) :

1277 Transports. *Vétusté du réseau SNCF* (p. 120).

Masson (Jean Louis) :

1109 Transports. *Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg* (p. 118).

Paul (Philippe) :

735 Transports. *Desserte ferroviaire de Brest et Quimper à trois heures de Paris* (p. 118).

Rapin (Jean-François) :

1935 Transports. *Ligne ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 123).

Transports routiers

Grosdidier (François) :

1725 Transports. *Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds* (p. 123).

Transports urbains

Maurey (Hervé) :

1322 Transports. *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports* (p. 121).

U

Urbanisme

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1893 Égalité femmes hommes. *Mixité dans l'espace public* (p. 103).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

1425 Cohésion des territoires. *Surveillance par drone* (p. 94).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Absence de portefeuille ministériel de l'industrie

1568. – 12 octobre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de portefeuille ministériel de l'industrie. Le premier titulaire de cette fonction était Édouard Simon, dit Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie en 1886. Jusqu'à la fin de la précédente mandature les différents gouvernements avaient un portefeuille dont la dénomination comportait une référence à l'industrie. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et cela constitue donc une rupture historique contraire à l'intérêt général. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – L'industrie fait l'objet d'une attention toute particulière de la part le Gouvernement. Ainsi, le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie indique que son portefeuille ministériel comprend la politique industrielle. Le premier alinéa du I de l'article 1^{er} dudit décret dispose « (...) *Le ministre de l'économie et des finances prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière (...) d'industrie (...)* ». En outre, le 11^{ème} alinéa du II du même article précise qu'« *au titre des responsabilités définies au I, le ministre de l'économie et des finances est compétent pour : (...) – les orientations stratégiques industrielles et le suivi des secteurs industriels et des services (...)* ». Au-delà, le Gouvernement porte une ambition forte pour l'industrie. Des mesures importantes ont d'ores et déjà été prises pour soutenir la compétitivité de notre industrie : modernisation du code du travail, baisse de l'impôt sur les sociétés, suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et mise en place du prélèvement forfaitaire unique, transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègements de charges sur les bas salaires, mise en place du Grand plan d'investissement ou pérennisation du crédit impôt recherche. Les travaux seront poursuivis en 2018 sur la compétitivité-coût, incluant la question de la fiscalité de production ainsi que la question des niveaux de charges sociales au-delà de 2,5 SMIC. En outre, le succès de notre industrie doit résider également dans sa capacité à se transformer. Tout d'abord, le Gouvernement a souhaité renforcer le rôle des filières pour répondre aux grands défis d'avenir en matière d'innovation. Ainsi, des feuilles de route vont être préparées pour chaque filière. La filière automobile, première filière française en termes de nombres d'emplois, a été choisie pour initier ces travaux, notamment autour des enjeux liés au véhicule autonome et aux batteries. D'autres travaux sectoriels seront progressivement lancés dans des domaines stratégiques : ferroviaire, électronique, énergies renouvelables, industries de santé ... De plus, l'accent est mis sur la formation à laquelle le Grand plan d'investissement consacre 15 milliards d'euros. Le Gouvernement a créé par ailleurs un fonds pour l'innovation et l'industrie qui sera doté de 10 milliards d'euros. Ce fonds sera opérationnel en janvier 2018. Pour commencer, il sera alimenté en numéraire, à hauteur de 1,6 milliard d'euros, par le produit des récentes cessions de participations dans Engie et Renault. Le solde, d'environ 8,4 milliards d'euros, sera constitué de participations publiques n'ayant pas vocation à être cédées. Le fonds produira un revenu de 200 à 300 millions d'euros chaque année qui soutiendra l'innovation. Enfin, la France a besoin de son industrie pour redevenir une grande puissance exportatrice. La French Fab, qui incarne le dynamisme et l'excellence de l'industrie française, a vocation à fédérer toutes les entreprises – PME, ETI, grands groupes – et à devenir la bannière de l'offre française à l'export. La France souhaite que sa stratégie industrielle s'inscrive au niveau européen et international. Elle appelle de ses vœux, par conséquent, une véritable politique industrielle européenne, fondée sur l'unification du marché européen, l'émergence de champions européens, l'élaboration de projets européens en matière d'innovation, la réciprocité commerciale et le contrôle des investissements étrangers. Pour accompagner ces évolutions, une nouvelle impulsion a été donnée au Conseil national de l'industrie (CNI), en le dotant d'un comité exécutif resserré, en séquençant sa feuille de route et en lançant un audit des comités stratégiques de filières. Le Premier ministre a nommé Philippe Varin vice-président du CNI.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxe sur les transactions financières

610. – 20 juillet 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le référé adressé au Gouvernement le 19 juin 2017 par la Cour des comptes relatif à la taxe sur les transactions financières (TTF). La Cour des comptes rappelle que cette taxe, mise en place par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, avait été instaurée pour remplir trois objectifs : « faire contribuer le secteur financier au redressement des finances publiques, exercer une action de régulation sur les marchés financiers (...), et initier un mouvement d'adhésion des autres États au projet de la Commission ». Or, les magistrats constatent « que si le rendement budgétaire de la taxe est réel » - tout en relevant un rendement à la baisse -, « aucun des trois objectifs stratégiques qui lui avaient été assignés n'a été atteint ». En ce sens, ils relèvent notamment que le montant de la taxe, destinée à l'origine à faire contribuer le secteur financier aux finances nationales, a été répercuté sur les clients des prestataires financiers. De plus, ils dénoncent entre autres un système de collecte peu transparent, qui ne permet pas d'englober l'ensemble des transactions, ainsi qu'un système de rémunération du prestataire peu adapté. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la gestion de la taxe et son contrôle. Il attend également des précisions sur la manière dont la France prévoit de mobiliser les autres États pour la mise en œuvre d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne.

Taxe sur les transactions financières

611. – 20 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le référé adressé au Gouvernement le 19 juin 2017 par la Cour des comptes relatif à la taxe sur les transactions financières (TTF). La Cour des comptes rappelle que cette taxe, mise en place par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, avait été instaurée pour remplir trois objectifs : « faire contribuer le secteur financier au redressement des finances publiques, exercer une action de régulation sur les marchés financiers (...), et initier un mouvement d'adhésion des autres États au projet de la Commission ». Or, les magistrats constatent « que si le rendement budgétaire de la taxe est réel » - tout en relevant un rendement à la baisse -, « aucun des trois objectifs stratégiques qui lui avaient été assignés n'a été atteint ». En ce sens, ils relèvent notamment que le montant de la taxe, destinée à l'origine à faire contribuer le secteur financier aux finances nationales, a été répercuté sur les clients des prestataires financiers. De plus, ils dénoncent entre autres un système de collecte peu transparent, qui ne permet pas d'englober l'ensemble des transactions, ainsi qu'un système de rémunération du prestataire peu adapté. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la gestion de la taxe et son contrôle. Il attend également des précisions sur la manière dont la France prévoit de mobiliser les autres États pour la mise en œuvre d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne.

Réponse. – Le constat général fait par la Cour des comptes que la taxe sur les transactions financières n'a pas, sur plusieurs aspects, pleinement atteint les trois objectifs initiaux qui lui avaient été fixés, s'il est partagé, doit être nuancé. En effet, comme le relève la Cour, le rendement de la taxe sur les transactions financières est notable, légèrement inférieur à un milliard d'euros, bien qu'en légère baisse entre les années 2015 et 2016. Par ailleurs, trois quarts de son produit proviennent de redevables établis hors de France. L'analyse de la Cour selon laquelle la taxation actuelle met davantage à contribution les clients intermédiaires du secteur financier est exacte, puisque le prestataire de services d'investissement (PSI), qui effectue la transaction et qui est juridiquement le redevable de la taxe, répercute la plupart du temps le coût de la taxe sur ses clients au même titre que les frais de transaction. C'est néanmoins le cas de toutes les taxes sur les transactions financières connues. La taxe française a de fait depuis l'origine été conçue comme un impôt indirect s'apparentant à une taxe sur les transactions et donc par essence répercutée économiquement, pour tout ou partie, sur le prix facturé par l'intermédiaire à son client. Cette répercussion relève de la relation commerciale entre le redevable et son client. En outre, afin d'améliorer le recouvrement ainsi que le contrôle ultérieur de la taxe, il sera proposé au dépositaire central (Euroclear France) une actualisation du protocole conclu avec la Direction générale du Trésor et la Direction générale des finances publiques. Enfin s'agissant d'une éventuelle taxe européenne, la Cour observe à juste titre que les discussions au sein de la coopération renforcée, débutées en 2013, progressent lentement entre les dix États membres participants. L'évaluation des conséquences du Brexit sur le projet d'une taxe sur les transactions financières européenne constitue par ailleurs désormais un préalable à la poursuite des travaux au sein de la coopération renforcée.

Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale

1030. – 10 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale. Un Bulletin officiel des finances publiques-Impôts fixe les règles de prescription du droit de reprise de l'administration, en particulier la prorogation du délai de reprise en cas d'activités occultes ou de procès-verbal pour flagrance fiscale, et les conséquences sur certains délais. Ce BOI a été modifié le 29 décembre 2016 en passant des versions BOI-CF-PGR-10-70-20150204 à BOI-CF-PGR-10-70-20161229. Cette modification concerne notamment la suppression des précisions en ce qui concerne les obligations déclaratives qui étaient apportées au I-A-4 § 80 à 90. Avant le 29 décembre 2016, le délai spécial de reprise ne pouvait concerner que les seuls revenus ou bases qui n'ont pas été portés, même sous une rubrique catégorielle erronée, dans l'une quelconque des déclarations souscrites dans le délai légal et afférentes aux activités concernées. Compte tenu de l'intention du législateur qui est de n'opposer le délai spécial qu'aux activités réellement clandestines, il était également précisé que ce délai ne pouvait s'appliquer, s'agissant d'une activité déterminée, à un impôt donné pour lequel le contribuable était défaillant lorsque celui-ci avait souscrit, dans les délais, des déclarations au titre d'autres impôts concernant cette même activité. Le paragraphe 90 détaillait les situations de dépôts de déclarations et d'erreurs de catégories potentielles. Une telle modification de la documentation fiscale va à l'encontre de la volonté du législateur en permettant à l'administration fiscale d'opposer le délai spécial de reprise à des revenus portés, dans les délais et par erreur, dans une mauvaise catégorie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la portée juridique de ces modifications et les instructions qu'il entend donner afin de respecter la volonté du législateur clairement indiquée dans la précédente version. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le délai de prescription allongé ou délai spécial de reprise de 10 ans est codifié à l'article L. 169 du *livre des procédures fiscale* (LPF), deuxième alinéa et troisième alinéa. Il vise les activités occultes, c'est-à-dire celles dont l'administration n'a pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit. Ainsi, sont exclues de ce délai spécial les sommes déclarées dans une mauvaise catégorie : par exemple des bénéficiaires non commerciaux reportés sur une déclaration relative aux bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux déclarés sur la déclaration des revenus n° 2042 dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'intention du législateur est de n'opposer le délai spécial qu'aux activités réellement clandestines, il n'a pas entendu viser les situations où le contribuable a déposé des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et a, dans le même temps, omis de déposer les déclarations qu'il était tenu de souscrire en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. La modification de la doctrine administrative intervenue le 29 décembre 2016 fait suite à deux arrêts du Conseil d'État défavorables à l'administration fiscale (CE 20 mai 2016 n° 376672, 8 et 3 s.-s., min. c/ Sté Faisanderie et CE 20 mai 2016 n° 376667, 8 et 3 s.-s., min. c/ SAS DC Immobilière). Il résulte des arrêts précités qu'en présence d'un établissement stable en France d'une société étrangère ayant déposé des déclarations de TVA en France au titre de la même activité que celle exercée par l'établissement stable, le délai de reprise prévue en cas d'activité occulte n'est pas applicable. Dans ces deux affaires, le juge administratif a estimé que les sociétés exerçaient effectivement une activité occulte au sens de l'article L. 169 du LPF étant donné qu'elles n'avaient pas déposé de déclaration de résultats et qu'elles avaient uniquement déposé des déclarations de TVA. En revanche, le Conseil d'État a considéré que la doctrine administrative contenait des mesures de tolérance supplémentaires qui étaient opposables sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF, ainsi le délai spécial de reprise n'était pas applicable au regard de la doctrine administrative. La modification de la doctrine vise uniquement à redonner à la loi toute sa portée. Le troisième alinéa de l'article L. 169 du LPF, issu d'un amendement adopté par le Sénat le 10 décembre 1996, n'est pas abrogé et ses dispositions visant à appliquer le délai de prescription allongé aux activités réellement clandestines sont maintenues.

Défiscalisation de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs

1932. – 9 novembre 2017. – **M. Éric Bocquet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pension alimentaire octroyée à un enfant majeur déclaré séparément. Pour les parents, cette pension est déduite fiscalement jusqu'à 5 738 euros si l'enfant ne réside pas chez eux mais dans son propre logement. Dans le cas d'un enfant majeur handicapé avec une carte d'invalidité à plus de 80 %, il souhaite savoir si ce plafond est supérieur et de quel montant. D'autre part, il souhaite également connaître les conditions dans lesquelles l'enfant majeur n'est pas imposé sur la pension alimentaire reçue.

Réponse. – La pension alimentaire versée à un enfant majeur imposé séparément est déductible du revenu global du foyer de ses parents dans la limite de 5 738 € (revenus de l'année 2016). La pension est déductible dès lors que

l'enfant fait l'objet d'une imposition séparée, qu'il soit hébergé sous le toit de ses parents ou qu'il réside dans son propre logement. Si l'enfant est hébergé au domicile de ses parents, l'avantage en nature correspondant à la nourriture et au logement peut être évalué de façon forfaitaire à 3 411 € (revenus de l'année 2016). Cette somme est comprise dans la limite de déduction de 5 738 €. Le bénéficiaire de la pension alimentaire doit déclarer le montant perçu, dans la limite du montant déductible pour ses parents. Ces dispositions sont également applicables, sans modification de plafond, lorsque la pension est versée au profit d'un enfant majeur handicapé. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi à son nom, l'enfant handicapé bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, dès lors qu'il est titulaire de la carte d'invalidité. Au lieu de l'imposition séparée, si cela est plus avantageux, les parents peuvent choisir de rattacher l'enfant majeur handicapé à leur propre foyer fiscal quel que soit l'âge de l'enfant. Ils bénéficient ainsi d'une majoration de leur quotient familial : une demi-part au titre de l'enfant compté à charge (ou une part entière si le foyer compte déjà deux autres enfants à charge) et une demi-part au titre de la carte d'invalidité de l'enfant.

Indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques

2085. – 23 novembre 2017. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés de la direction des finances publiques. Cette indemnité est de plus en plus contestée par les élus locaux qui n'en comprennent pas le sens. L'arrêté, en son article 2, dispose que, pour bénéficier de l'indemnité, le comptable intéressé doit avoir reçu de la collectivité une demande visant à bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1 du même arrêté. En pratique, ce principe est méconnu et les comptables adressent quasi systématiquement une demande aux collectivités gérées par leur poste comptable. Ce dispositif, peu transparent et source de débats dans les conseils municipaux, paraît aujourd'hui totalement obsolète. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend y mettre un terme.

Réponse. – Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable. Ces conseils donnent droit à une indemnité selon les règles exposées ci-après. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1^{er} juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

Carburant pour tracteurs agricoles

2336. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 25 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une commune qui a acheté un tracteur dont la carte grise comporte la mention « tracteur agricole ». Il lui demande si la commune peut faire fonctionner ce tracteur avec du GNR (gasoil non routier) et non avec du GR (gasoil routier). – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'arrêté du 10 novembre 2011 modifié fixe, pour le gazole, les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de

consommation. Conformément au point 2 de l'article 8 de la directive n° 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, seuls certains moteurs, pour certains usages énumérés, peuvent bénéficier du taux réduit applicable au gazole non routier. Les tracteurs agricoles ne peuvent prétendre à ce taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qu'à la condition d'être utilisés pour des travaux agricoles. En revanche, une dérogation spéciale permet aux collectivités territoriales d'utiliser du gazole non routier dans leurs tracteurs agricoles, pour des usages autres qu'agricoles et forestiers. Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, les tracteurs doivent être utilisés directement par la collectivité ou pour son compte, en vertu d'un contrat qui en précise les usages et qui doit être présenté en cas de contrôle des services douaniers.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retard de versement des aides dans le cadre de la politique agricole commune

194. – 6 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard des versements PAC aux agriculteurs. Depuis 2015, ces retards de paiement des aides PAC s'accumulent, et il est vraiment temps d'y mettre fin. Alors que le Président de la République avait pris en 2013 des engagements budgétaires fermes, de nombreux éleveurs s'inquiètent du retard de ces paiements, mais aussi les jeunes agriculteurs installés en 2016, dans le cadre de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en particulier, et dont le versement de leur part de PAC devait intervenir en décembre 2016 et qui, contrairement à celle de leurs associés, ne l'a toujours pas été début juin 2017. Si les agriculteurs souhaitent vivre du fruit de leur travail, ces aides sont malheureusement d'une importance capitale face à la situation précaire de nombre d'exploitants. Au-delà de cette inquiétude, leur condition est d'autant plus insupportable pour l'ensemble de la profession, eu égard à la profonde crise qu'elle traverse. Il lui demande, alors même que Bruxelles a versé l'argent à l'État français, si les dossiers de PAC, dont les retards de gestion ont notamment pour conséquence de pénaliser la trésorerie des jeunes exploitants, vont pouvoir être traités rapidement et ainsi régulariser au plus tôt cette situation.

Réponse. – Pour mettre fin aux retards de paiements de la politique agricole commune (PAC) accumulés depuis 2015, le Gouvernement s'est engagé, le 21 juin 2017, sur un calendrier de paiements. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à l'agence de services et de paiements (ASP) de renforcer les moyens humains mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième piliers de la PAC. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également veillé à ce que les services d'économie agricole disposent des moyens nécessaires pour traiter ces chantiers en parallèle. Conformément à l'un de ses engagements, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'apport de trésorerie remboursable (ATR) au bénéfice des agriculteurs pour « compenser » le non-paiement des avances versées habituellement en septembre et octobre. À partir du 16 octobre 2017, 6,3 milliards d'euros ont été versés sur les comptes des exploitations agricoles françaises. Cet apport de trésorerie a bénéficié aux agriculteurs ayant demandé des aides de la PAC en 2017 [aides découplées, aides couplées bovines allaitantes et laitières, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aides à l'agriculture biologique et indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)]. Le versement représente 90 % des aides attendues pour les aides découplées, les aides couplées bovines et l'ICHN, et 80 % pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, avec prise en compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun. Pour la première fois, l'ATR 2017 concernant les MAEC et les aides à l'agriculture biologique a été versé en même temps que l'ATR lié aux aides du premier pilier et de l'ICHN, ce qui correspond à un paiement nettement anticipé par rapport aux années précédentes. Globalement, plus des trois quarts des agriculteurs bénéficiaires des aides de la PAC ont déposé une demande d'ATR et sont donc concernés par ces versements. Les coûts liés à la mise en œuvre de ce dispositif sont intégralement supportés par l'État. Cet apport permet de pallier les difficultés de trésorerie des exploitants en attendant le versement ultérieur des aides PAC dues pour 2017, qui se déroulera sur la base du calendrier du 21 juin 2017. Le montant total de l'apport de trésorerie représente plus de sept milliards d'euros. Conformément aux engagements du Gouvernement, une avance représentant 50 % des aides ovines et caprines 2017 a également été versée à partir du 16 octobre 2017. Ces aides sont les premières à retrouver le calendrier habituel de paiement. Conformément au calendrier présenté par le Gouvernement, le paiement des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique de 2015 a démarré le 3 novembre 2017. Sur les 45 000 demandes déposées au titre de la campagne dans le cadre de la nouvelle programmation de développement rural, 19 500 dossiers (environ 43 % du total des demandes) ont fait l'objet du paiement de leur première annuité, pour un montant total de 122 millions

d'euros. Ces aides sont financées à 75 % par le fonds européen agricole de développement rural, dont les conseils régionaux sont autorités de gestion, et pour les 25 % restants par l'État, les agences de l'eau ou les collectivités locales (principalement les régions). En lien avec les régions, partenaires de l'État, tous les moyens nécessaires au niveau des services de l'État ont été mobilisés pour tenir cet objectif crucial pour de nombreuses exploitations confrontées à de graves difficultés de trésorerie alors qu'elles s'étaient engagées dans des démarches de performance environnementale. Au-delà du respect de ces premiers engagements du Gouvernement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle sa mobilisation totale pour retrouver dès la campagne 2018 un calendrier normal de versement des aides PAC. Enfin, dans le cadre des travaux sur la future PAC, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte cette exigence d'une simplification et d'une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, dans le cadre notamment de la transformation numérique.

Développement économique de la filière bois

2110. – 23 novembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les leviers avancés par la filière bois afin de développer la valeur ajoutée. La France dispose d'un des plus importants stocks de chênes au monde et la demande de grumes repart à la hausse retrouvant des niveaux de prix comparables aux années 80. Les limites à cette embellie résident pour la France dans le fait d'une faible valeur ajoutée et d'une stagnation, voire d'une baisse de la récolte. Les forestiers proposent des solutions à cette situation dans l'intérêt économique de la filière, et notamment l'augmentation de la récolte grâce à des modes de vente modernisés et le développement de la contractualisation. Ils envisagent également l'amélioration de l'approvisionnement des scieries isolées, la levée des freins et des obstacles à la récolte (acceptabilité des coupes, classement des bois dans les documents d'urbanisme, promotion des documents de gestion) et l'aide au renouvellement forestier. Elle lui demande la position du Gouvernement quant à ces solutions proposées par les forestiers français.

Réponse. – S'agissant des mesures destinées à limiter les exportations des bois ronds, la stratégie retenue tant à travers le programme national de la forêt et du bois (PNFB) que par le contrat de filière consiste à renforcer les performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. Cette orientation stratégique s'accompagne de la mise en œuvre du label Union européenne « label UE » visant à garantir l'approvisionnement des scieries de chêne, particulièrement en tension depuis plusieurs années. Ce dispositif impose aux acheteurs de bois d'œuvre de chêne provenant de la forêt publique de prendre l'engagement de le transformer ou le faire transformer par un acquéreur secondaire installé sur le territoire de l'Union européenne. Le transformation de la matière première sur place permet de valoriser localement les produits connexes de scierie tant pour les besoins de l'industrie lourde des panneaux de process ou du papier, que pour la production d'énergie. Par ailleurs, le développement de la contractualisation inscrit dans le contrat d'objectif et de performance 2016-2020 signé avec l'office national des forêts (ONF) et les communes forestières prévoit une augmentation progressive de la vente de bois façonnés, contribuant ainsi à sécuriser une partie de l'approvisionnement des scieries. En dépit des difficultés techniques inhérentes à la contractualisation de cette essence, ce mode de vente est désormais étendu au bois d'œuvre de chêne. L'augmentation des volumes commercialisés constitue un objectif majeur du PNFB. Parmi les mesures inscrites dans ce plan stratégique figurent le regroupement de la petite propriété privée, la promotion d'une sylviculture plus dynamique ou l'amélioration de l'accessibilité des massifs forestiers, notamment de montagne. Pour pallier le déficit de plantation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation étudie la mise en place d'une aide à l'amélioration des peuplements, ciblée sur les peuplements pauvres et sinistrés, à partir de crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois en 2018. L'effort de renouvellement des peuplements surannés, ou en limite de station, doit s'accompagner d'un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le comité régional sylvo-cynégétique des commissions régionales de la forêt et du bois instaurées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a un rôle essentiel à jouer pour atteindre cet objectif. En outre, un travail spécifique portant sur l'évaluation de la ressource en chêne disponible en forêt publique est actuellement en cours par les services de l'ONF. L'ensemble des résultats devrait fournir plus de visibilité aux industriels locaux engagés dans le développement de leurs activités.

Simplification des règles d'ouverture du compte d'investissement forestier et d'assurance

2293. – 30 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la simplification des règles d'ouverture et de gestion des comptes d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). Afin de développer l'assurance forestière aussi bien en matière d'incendie que de tempête, un

compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) a été créé par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Ce compte exonéré des trois quarts des droits de succession est dédié au réinvestissement en forêt. Il apparaît comme primordial dans la mesure où le produit des ventes de coupes de bois est fléché vers ces investissements, plafonné à 2 500€ par hectare et combiné à une assurance tempête et catastrophes naturelles obligatoire. À la suite du vote de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, deux décrets auraient dû être adoptés afin de simplifier les règles d'ouverture et de gestion des CIFA. Cependant, depuis février 2017, ces deux décrets n'ont semble-t-il pas été signés. Elle lui demande si le Gouvernement entend le faire rapidement.

Réponse. – Le compte d'investissement forestier et d'assurance est un outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux personnes physiques propriétaires privés de forêts, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Il a été institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et est codifié aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier. Son déploiement par les établissements financiers et les organismes bancaires a été entravé par les lourdeurs administratives d'ouverture et de gestion qu'il génère, tant pour les propriétaires forestiers que pour les teneurs de compte. Des modifications législatives se révélaient nécessaires pour surmonter ces difficultés. Ces modifications ont été introduites à l'article 38 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Les dispositions législatives adoptées nécessitaient la prise de décrets modifiant l'annexe III du code général des impôts et la partie réglementaire du code monétaire et financier. Conformément à l'article D. 351-1 du code forestier, ces projets de décret ont été soumis par le ministère chargé des forêts, le 24 janvier 2017, à l'avis du comité national de la gestion des risques en forêt qui a donné à ces textes un avis favorable. Ils ont ensuite été transmis par le ministère chargé des forêts, au ministère de l'économie et des finances. La prise de ces décrets est effectivement conditionnée par la saisine, pour avis, du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières qui relève du ministère de l'économie et des finances. Les projets de texte poursuivent donc leur parcours de consultations obligatoires.

COHÉSION DES TERRITOIRES

94

Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement

1347. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limitations d'exonération de la taxe d'aménagement des maisons de santé. En effet, l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme liste des catégories de construction ou aménagement que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exonérer de la taxe d'aménagement. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit parmi ces catégories les maisons de santé dont les communes sont maître d'ouvrage, excluant par la même celles à portage privé ou celles initiées par d'autres niveaux de collectivité locale que la commune. Or face à l'aggravation des déserts médicaux dans les territoires les plus touchés par l'absence de médecins et où les temps d'attente sont les plus longs, il apparaît opportun de soutenir de manière large les projets en la matière. Aussi, il lui demande s'il compte étendre cette possibilité d'exonération aux projets de maison de santé portés par des acteurs privés, ainsi que ceux d'initiative publique autre que communale. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif prévoit certaines exonérations, définies aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. L'article 104 de la loi de finances pour 2016 a ajouté une nouvelle exonération facultative à la taxe d'aménagement. L'article L. 331-9 9° prévoit ainsi que, par délibération, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les seules communes maîtres d'ouvrage. Un élargissement de cette exonération à tout maître d'ouvrage, permettant d'inclure les initiatives publiques autres que communales ainsi que les initiatives privées, paraîtrait pertinent dans l'objectif d'encourager de tels projets mais mériterait d'être évalué dans le cadre de la fiscalité locale.

Surveillance par drone

1425. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** si une commune peut utiliser un drone pour procéder à des contrôles de propriétés privées à l'effet notamment, de relever d'éventuelles infractions aux règles d'urbanisme ou de non-déclaration de création de piscines pour le calcul de l'assiette des impôts locaux. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La réglementation relative aux aéronefs télépilotes ou « drones » repose sur deux arrêtés : l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Cette réglementation vise à assurer la sécurité des personnes et biens au sol et celle des autres aéronefs, civils ou militaires, tout en permettant le développement d'une filière professionnelle à fort potentiel. La réglementation permet l'usage professionnel des drones, y compris en milieu urbain, mais sous certaines conditions s'imposant à tout utilisateur, même pour le compte d'une collectivité locale. Ainsi, en zone peuplée, le drone doit évoluer en vue du télépilote, la masse du drone étant limitée (8 kg, charge utile comprise) de même que son énergie d'impact, avec dans certains cas (à partir de 2 kg) obligation d'équipement de dispositifs de protection. Il doit être établi un périmètre de sécurité dont la taille dépend de la hauteur des évolutions du drone et de sa vitesse mais doit être supérieur à 10 m ; dans ce périmètre, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun tiers non impliqué dans l'exploitation ne peut pénétrer. L'exploitant doit déclarer l'activité auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, être assuré et le télépilote doit être apte. Une déclaration en préfecture est obligatoire pour les vols en agglomération et en zone peuplée. Ces éléments relatifs à l'utilisation et à l'exploitation des drones s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code des transports relatives au survol des propriétés privées et de celles de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile concernant la prise de vue aérienne. Par ailleurs, l'administration de la preuve en matière pénale est gouvernée par un principe de liberté. L'article 427 du code de procédure pénale énonce en effet que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Néanmoins, le principe de liberté de la preuve souffre deux limites importantes que sont la loyauté et la licéité de la preuve. Or, la licéité de la preuve exige que la preuve ne doit pas avoir été recueillie ni dans des circonstances constitutives d'une infraction ni au mépris du respect des principes généraux du droit au nombre desquels figure le respect de la vie privée. La captation d'images par la voie des airs au moyen d'un drone survolant une propriété privée peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. Ainsi, selon la jurisprudence, la captation d'images opérée par des policiers dans un lieu inaccessible depuis la voie publique doit, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, être fondée sur une prévision législative, telle que l'article 706-96 du code de procédure pénale. À défaut, aucune intrusion ne peut être valablement effectuée en un tel lieu (crim. 21 mars 2007, n° 06-89444). En conséquence, le constat d'une infraction sur une propriété privée à l'aide d'un drone peut être considéré comme illicite dès lors que la zone contrôlée est inaccessible aux regards.

Friches touristiques dans les massifs montagneux

1528. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que dans le bulletin de l'association géographique française de 1997, treize sites de friches touristiques réparties sur l'ensemble des massifs montagneux sont répertoriés. Il lui demande quel est le nombre actuel de ces sites de friches touristiques par massif montagneux et si des actions de résorption sont envisagées.

Réponse. – Le Bulletin de l'association de géographes français a publié en 1997 un article de Christophe Gauchon, « anciennes remontées mécaniques dans les montagnes françaises : pour une géographie des friches touristiques », qui se proposait d'étudier douze sites, des Pyrénées occidentales aux Alpes françaises, en mettant l'accent sur les éléments constituant ces friches, à savoir les bâtiments, les remontées mécaniques et les pistes de ski. Parmi les douze friches touristiques étudiées, la majorité ont fait l'objet de projets de réhabilitation ou sont en cours de requalification. Avant même la « Loi montagne » du 28 décembre 2016 qui le prévoit de manière obligatoire dans son article 71 en modifiant les articles 472-2 et 472-4 du code de l'urbanisme, les services de l'État avaient déjà inséré dans les avis et arrêtés des unités touristiques nouvelles, la nécessité pour le maître d'ouvrage de provisionner le démontage d'installations devenues obsolètes. Face à la nécessité de bien faire assumer les responsabilités par les acteurs concernés, le législateur a, via la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V), prévu que le

démantèlement de remontées mécaniques et de leurs constructions annexes incombe désormais aux exploitants, ainsi que la remise en l'état des sites, rendue obligatoire lorsqu'elles sont inexploitées pendant cinq ans. Quant aux nouvelles infrastructures, toute autorisation d'exécution de travaux est désormais assortie d'une obligation de démantèlement, dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. Par ailleurs, le Gouvernement, tel qu'annoncé dans le comité interministériel au tourisme du 26 juillet 2017, engage un chantier visant à redynamiser certaines friches immobilières et redynamiser l'immobilier de loisir à vocation touristique : des propositions opérationnelles seront faites en début d'année 2018 ; ces différentes actions conduiront ainsi à assurer une meilleure reconversion et attractivité de ces territoires.

Pérennité du dispositif d'aide aux maires bâtisseurs

2369. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif d'aide aux maires bâtisseurs organisé par le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Alors qu'en 2016, de nombreuses communes ont perçu une aide pour des travaux réalisés en 2015, des municipalités, notamment dans le Val-d'Oise sont dans l'incertitude la plus grande, car aucun crédit ne semble avoir été délégué pour 2017. Il convient de rappeler que ce dispositif était positif en matière d'accueil de nouveaux habitants et pour la réalisation des équipements et des infrastructures inhérents. Le décret sus-mentionné étant toujours en vigueur, il souhaiterait savoir si l'aide aux maires bâtisseurs sera reconduite et si les communes pourront en bénéficier en 2017 pour des logements construits en 2016.

Réponse. – Le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements dit d'« aide aux maires bâtisseurs », instauré par décret n° 2015-734 du 24 juin 2015, a été mis en place pour répondre à un engagement gouvernemental pris en novembre 2014 visant à soutenir financièrement les maires bâtisseurs avec la création d'un fonds de 100 M€. Sa mise en œuvre, en 2015 et 2016, s'est traduite par le versement de plus de 81 M€ au bénéfice de 716 communes pour accompagner la construction de plus de 78 000 logements sur l'ensemble de l'année 2015. Pour 2017, les crédits votés en loi de finances n'ont pas permis de reconduire le dispositif. Pour les années à venir, des mesures sont à l'étude pour soutenir de manière pérenne l'effort de construction, dans le cadre de la stratégie logement et du groupe de travail relatif à la taxe d'habitation issu de la conférence nationale des territoires.

CULTURE

Contrats de transmission des droits d'auteur

13. – 6 juillet 2017. – **M. Richard Yung** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les contrats de transmission des droits d'auteur. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, les « contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit ». Ces dispositions ont été introduites par l'article 7 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, l'article L. 131-2 comportait deux dispositions, l'une énumérant limitativement les contrats de droit d'auteur obligatoirement conclus par écrit, l'autre précisant que dans tous les autres cas, la preuve de la cession se faisait dans les termes du droit commun et pouvait donc résulter de la commune intention des parties. En effet, le designer qui remet à un fabricant le dessin d'une montre ou celui d'un modèle de maroquinerie cède nécessairement ses droits de reproduction, en contrepartie de l'honoraire qu'il reçoit ou du salaire qu'il perçoit. Il lui rappelle qu'en droit français les modèles (œuvres des arts appliqués et créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure) sont expressément protégés par le droit d'auteur au même titre que les créations relevant de l'art pur. Il note que les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 ne précisent ni ne définissent les œuvres dont la cession doit être constatée par écrit. Selon le rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, ces dispositions s'appliqueraient au « domaine des arts visuels ». Il souhaite savoir si ces dispositions ne concernent que les arts visuels et ne s'étendent pas aux œuvres des arts appliqués. Par ailleurs, il lui demande quels sont les cas concernés par le troisième alinéa de l'article L. 131-2, qui dispose : « Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables ».

Réponse. – L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) prévoit que les contrats de représentation, d'édition et de reproduction audiovisuelle, comme les autorisations gratuites d'exécution doivent être constatés par

écrit. L'article 7 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est venu compléter l'article L. 131-2 du CPI afin de préciser que l'obligation de constatation par écrit vaut pour tous les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur. L'objectif de cette disposition est de protéger les auteurs contre les pratiques contractuelles informelles qui se sont développées, notamment dans le domaine des arts visuels, et de garantir aux parties une meilleure transparence des relations contractuelles. La règle posée par l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 mérite d'être précisée quant à sa portée et à son champ d'application. La portée de la règle imposant l'existence d'un écrit n'est pas absolue. Il convient en effet de préciser que l'article L. 131-2 du CPI pose une règle de preuve et non une règle de fond conditionnant la validité des contrats. Si l'écrit est nécessaire pour administrer la preuve des contrats, son défaut est sans conséquence sur leur validité. L'absence d'écrit n'a pas davantage de conséquence sur l'opposabilité du contrat d'auteur aux tiers, laquelle est en principe indépendante de toute publicité ou formalité d'inscription sur un registre spécial. S'agissant du champ d'application de la règle généralisant l'exigence d'un écrit, les débats parlementaires laissent apparaître que la volonté initiale du législateur était de protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et notamment des arts visuels. Il faut en déduire que le législateur n'a pas entendu imposer cette règle de preuve aux arts appliqués qui sont au service d'une fonction utilitaire et bénéficient, à ce titre, d'un régime propre de protection reposant sur un cumul du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur. À cet égard, en ne supprimant pas le dernier alinéa de l'article L. 131-2 du CPI qui précise que « dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables », l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 laisse entendre que l'exigence d'un écrit n'est pas généralisée à l'ensemble des contrats. La preuve de certains contrats continue d'obéir aux règles de droit commun posées par le code civil. Cette dernière réserve ne paraît désormais pouvoir être appliquée que dans le domaine des créations utilitaires, et notamment des œuvres des arts appliqués, où la fonction économique du droit est essentielle. La ministre de la culture sera attentive aux éventuelles jurisprudences qui pourraient venir confirmer ou contredire cette interprétation.

Décodeurs de télévision satellite

45. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre de la culture** que les décodeurs ont d'abord été vendus en analogique. À la suite de la décision de passage à la télévision numérique terrestre (TNT), les téléviseurs restaient compatibles. Suite au passage à la TNT numérique en haute définition, dite HD, il a fallu changer les décodeurs pour avoir la HD, mais alors les têtes de paraboles n'étant plus compatibles, il a donc fallu les changer elles aussi. Envoyer un signal numérique HD sur un téléviseur analogique ne donne pas de très bons résultats ; de ce fait, les téléviseurs analogiques sont devenus incompatibles et il a donc fallu les changer. La redevance a été automatiquement prélevée sur la feuille d'impôt, présumant que tout foyer possède un téléviseur et a accès à la télévision TNT (même si des exonérations sont prévues pour les retraités, faible revenus, handicapés...) Elle lui expose que les décodeurs de télévision satellite Canal SAT et les cartes fournies avec les décodeurs, donnent lieu à un paiement à chaque mise à jour du logiciel Canal SAT, au prétexte d'assurer un cryptage indécryptable des chaînes du satellite payantes et fournies par cet opérateur, alors que la TNT est indiquée comme gratuite sur l'emballage du décodeur. FRANSAT, concurrent de Canal SAT ne fait pas payer ses cartes et offre la TNT réellement gratuite. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour unifier ces pratiques pour tous les opérateurs, de façon à obtenir une réelle gratuité lors de chaque mise à jour.

Réponse. – Dans la nuit du 4 au 5 avril 2016, la télévision numérique terrestre (TNT) a cessé la diffusion des chaînes selon la norme de codage MPEG-2 afin de généraliser l'usage de la norme MPEG-4, plus récente et beaucoup plus efficace. Cette opération, qui s'est déroulée avec succès, a rendu possible le passage à la haute définition (HD) de la quasi-totalité des chaînes gratuites, et permettra d'accompagner le développement des usages d'Internet en mobilité grâce à la mise à disposition aux opérateurs de télécommunications des fréquences de la bande dite des « 700 MHz ». Pour les foyers recevant la télévision par la voie hertzienne terrestre à partir d'un adaptateur ou téléviseur seulement compatible avec le MPEG-2, l'achat d'un simple adaptateur MPEG-4, commercialisé à partir de 25 euros, leur a permis de continuer à recevoir l'ensemble des services gratuits de la TNT. Afin d'accompagner les foyers les plus fragiles dans cette transition technologique, la loi du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre a reconduit l'ensemble des dispositifs d'accompagnement qui avaient été mis en place il y a quelques années lors du passage au tout numérique. En revanche, le dispositif d'accompagnement ne prévoyait pas d'aide particulière pour les foyers équipés de décodeurs satellitaires non compatibles – comme ce fut déjà le cas lors du passage au tout numérique – dans la mesure où les modifications technologiques opérées en avril 2016 par les deux

plateformes satellitaires TNTSAT et FRANSAT de distribution des chaînes de télévision relevaient de leur seule initiative. Pour les foyers satellitaires non équipés en matériels compatibles, il s'agissait de changer non pas la parabole ou même sa tête de réception, mais le décodeur satellitaire uniquement. Néanmoins, le suivi des ventes de décodeurs satellitaires qui avait été mis en place en amont de cette nouvelle migration technologique a mis en évidence la forte anticipation des foyers à s'équiper en matériels compatibles aux nouvelles normes, ce qui traduit l'efficacité de la campagne de communication conduite par ces opérateurs en direction de leurs abonnés, et qui a pu s'appuyer sur la campagne nationale engagée par les pouvoirs publics en vue du passage au tout MPEG-4 sur la TNT. S'agissant des conditions de mise à disposition du bouquet satellitaire, la loi impose la gratuité de l'offre de sorte qu'elle n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement. En outre, les distributeurs de services par satellite ou opérateurs de réseau satellitaire doivent respecter la numérotation des chaînes attribuée en TNT par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que le standard de diffusion utilisé pour la diffusion par voie hertzienne terrestre. Par-delà ces conditions posées par la loi, TNTSAT (CanalSat) et FRANSAT (Eutelsat), qui distribuent des bouquets satellitaires comportant les chaînes gratuites de la TNT, peuvent déterminer librement les modalités de leur développement commercial. Cette liberté s'applique au choix de leurs terminaux de réception ainsi qu'aux modalités de commercialisation des cartes d'accès nécessaires au fonctionnement de ces terminaux. Surtout, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, l'exploitation des programmes par satellite ne peut intervenir sans le recueil préalable du consentement des ayants droit. Or dans la pratique, les marchés correspondant à des aires culturelles voire linguistiques avec des attentes différentes, les auteurs et producteurs, qui souhaitent valoriser leurs droits, ne délivrent pas d'accord d'exploitation exclusif de leurs œuvres pour le monde entier. Dès lors, à l'instar de l'ensemble des chaînes qui acquièrent les droits d'auteur des œuvres par territoire, les distributeurs de services par satellite ne disposent des droits d'exploitation des programmes qu'elles diffusent que pour le territoire français. En conséquence, ils sont tenus de limiter territorialement l'accès à ses contenus en cryptant la diffusion des chaînes en clair de la TNT et en recourant à une carte d'accès pour lever ce cryptage. Or, compte tenu notamment du piratage régulier dont font l'objet ces cartes, le groupe Canal+ a jugé nécessaire de les remplacer tous les quatre ans, afin de respecter ses obligations vis-à-vis des ayants droit. Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le renouvellement des cartes d'accès à l'offre TNTSAT soit effectué moyennant paiement, dès lors que les conditions légales de gratuité de l'offre du dispositif de réception satellitaire des chaînes de la TNT sont respectées.

Festival Saint-Maur en poche

392. – 13 juillet 2017. – **Mme Laurence Cohen** interpelle **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière du Festival Saint-Maur en Poche et des manifestations culturelles locales. Le festival a clos il y a quelques jours sa neuvième édition. Cet évènement regroupe chaque année plus de 30 000 personnes et plus de 200 auteur-e-s. Avec plus de 30 000 livres vendus, cet évènement promeut le livre et la richesse de la création dans le Val-de-Marne. Un évènement majeur dans la vie de la ville et du département. Afin de pérenniser cette manifestation annuelle, la municipalité recherche de nouveaux fonds. La possibilité de faire payer l'entrée au Festival a été envisagée, mais face à l'émoi enregistré sur les réseaux sociaux, la municipalité n'a pas donné suite. La situation du Festival Saint-Maur en poche n'est pas unique en France, et nombre de manifestations culturelles ont été arrêtées lors des dernières années à cause du manque de moyens. Elle interroge donc la ministre sur les moyens qu'elle compte déployer en faveur d'une politique culturelle à l'échelle des collectivités locales.

Réponse. – Le soutien aux manifestations littéraires en France est un effort partagé par les collectivités territoriales et par l'État. La politique de soutien de l'État aux manifestations littéraires organisées en régions s'inscrit dans l'objectif général de la politique publique portée par le ministère de la culture, visant à favoriser la diffusion la plus large possible et sur l'ensemble du territoire de la diversité de la production éditoriale, à renforcer le contact entre le public et les auteurs, à développer l'éducation artistique et culturelle et à favoriser le débat d'idées et les échanges intellectuels. Ces interventions prennent la forme de subventions accordées aux structures ou associations organisatrices de ces manifestations, en lien avec des professionnels de la chaîne du livre. La subvention totale de l'État pour les manifestations littéraires est de 3,5 millions d'euros en 2016. Le Centre national du livre (CNL), opérateur du ministère de la culture, accompagne chaque année environ 100 manifestations, pour un budget de 2,1 millions d'euros en 2016. Le CNL intervient prioritairement pour des manifestations ayant un rayonnement d'ampleur nationale ou internationale, et qui rémunèrent les auteurs. Ainsi, il soutient le Printemps des poètes qui rayonne sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones éloignées du livre. Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) soutiennent chaque année environ 200 évènements littéraires dans toute la France, pour un montant total d'intervention de 1,4 million d'euros en 2016 sur crédits déconcentrés du

ministère de la culture. À titre d'exemple, en Île-de-France, la DRAC s'efforce de privilégier les territoires ruraux, les collectivités les moins dotées et les projets menés en partenariat avec des écoles et les structures sociales, afin d'assurer un maillage cohérent au niveau régional. Le ministère de la culture est par ailleurs à l'initiative de deux événements nationaux autour de la lecture : la grande fête du livre pour la jeunesse (« Partir en livre ») et la Nuit de la lecture. La grande fête du livre pour la jeunesse est organisée en partenariat avec des acteurs de la chaîne du livre, les collectivités locales participantes et les associations jeunesse. Depuis 2015, elle invite les jeunes, chaque été, à découvrir le plaisir de la lecture en dehors des lieux habituellement consacrés aux livres, sur tout le territoire. En 2017, la 3^{ème} édition a été accueillie par 2 900 lieux. Près de 4 000 animations, gratuites et ouvertes à tous, ont été organisées dans l'hexagone et en outre-mer. Le ministère de la culture a créé, en janvier 2017, une Nuit de la lecture qui vise à faire découvrir la richesse des bibliothèques et des librairies, autour d'animations et de rencontres avec des auteurs, illustrateurs et conteurs. La première Nuit de la lecture a réuni plus de 250 000 personnes autour de près de 1 500 événements dans ces lieux de vie et de lecture.

Argent privé et culture

649. – 27 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place grandissante prise par les fondations privées dans le financement de la culture. L'exemple de l'exposition Chtchoukine (fondation Louis Vuitton), et son succès, sont particulièrement révélateurs de cette montée en puissance : 1,2 million d'entrées ont été enregistrées, un record de fréquentation en France depuis cinquante ans. Certes, cette percée du privé présente des avantages certains. Elle permet au public d'accéder à une plus grande offre dans ce domaine et peut sembler stimulante pour un État culturel qui manque de moyens et qui a pu s'ériger en patron du bon goût. Néanmoins, il existe aussi des inconvénients à l'émergence de ces nouveaux acteurs. Ils profitent par exemple de l'importance de leurs financements pour se montrer plus intrusifs. Surtout, il ne faudrait pas que cela serve de prétexte à l'État pour se délaissier de ses missions ; l'État et le privé obéissent à des logiques différentes. Les projets soutenus par l'État attirent peut-être moins de visiteurs mais sont tout aussi nécessaires pour garantir l'accès à la culture pour tous. Le ministère de l'économie argue également que l'argent de ces fondations ne servirait pas vraiment la culture mais serait de l'argent public perdu car il permettrait à des marques, par le biais de la défiscalisation, de se faire de la publicité tout en se soustrayant à l'impôt. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ces diverses réflexions.

Réponse. – La place du financement privé dans la culture fait l'objet d'une attention particulière du ministère de la culture. Le développement des fondations privées est le fruit d'une politique gouvernementale, au travers notamment de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, qui a allégé la fiscalité des fondations et augmenté les avantages fiscaux pour les particuliers et entreprises mécènes. Cela a notamment permis, entre 2002 et 2016, de multiplier par vingt le nombre d'entreprises mécènes, qui sont désormais près de 44 000. Le montant total des acquisitions d'œuvres par les entreprises est ainsi estimé en 2016 à environ 110 M€. Le développement des fondations privées n'est pas la traduction d'un désengagement de l'État. Dans un contexte budgétaire contraint, le Président de la République s'est au contraire engagé à conforter le budget du ministère de la culture sur la durée du quinquennat. Le ministère veille en particulier à ce que tous les opérateurs qui relèvent de sa tutelle soient en capacité d'assurer leurs missions de service public. Le développement de fondations privées n'a pas réduit le financement des opérateurs culturels publics.

Diffusion des radios françaises à l'étranger

781. – 27 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant à l'absence de diffusion des radios françaises à l'étranger. En effet, les Français de l'étranger sont très attachés à la diffusion des programmes français par le biais de la radio. Ceci leur permet de maintenir un lien linguistique et culturel avec la France. Il s'agit aussi d'un vecteur de la francophonie et du rayonnement culturel de la France hors du territoire national. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du ministère de la Culture quant à cet état de fait.

Réponse. – La ministre de la culture est particulièrement sensible à l'amélioration de l'accès des Français de l'étranger et des auditeurs francophones ou francophiles aux programmes des radios françaises et soutient les nombreuses initiatives des sociétés audiovisuelles publiques en ce sens. Les programmes des différentes antennes de Radio France sont accessibles sur Internet pour les Français de l'étranger et les auditeurs francophones ou francophiles. Par ailleurs, les Français de l'étranger bénéficient d'une offre substantielle de programmes en français édités par France Médias Monde (FMM), société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, dont la mission est de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, des cultures

françaises et francophones, ainsi qu'au rayonnement de la France dans le monde. FMM édite notamment RFI (Radio France Internationale), radio française d'actualité, qui programme et diffuse des informations en français sur les 5 continents par voie hertzienne et sur Internet. La plupart des radios commerciales françaises diffusent aussi leurs programmes sur Internet et sont ainsi accessibles depuis l'étranger.

Problèmes des radios associatives locales

1004. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes que rencontrent les radios associatives locales, composante importante du monde audiovisuel, dont l'importance n'est plus à démontrer dans le monde de l'audiovisuel, comme dans celui de la culture. Or, depuis deux ans, leur financement ne cesse de baisser, en raison, pour partie, de la chute du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les quatre propositions qu'a formulées le syndicat national des radios libres (SNRL) au précédent gouvernement ont quelque chance d'être acceptées, à savoir : l'attribution d'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget du FSER, dès maintenant ; la dotation de 32 millions d'euros pour le FSER en 2017 ; la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias et le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio-France.

Réponse. – Le ministère de la culture porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient du soutien du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité, et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pas pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture a en revanche obtenu que la dotation du FSER soit renforcée et portée à 30,75 M€ en 2017, soit une augmentation de plus de 5 % par rapport à 2016. En outre, la ministre de la culture a veillé à ce que ce niveau de crédits (30,75 M€) soit maintenu dans le projet de loi de finances pour 2018, ce qui marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. S'agissant de l'éducation aux médias, enjeu démocratique, citoyen et éducatif majeur, le soutien du ministère en faveur des radios associatives relève du FSER et doit donc s'inscrire dans ce cadre. La réforme du fonds, effective depuis l'année 2015, a précisément pour objectif de renforcer la sélectivité des aides versées. L'octroi de la subvention sélective est désormais conditionné à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Par conséquent, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias et à l'éducation artistique et culturelle sont désormais mieux valorisées. Enfin, concernant Sophia, le ministère de la culture est particulièrement attentif à l'évolution de la banque de programmes, désormais recentrée sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets

1029. – 10 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la lutte sur l'instauration de marchés parallèles de revente de billets des manifestations sportives, culturelles ou commerciales. La revente en ligne d'une place pour un concert, un spectacle ou un match est une pratique de plus en plus répandue. Elle n'est pas sans engendrer certains abus avec notamment la création de marchés parallèles ayant pour effet d'augmenter la demande de façon artificielle. Dans ce contexte, la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a introduit un nouvel article au code pénal. En effet, l'article 313-6-2 du code pénal punit de 15 000 euros d'amende le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Malgré cette disposition, de nombreux sites internet utilisent des robots afin « d'assécher » l'offre et de revendre les billets plus cher ensuite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter plus efficacement contre ces marchés parallèles.

Réponse. – La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a constitué une avancée dans le domaine de la lutte contre la fraude de billets de spectacle. L'incrimination pénale de la revente illicite désormais codifiée à l'article 313-6 du code pénal a eu un effet dissuasif notable. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse suffisante et adaptée pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses et leurs procédés informatiques. Ce phénomène prend une ampleur préoccupante, c'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularisation des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plates-formes d'échange. Dans le cadre d'une étude sur le marché de la billetterie, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'étudier les voies et les moyens de réponse possibles, dont certains pourront, le cas échéant, trouver leur traduction dans le développement de l'utilisation de billet nominatif ou de dispositifs techniques sécurisants.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel

536. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la différence de traitement entre les femmes en congé maternité selon qu'elles exercent une profession libérale ou salariée. En effet, dans le cadre de la maternité, les femmes exerçant à titre libéral ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pendant un peu plus de huit semaines (58 jours), quel que soit le nombre d'enfants à charge. La possibilité de prolonger cette durée d'indemnisation en cas de grossesse multiple ou pathologique est soumise à une condition de revenus. De son côté, la femme salariée a droit à un congé maternité qui peut aller de 16 semaines pour une grossesse unique à 26 semaines en cas de troisième enfant, et 34 semaines en cas de grossesse gémellaire. Une telle différence de traitement est d'autant plus inadmissible que, durant son congé maternité, la femme exerçant une profession libérale devra continuer à acquitter les appels provisionnels de charges adressés par les organismes sociaux, URSSAF, RSI, et parfois ordre professionnel... Alors que ses indemnités maternité auront servi à payer ses charges professionnelles, le montant de ces indemnités sera pris en compte comme un revenu dans le calcul de ses droits aux prestations de garde d'enfant. C'est la double peine. Aussi, demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. – L'ensemble des régimes de base de la sécurité sociale couvrent les charges de maternité. Il existe cependant des différences notables en fonction des régimes de sécurité sociale, tant concernant la durée de l'indemnisation du congé maternité (de 74 jours au maximum pour le premier enfant pour les travailleuses indépendantes à 112 jours pour les salariées) que la forme de la prise en charge (maintien de salaire dans certains régimes spéciaux et dans la fonction publique, indemnité journalière proportionnelle aux revenus pour les salariées, allocation et indemnité journalière forfaitaires pour les travailleuses indépendantes, allocation de remplacement pour les travailleuses non salariées agricoles). Cette hétérogénéité des règles s'explique en partie par les besoins et contraintes différenciés des mères en période de congé maternité selon leur statut professionnel, les dispositifs ayant vocation à répondre aux besoins réels des assurées sans nécessairement être identiques. À titre illustratif, la durée moyenne d'indemnisation, y compris congés pathologique, s'élève à 119 jours pour les deux premières grossesses des salariées contre 68 jours pour les travailleuses indépendantes. Aussi, une mission parlementaire analysera prochainement les déterminants de ces divergences afin de déterminer lesquelles devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle, et lesquelles pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés. Une attention particulière sera portée aux situations des femmes exerçant plusieurs activités et donc aux règles de coordination inter-régime. La mission veillera enfin à préciser l'impact financier des solutions proposées, en cohérence avec la trajectoire des finances publiques sur laquelle le Gouvernement s'est engagé.

Précarité des femmes à l'âge de la retraite

1360. – 28 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les écarts de niveaux de vie entre les

hommes et femmes retraités. Il lui indique que les retraités représentent plus de 10 % des personnes pauvres. Une partie de ces personnes, notamment en milieu rural, vivent avec des revenus très bas. On estime ainsi à 8% de la population le nombre de retraités vivant avec moins de 1.000 euros par mois. Il lui précise que, dans ces conditions, nombre de retraités sont contraints d'envisager de cumuler emploi et retraite. Ainsi, d'après une enquête de la Direction de la recherche, des études et de l'évaluation statistique de septembre 2017, 478 000 personnes travaillent tout en percevant une pension de retraite grâce au dispositif « cumul emploi retraite ». Pour 50% d'entre eux, un temps partiel permet en effet de compléter les revenus issus de leur retraite. Les revenus ainsi tirés du travail comptent, en moyenne, pour 30 % des revenus annuels des personnes cumulant emploi et retraite. Il lui fait remarquer que, selon cette même étude, parmi l'ensemble des retraités, les femmes seules cumulant emploi et retraite sont surreprésentées par rapport aux hommes. Par ailleurs, toujours selon cette étude, si les femmes retraitées sont moins fréquemment propriétaires que les hommes retraités, l'écart se creuse au sein des personnes cumulant emploi et retraite. Cet écart se reporte surtout sur les locataires du secteur social : 10 % des femmes cumulant emploi et retraite déclarent en effet habiter en logement social, contre 4 % des hommes cumulant. Ainsi, lui précise-t-il, les femmes, plus souvent exposées à des carrières courtes ou discontinues, semblent particulièrement pénalisées lors de leur départ à la retraite et un grand nombre d'entre elles est contraint à occuper un emploi au-delà de l'âge légal du départ à la retraite afin d'éviter de basculer dans la précarité. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de réduire les inégalités hommes femmes à l'âge du départ à la retraite et quelles initiatives elle compte initier pour limiter les risques de précarisation des femmes retraitées.

Réponse. – En matière de retraite, les femmes perçoivent en moyenne 1 202 euros, soit 26 % de moins que les hommes (1 617 euros). Il est à souligner que cet écart se réduit au fil des générations du fait de l'évolution de l'activité professionnelle des femmes. Ce montant inclut, outre la pension de droit direct, la pension de réversion et la majoration de pension pour trois enfants ou plus. L'écart entre femmes et hommes est plus important si l'on considère uniquement la pension de droit direct, versée au titre de l'activité professionnelle passée. En effet, la pension de droit direct des femmes (891 euros nets par mois) est inférieure de 42 % à celle des hommes (1 543 euros), en raison de carrières moins favorables et moins souvent complètes. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à percevoir le minimum vieillesse. Dans ce cadre la mesure d'augmentation prévue dans le PLF 2018 leur sera particulièrement favorable. En effet, à très court terme, les femmes bénéficieront de l'augmentation de 100€, d'ici 2020, du minimum vieillesse. Il passera de 803 à 833 par mois au 1^{er} avril 2018, puis deux nouvelles hausses sont prévues au 1^{er} janvier 2019 et 2020 pour atteindre 903. À moyen terme, il s'agit d'améliorer la qualité des emplois occupés par les femmes, de leur permettre d'accéder à tous les métiers et de bénéficier, autant que les hommes, d'évolution de leurs carrières. En ce qui concerne les femmes en recherche d'emploi, la feuille de route, visant la déclinaison territoriale de l'accord cadre national signé entre l'État (DGCS et DGEFP) et Pôle emploi, met l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au cœur du service public de l'emploi et des politiques publiques menées par les ministères : Premier axe : se donner les moyens d'une politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur les territoires en réalisant régulièrement un diagnostic territorial partagé dans chaque région ; Deuxième axe : favoriser la mixité professionnelle en développant la formation des conseillers et conseillères Pôle emploi concernant l'égalité professionnelle et la mixité des métiers et en déclinant le Plan gouvernemental sur la mixité dans les secteurs identifiés : transports, bâtiment, numérique, métiers verts, petite enfance, autonomie, service à la personne, sécurité privée ; Troisième axe : faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise en mettant en place des actions territoriales en lien avec les partenaires (CAF, missions locales, CIDFF) en ciblant en particulier les habitant-e-s de territoires dits fragiles (QPV, zones rurales) et en soutenant les réseaux féminins d'accompagnement à la création d'entreprise par les femmes. En ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises privées, il s'agit, en lien avec le ministère du travail, de mettre en place les conditions pour que la loi soit suivie d'effets : en renforçant l'accompagnement des entreprises pour les aider à mieux appréhender cet enjeu et à le concrétiser dans un accord ou un plan d'actions. À titre d'exemple, tout récemment, un guide destiné à outiller les TPE PME vient d'être diffusé ; en poursuivant les opérations de contrôle aléatoires des entreprises pour s'assurer du respect de leurs obligations en matière d'égalité professionnelle ; en proposant des formations à l'égalité aux entreprises les plus mal classées dans ce domaine afin de leur faire partager les bonnes pratiques et leur donner les moyens de progresser. Dans la fonction publique d'État, les ministères sont fortement incités à candidater au « label égalité professionnelle » décerné aux organisations mettant en place des actions allant au-delà de leurs obligations légales. Enfin, la volonté de développer la mixité des métiers, sera également au cœur de l'action gouvernementale. Avant la fin de l'année

2018, le ministère, en lien avec les ministères du travail et de l'éducation nationale, élaborera un plan d'action comprenant notamment des actions de déconstruction des stéréotypes dès l'école et un travail en partenariat avec des secteurs porteurs d'emploi.

Interdiction des publicités « Sugar Daddies »

1848. – 2 novembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'existence de publicités incitant à la prostitution. En effet, depuis plusieurs semaines, des panneaux publicitaires ont fait leur apparition, dans l'espace public, à proximité de certaines universités. Ces publicités s'adressent directement aux étudiants et aux étudiantes en leur proposant via des sites de rencontres d'augmenter leur niveau de vie, en ayant recours à des « Sugar Daddies » ou « Sugar Mamas ». Ces plateformes sont une forme déguisée de prostitution, qui profitent de la précarité étudiante et portent atteinte à la dignité de ces jeunes hommes et ces jeunes femmes. À l'heure où les violences sexuelles et le sexisme sont dénoncés, et conformément à la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, elle lui demande comment elle entend intervenir pour interdire immédiatement ces publicités et ces sites. Elle lui demande également comment elle entend sensibiliser les jeunes pour lutter contre la prostitution dans le milieu étudiant et rappelle la nécessité de mettre en œuvre des mesures permettant l'autonomie financière des jeunes.

Réponse. – L'apparition de panneaux publicitaires aux abords de certaines universités proposant aux étudiants et étudiantes d'augmenter leur niveau de vie via des sites de rencontres fait actuellement l'objet d'une enquête ouverte par le parquet de Paris, afin de déterminer si des faits délictueux peuvent être caractérisés et pénalisés. Plus généralement, la prévention des pratiques prostitutionnelles constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée par l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, celle-ci s'articule autour des axes suivants : - la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires ; - la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution (création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle) ; - le renforcement des actions de réductions des risques en direction des personnes prostituées et la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution notamment chez les jeunes ; - l'interdiction de l'achat d'acte sexuel et la responsabilisation des clients de la prostitution. La loi intègre ainsi désormais dans les séances d'éducation à la sexualité des établissements du second degré une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps. Des outils à destination de la communauté éducative ont été élaborés et diffusés sur le site Eduscol. À titre d'exemple, le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer et agir », actualisé en 2016, est une ressource pour aider la communauté éducative à agir efficacement face aux situations liées à des comportements sexistes et à des violences à caractère sexuel, ainsi qu'à leurs conséquences. Il propose des éléments de définition, des rappels d'ordre juridique et donne des pistes pour aider à mieux prévenir, repérer et agir en milieu scolaire. Enfin, la loi crée dans chaque département une commission départementale de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Celle-ci a notamment pour mission de coordonner l'action départementale en matière de prévention et de lutte contre la prostitution en réunissant les acteurs institutionnels et associatifs concernés par la problématique. Dans ce cadre, au regard des besoins identifiés dans les départements, des actions spécifiques en direction des universités pourront être mises en œuvre.

Mixité dans l'espace public

1893. – 9 novembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le développement de la mixité dans l'espace public. S'il y a cinquante ans, l'espace urbain était plus dangereux, il était également plus vivant et plus mixte. Or, on constate depuis plusieurs décennies la forte pression qu'exercent les normes de genre sur les personnes dans l'espace public, les femmes bien sûr mais aussi les hommes qui ne répondraient pas aux codes normatifs de la masculinité. Tous sont contraints à des stratégies d'évitement ou d'autocensure par souci de sécurité, et les espaces qui favorisent la détente de tous sont encore trop peu nombreux et mal partagés. De plus en plus de villes, conscientes de l'influence des politiques architecturales et d'urbanisme sur la mixité, mettent en place des initiatives visant à aménager l'espace urbain de façon à intégrer davantage et à réduire l'occupation genrée de l'espace public. La difficulté est qu'à l'heure actuelle, il n'existe quasiment pas d'études chiffrées sur cette problématique, alors que ces statistiques sont indispensables à ceux qui mettent en place ces politiques

d'aménagement du territoire, élus et urbanistes en tête. De façon générale, les aspects sociologiques ne semblent pas être une priorité en matière d'urbanisme et la question du genre est totalement occultée des programmes des écoles d'architecture, rendant peu surprenant le fait qu'elle soit rarement prise en compte dans les projets d'urbanisme. Elle lui demande donc son opinion sur cette question et les mesures qu'elle entend mettre en place pour y remédier.

Réponse. – L'espace public et les équipements publics sont aujourd'hui majoritairement utilisés par les hommes et les garçons. C'est ce qu'illustrent plusieurs études menées par l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine, avec Yves RAIBAUD entre 2010 et 2013 sur les équipements publics culturels ou de loisirs pour les jeunes. Elles font aussi apparaître une très grande inégalité dans l'attribution des moyens par les collectivités territoriales et par l'État selon qu'il s'agisse de loisirs dits féminins (gym, danse, etc.) ou masculins (skate, foot, etc.). Ces études montrent également que ces inégalités se retrouvent dans le mode de gestion des villes. Ainsi, la présence des femmes aux postes clés est faible, qu'il s'agisse des élus ou des personnes qui pensent et construisent la ville de demain : les architectes, urbanistes, directeurs des services d'équipement et concepteurs des programmes urbains sont presque exclusivement des hommes. La participation citoyenne (conseils de quartier, enquêtes publiques ou opérations de concertation) est généralement exercée par les hommes. Des « marches exploratoires de femmes », organisées dans quelques villes de France, permettent de faire connaître une autre vision de la ville. Plusieurs villes ont pris en compte la dimension de l'égalité femmes-hommes dans l'urbanisme. Par exemple, les villes d'Aubervilliers, Paris, Villiers-le-Bel, Nantes, Floirac, Bordeaux, et d'autres, travaillent avec l'association Genre et ville afin de sensibiliser et former différents publics (services techniques de collectivités locales, habitant.es des quartiers, ingénieurs, élus locaux et élues locales...) pour favoriser la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'aménagement de l'espace public. Au-delà de la mobilisation des collectivités locales que le Gouvernement ne peut qu'encourager, l'État soutient le déploiement des marches exploratoires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui contribuent à renforcer la participation citoyenne et la place des femmes sur ces territoires. Par ailleurs, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a missionné cinq parlementaires transpartisans afin de caractériser et de définir le harcèlement de rue et sa verbalisation d'une part, et de faire des préconisations sur la stratégie de communication autour de cette nouvelle infraction dans un but de prévention. Le rapport issu de ces réflexions devrait être remis à la secrétaire d'État en début d'année 2018 et s'inscrira dans la préparation du projet de loi luttant contre les violences sexistes et sexuelles. En dehors du champ répressif, la consultation organisée dans le cadre du Tour de France de l'égalité devrait permettre de dégager des recommandations pour une ville et un espace public plus inclusifs.

Suppression de la subvention au réseau « marché du travail et genre »

1983. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que le réseau « marché du travail et genre » (MAGE), premier réseau de recherche en France, centré sur l'étude des inégalités entre les femmes et les hommes, dans le monde du travail, vient de se voir supprimer, après plus de vingt ans d'existence, la subvention de 2017. Il s'étonne fortement de cette suppression, jamais survenue lors des précédents gouvernements de droite ou de gauche, et alors que le Gouvernement lance son « tour de France » de l'égalité et qu'il a déclaré vouloir faire de l'égalité une « grande cause nationale ». Il lui rappelle que le réseau de recherche MAGE est international et interdisciplinaire et regroupe plus de trente centres de recherche dans treize pays. Sa popularité est d'ouvrir la recherche à l'ensemble des actrices et acteurs de l'égalité, que sont les syndicats, les entreprises, les élus, les associations et institutions et donc de faire avancer l'égalité sur le marché du travail. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que la « suppression » de cette subvention est annoncée alors que de nombreuses opérations ont été réalisées au titre de l'année 2017 et lui indique qu'il n'est pas pensable que le soutien de son secrétariat d'État, en charge de l'égalité (8 000 euros), disparaisse aussi brutalement, compromettant de fait la poursuite des travaux de valorisation des recherches « genre et travail », qui font progresser l'égalité réelle dans le monde du travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend réexaminer cette décision (une première en vingt ans) de suppression de subvention.

Réponse. – Afin de respecter la sincérité des comptes publics et les engagements de la France auprès de l'Union Européenne sur la maîtrise de son déficit, le décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédit à titre d'avance a eu pour conséquence la baisse du budget de plusieurs ministères. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée

cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. C'est pourquoi, les économies budgétaires réalisées fin 2017 ont été portées principalement sur des secteurs où le droit commun pouvait intervenir. Effectivement, le secrétariat d'État au droit des femmes a vocation à impulser les actions et non à les financer durablement. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'inscrit dans cette perspective interministérielle en soutenant les recherches sur le genre via la mise à disposition des chercheurs français travaillant notamment pour le MAGE. Le secrétariat au droit des femmes continuera cependant de s'inscrire dans la valorisation de ces recherches en portant chaque fois que cela est possible à la connaissance des acteurs de l'égalité femme homme les publications annuelles du MAGE.

Égalité salariale entre les femmes et les hommes

2058. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Selon un récent rapport de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les femmes représentent 47 % de la population, mais seulement 8 % des dirigeants des grandes entreprises. De plus, subissant déjà fortement le temps partiel où elles représentent 93 % des travailleurs, elles demeurent moins payées que leurs collègues masculins avec un écart de rémunération à l'heure de 14 %, ce qui influe sur le niveau de leurs retraites. Les attributions temporaires sont citées dans le rapport comme « systématiquement inférieures pour les femmes ». Alors que le Parlement a voté, en 2006, la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, définissant le cadre qui devait conduire notre pays à supprimer les écarts de rémunération, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes reste un sujet marginal dans les négociations collectives. Par exemple, sur 24 000 accords signés depuis dix ans, seuls 401 évoquent ce thème. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre au centre de sa politique, afin que l'égalité salariale entre les hommes et les femmes devienne un exercice de plein droit dans toutes les entreprises.

Réponse. – Le rapport de l'INSEE de mars 2017 fait le point sur les inégalités entre femmes et hommes aujourd'hui en France. Il constate que deux tiers des femmes de 15-64 ans participent au marché du travail contre trois quarts des hommes de la même classe d'âge et que la part des femmes parmi les cadres est passée de 31 % à 42 % en vingt ans. Cette évolution ne doit pas cacher qu'effectivement, aujourd'hui, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes en 2014, secteurs privé et public cumulés est encore de 18,6 %, selon l'édition 2017 des « Chiffres clés » vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. S'agissant de la parité : Dans le secteur privé : Avec une moyenne de 42 % de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés cotées, la France se maintient en tête des pays européens en matière de féminisation des instances dirigeantes. En 2017, la France enregistre une progression de la présence des femmes de six points depuis 2016 et se maintient en tête des pays européens en matière de féminisation des instances dirigeantes. Dans le secteur public : En cas de non-respect des obligations incombant aux trois fonctions publiques, des sanctions financières sont prévues : le montant de la pénalité par unité d'emploi manquante s'élève à 90 000€ à partir de 2017. Les résultats montrent une progression du nombre de femmes sur les postes de la haute fonction publique et un respect des quotas. Sur les emplois de cadres dirigeants, la proportion de femmes nouvellement nommées sur ces postes est passée de 24 % en 2012 à 33,6 % en 2015. S'agissant de l'égalité salariale : - La loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 « relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes » transpose dans le code du travail les principales dispositions de la Convention n° 100 de l'OIT en reprenant le principe essentiel : « Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, dispositions reprises à l'article L. 3221-2 du code du travail. - En France, tout employeur est donc tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes : ce principe interdit toute discrimination de salaire fondée sur le sexe. Tous les employeurs et tous les salariés sont concernés, qu'ils relèvent ou non du code du travail. Les salariés du secteur public sont donc également visés. - Les inspecteurs du travail ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Lorsque la discrimination est établie, des sanctions peuvent être infligées par le juge : civiles mais aussi pénales, qui peuvent être les suivantes : une peine d'emprisonnement d'un an au plus et/ou amende pouvant atteindre 3 750 € ; une amende de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive), appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales. Toutefois, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine si l'employeur

définit, après avis des représentants du personnel, les mesures propres à rétablir l'égalité professionnelle. - De plus, en l'absence de négociation salariale, l'employeur qui n'a pas rempli l'obligation de négociation sur les salaires effectifs mentionnée au 1° de l'article L. 2242-1 est soumis à une pénalité plafonnée à un montant équivalent à 10 % des exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre des rémunérations versées chaque année où le manquement est constaté, sur une période ne pouvant excéder trois années consécutives à compter de l'année précédant le contrôle... ». En outre, les dispositions du code du travail relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes sont portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu'aux candidats à l'embauche. Par ailleurs, en cas de non-respect de leurs obligations en matière d'égalité professionnelle, les entreprises sont susceptibles de faire l'objet de sanctions de l'inspection du travail, pouvant aller jusqu'à 1 % de leur masse salariale. Au 15 décembre 2016, le taux moyen constaté de pénalité est de 0,50 % de la masse salariale pour un montant cumulé des pénalités de 613 005 €. 116 entreprises ont été sanctionnées : 96 pour absence d'accord ou de plan d'action et 20 pour non-conformité. 34 % des pénalités prononcées ont permis une régularisation de la situation des entreprises concernées. En outre, le décret n° 2017-1703 du 15 décembre 2017 portant application des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, publié au JORF du 17 décembre 2017, en procédant à l'actualisation du code du travail relatifs au contenu des accords et du plan d'action, à la pénalité et au rescrit égalité professionnelle a : repris la liste des neuf domaines d'action qui fondent les accords relatifs à l'égalité professionnelle (embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, sécurité et santé au travail, rémunération effective et articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale) en conservant le seuil des entreprises déterminant le nombre de domaines d'action (3 pour celles de moins de 300 salariés et 4 pour celles d'au moins 300 salariés) ; maintenu l'obligation de prendre le domaine d'action de la rémunération effective qui doit être obligatoirement retenu par l'accord ou le plan d'action.

JUSTICE

Assainissement cadastral

1927. - 9 novembre 2017. - **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de la propriété, article qui prévoit que pour les indivisions constatées en Corse dès la reconstitution du titre de propriété (article 1), le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis puissent effectuer des actes de gestion et de conservation, et ceux titulaires d'au moins deux-tiers des droits indivis puissent effectuer tout acte de disposition. Cette dérogation temporaire (pour les actes établis jusqu'au 31 décembre 2027) est liée à l'article 1 de la loi, qui prévoit pour son application un décret en Conseil d'État. À l'occasion du débat à l'assemblée de Corse pour avis sur le projet de décret de l'article 1, le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale a proposé d'insérer un nouvel article au décret pour l'article 2 en se fondant sur les dispositions du partage amiable introduites aux articles 836 et 837 du code civil par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Pour garantir les droits de l'ensemble des indivisaires, l'amendement proposait la méthodologie suivante. Au début de la procédure de titrement, un expert agréé auprès du tribunal est désigné par les indivisaires pour, d'une part, évaluer le patrimoine et, d'autre part, faire une proposition d'allotissement en vue du partage ultérieur. Sur cette base, le notaire établit un projet de partage. À la diligence d'un des copartageants, ce projet est notifié par acte extra-judiciaire à l'indivisaire taisant, qui bénéficie d'un délai de trois mois pour se manifester ou constituer mandataire. À l'issue de ce délai, faute de réponse de sa part, un copartageant pourra demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations de partage amiable. L'indivisaire taisant se verra attribuer sa part, soit en nature, soit en valeur par le versement d'une soulte par les autres indivisaires. Dans ce dernier cas, le lot en valeur sera consigné pendant trente années à la caisse des dépôts, auprès de laquelle l'indivisaire puis ses ayants droit pourront à tout moment se manifester. Cet amendement ayant été rejeté le 22 septembre 2017 par l'assemblée de Corse au motif que la loi ne prévoyait pas de décret pour l'article 2, il lui demande quelle procédure devra être mise en œuvre pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 mars 2017.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre foncier tend à assouplir en Corse les règles de majorité requises pour l'accomplissement de certains actes effectués dans le cadre des indivisions constatées à la suite d'une procédure de prescription acquisitive

et est ainsi le complément indispensable de l'article 1^{er} de cette loi réglementant la pratique de l'acte notarié de notoriété constatant une prescription acquisitive d'un immeuble. L'abaissement des seuils de majorité prévus par l'article 815-3 du code civil concerne les actes d'administration et les actes de disposition ne ressortant pas de l'exploitation normale du bien indivis. Dès lors, cet article n'a en rien modifié les règles applicables au partage, notamment la procédure applicable au partage amiable en présence d'un indivisaire présumé absent, hors d'état de manifester sa volonté, sous régime de protection (article 836 du code civil) ou défaillant (article 837 du code civil). Pour son application, l'article 2 de la loi du 6 mars 2017, qui est une adaptation de l'article 815-3 du code civil, se suffit à lui-même et nul n'est besoin d'un décret, lequel n'a pas été prévu par la loi elle-même.

NUMÉRIQUE

Dématérialisation des services publics

743. – 27 juillet 2017. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les dérives de la dématérialisation des services publics. L'institut national de la consommation et le Défenseur des droits ont publié en septembre 2016 une enquête sur la qualité des services téléphoniques de trois grands organismes de services publics : la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), Pôle emploi et la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAMTS). Depuis la mise en place de la dématérialisation des services publics, les conseillers renvoient très souvent les appels téléphoniques vers internet pour que les usagers trouvent des informations sur les démarches à effectuer ou sur l'édition de documents. Or, 16 % des Français ne possèdent pas internet et 21 % des personnes ne maîtrisent pas très bien son utilisation. Ainsi, la CNAM du Val-de-Marne refuse d'envoyer des attestations de droits demandées par téléphone. En revanche, elle transmet par courrier les codes internet et invite l'utilisateur à imprimer lui-même son document. S'il n'a pas internet, elle lui propose de se rendre à une borne de la CNAM de Créteil avec ses codes pour faire éditer ce document. Afin de protéger un public vulnérable et angoissé face au développement du numérique qu'il ne maîtrise pas, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour que la fracture numérique ne les isole pas de l'accès à l'information.

Réponse. – Le développement du numérique souhaité par le Gouvernement n'implique pas la fermeture des autres canaux. En effet, l'utilisateur conserve le droit d'effectuer ses démarches administratives par des canaux dématérialisés, sauf exceptions. Cela signifie que les usagers qui en ont besoin doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour transmettre une demande ou faire une déclaration à l'administration. Ainsi les lieux d'accueil physiques sont destinés à devenir des interfaces privilégiées entre l'utilisateur et les services en ligne. Par ailleurs, l'Agence du numérique expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés et de qualité et de viser leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur trois territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenus en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Rapport prévu à l'article 17 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement

442. – 13 juillet 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la remise du rapport sur la cohabitation intergénérationnelle tel que prévu par l'article 17 de la loi n° 2015-1776 portant adaptation de la société au vieillissement. Encore peu développée, la cohabitation entre personnes âgées et étudiants est un bon moyen de lutter contre l'isolement des seniors et de résoudre les problèmes de logement des jeunes. Les difficultés juridiques et fiscales rencontrées sont nombreuses. Ce rapport a pour ambition d'identifier ces freins et de proposer des solutions. Aussi, elle souhaiterait savoir quand sera remis le rapport attendu.

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu dans son article 17 la remise d'un rapport au Parlement relatif au logement en cohabitation intergénérationnelle dans l'objectif de sécuriser et favoriser les pratiques existantes. La cohabitation intergénérationnelle est à la croisée de plusieurs

dispositions législatives ce qui rend complexe la définition d'un cadre juridique, qu'il s'agisse de la nature du contrat qui lie les parties, de la qualification des services réalisés par le jeune, de l'impact sur les aides au logement ou encore de la taxe d'habitation. Les travaux menés sur cette question font ressortir qu'en l'état actuel du droit, aucun cadre juridique unifié ne peut être proposé aux séniors et aux jeunes dans le cas d'une cohabitation intergénérationnelle. En effet, la nature des obligations en vigueur pour les jeunes ne permet pas de sécuriser totalement sur le plan juridique cette pratique, aucun contrat d'occupation d'un logement ne permettant d'intégrer l'ensemble des caractéristiques du dispositif, contrairement aux obligations qui s'imposent pour le logement des personnes âgées. Sur la base de ce constat, des travaux interministériels ont été engagés visant à expertiser les freins au développement de cette offre, à identifier les leviers à mettre en œuvre pour éclairer les parlementaires sur plusieurs aspects : la qualification juridique du contrat liant le jeune et la personne âgée ; les règles relatives à la taxe d'habitation et au versement des aides sociales ; la distinction des services rendus par le jeune au regard des règles du droit du travail. Ces axes de réflexion et les conclusions des travaux engagés doivent rendre possible une remise du rapport au Parlement au cours du premier trimestre 2018.

Difficultés d'accès aux soins des personnes précaires

518. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport 2016 de la Croix-Rouge alertant sur les difficultés d'accès aux soins des personnes en situation de précarité. Sans-abris, familles monoparentales, personnes isolées, malades ou handicapées : toutes ces personnes vulnérables vivent au quotidien de graves difficultés pour se faire soigner. Ainsi, 18 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) disent avoir renoncé à consulter un médecin au cours de l'année écoulée pour raisons financières et 27 % à des soins dentaires. Les renoncements sont encore plus importants pour les personnes fréquentant les « accueil santé social » (AcSS) de la Croix-Rouge, selon une enquête réalisée en 2015. Un sur deux est sans domicile stable, sept sur dix sont des hommes, âgés en moyenne de 47 ans, 80 % sont isolés socialement et 60 % sont sans emploi. Parmi ces personnes, 59 % renoncent à des soins généralistes contre 3 % de la population générale, et 65 % renoncent aux soins dentaires contre 10 % de la population, pour raisons financières à 70 %. Près de 33 % de ces personnes reçues dans les AcSS sont jugées en mauvaise ou très mauvaise santé. L'aide à la complémentaire santé, qui permet d'accéder à une mutuelle à moindres frais, n'est malheureusement que très peu utilisée par les bénéficiaires potentiels, par manque d'information. Ce dispositif, outre les avantages en matière de santé, permet aussi l'accès aux tarifs sociaux sur l'énergie ou la dispense de paiement de franchises médicales. Il mériterait donc d'être davantage relayé auprès des personnes en difficulté. Elle lui demande donc son opinion sur les préconisations de ce rapport et ce qu'elle compte entreprendre pour les mettre en œuvre.

Réponse. – En France, après une progression du taux et du niveau d'intensité de la pauvreté entre 2008 et 2012, les indicateurs ont amorcé une diminution de leur valeur en 2013 et 2014. Ainsi, la pauvreté concerne-t-elle en 2015 14,2 % de la population : 8,9 millions de personnes vivent en-dessous du seuil de pauvreté monétaire (défini à 60 % de la médiane des niveaux de vie) s'élevant à 1 015 € mensuels. Cette évolution s'accompagne d'une légère hausse du niveau de vie médian des personnes pauvres (815 € mensuels) et d'une baisse de l'intensité de la pauvreté (écart entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté). Prenant le relais du précédent plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale - ayant couvert la période 2013-2017, le Président de la République a lancé une nouvelle stratégie ciblant plus particulièrement les enfants et les jeunes, pensée dans une logique d'égalité des chances et d'investissement social. Ainsi, le premier axe de cette stratégie vise à permettre de cibler la politique sur les publics les plus touchés par la pauvreté, et est associé à une dynamique d'amélioration de l'égalité des chances. Au-delà de ce ciblage, l'approche se veut dynamique : il ne s'agit plus seulement de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des publics ciblés, mais également, dans une logique de prévention et d'égalité des chances, de mobiliser l'ensemble des leviers permettant aux enfants pauvres aujourd'hui de ne pas devenir les adultes pauvres de demain, de permettre une réduction et une sortie de la pauvreté. On compte en effet aujourd'hui près de 20 % d'enfants pauvres et 33 % de familles monoparentales vivant sous le seuil de pauvreté. Cette situation, socialement inacceptable, a par ailleurs été soulignée par le rapport de la Croix Rouge française sur la santé des jeunes, qui fait état par exemple d'une augmentation de la part des bénéficiaires de moins de 25 ans de la distribution alimentaire de la Croix-Rouge de 11,9 % en 2015 à 13,05 % en 2016. Afin de porter et de rendre visible cet effort dans la durée, le Président de la République a donc confié la responsabilité de cette stratégie à Olivier Noblecourt, nommé délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, qui pourra s'appuyer sur la contribution de six groupes de travail et d'un comité d'experts. Il est rattaché à la ministre des solidarités et de la santé et a pour mission d'organiser la

concertation avec les principaux acteurs du champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, avec l'ensemble du Gouvernement et des administrations concernées, les collectivités territoriales, le monde associatif et les personnes concernées elles-mêmes. Il devra également coordonner l'ensemble des travaux de préparation de la future stratégie de prévention. Enfin, il assurera, au cours des années à venir, le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie et des mesures qui en découleront. La santé des enfants et des jeunes fera l'objet d'une attention particulière au sein des groupes de travail, compte tenu de ses effets sur la réussite éducative, ainsi que sur les inégalités de santé. Le repérage et la prise en charge précoce des troubles et des maladies conditionnent en effet la qualité des apprentissages, nécessaires à la réussite éducative et scolaire des enfants et des adolescents. Une attention particulière sera apportée à la prise en charge des soins bucco-dentaires des personnes les plus vulnérables et notamment à la prévention pour les enfants. La prise en compte de la santé des publics vulnérables en souffrance psychique qui représentent actuellement environ un tiers des personnes sans logement sera abordée par l'identification des leviers qui permettent aujourd'hui de prévenir les ruptures de parcours, de faciliter le repérage précoce de ces pathologies en liant accompagnement social et accompagnement sanitaire, et en soutenant au niveau local des solutions innovantes. Par ailleurs, ces travaux alimenteront ceux de la stratégie nationale de santé 2017-2022 qui vise quatre axes prioritaires que sont la prévention et la promotion de la santé, tout au long de la vie et dans tous les milieux, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, la nécessité d'accroître la pertinence et la qualité des soins et l'innovation en santé. Les questions des inégalités de santé et de l'accès aux soins des personnes précaires sont également centrales et trouvent leur pleine traduction dans le cadre de l'élaboration des projets régionaux de santé (PRS) et tout particulièrement des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS). Enfin, il convient de souligner qu'en 2017 ont été financées 150 places de lits halte soins santé (LHSS) et 200 places de lits d'accueil médicalisé (LAM). Ainsi, le territoire compte désormais 1 496 places de LHSS et 510 places de LAM. Ces dispositifs s'adressent aux personnes les plus démunies, vivant à la rue, et ayant besoin d'une prise en charge médicale temporaire ou de long court.

Financement de l'Aide personnalisée à l'autonomie

1081. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) par les conseils départementaux. Il apparaît en effet que certains conseils départementaux incitent les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à ne pas appliquer le régime d'habilitation et à mettre en place un agrément afin de pouvoir pratiquer des tarifs libres auprès des usagers. Il est à craindre à terme que les bénéficiaires de l'APA dans ces départements n'aient plus le choix, pour être aidés, entre des SAAD habilités et à tarifs encadrés et des SSAD agréés et à tarif libre, ce qui serait préjudiciable aux bénéficiaires les moins favorisés et les plus dépendants. De surcroît, l'article L232-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, créé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et l'article R232-11 du même code disposent que le montant du reste à charge du bénéficiaire de l'APA doit être contenu dans le ticket modérateur calculé en fonction de ses revenus, aucun supplément à ce ticket modérateur n'étant exigible. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que ces dispositions légales soient respectées dans l'ensemble des départements.

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées qui correspond au souhait de la majorité des personnes âgées. Elle a opéré une refondation de l'aide à domicile en unifiant le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au profit de l'autorisation par le conseil départemental et en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile pour accroître le nombre d'heures au profit des plus dépendants et réduire le reste à charge (suppression de tout reste à charge pour les bénéficiaires de l'ASPA). Toutefois, la loi ASV n'a pas épuisé les questionnements sur le financement des services, dont les nombreux rapports tant parlementaires que des corps d'inspection sur le sujet s'accordent à souligner la complexité. À cette complexité, vient s'ajouter une application diverse des modalités de tarification selon les départements. Le Gouvernement a donc débuté des travaux relatifs à l'allocation de ressources des SAAD. Une réflexion a été engagée dans le but de déterminer le meilleur modèle de financement des SAAD pour les usagers limitant le reste à charge et assurant la pérennité économique des structures. Ces travaux s'articulent autour des objectifs suivants : simplifier et améliorer le mode de financement des SAAD afin de gagner en efficacité et en qualité de service ; moderniser les outils de pilotage des conseils départementaux et renforcer les outils de gestion des SAAD ; garantir l'accessibilité tant financière que géographique des services pour tous les bénéficiaires. Quatre groupes de travail thématiques associant des représentants des départements et des représentants des fédérations de SAAD ont été mis en place. Ils portent respectivement sur l'accès et la mise en œuvre des prestations, le pilotage de l'offre, la contractualisation et la

qualité de service et le modèle de financement. Ces travaux aboutiront à des propositions de pistes d'évolution du modèle d'allocation de ressources des SAAD au début de l'année 2018 qui devront être concordants avec la trajectoire des finances publiques.

Paupérisation des jeunes

1310. – 28 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la paupérisation grandissante des jeunes. En effet, d'après les données de l'institut national de la statistique et des études économiques, un jeune de 18 à 29 ans sur cinq vit en-dessous du seuil de pauvreté (soit 1,93 million de jeunes). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Pauvreté des enfants

2243. – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre inquiétant des enfants et adolescents pauvres en France. Selon le rapport statistique 2017 du secours catholique-caritas France, en 2016, l'association a accueilli 1 438 000 personnes, dont près de la moitié sont des enfants (671 000). En France, ce sont plus de 2,7 millions d'enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté, soit un sur cinq. Si la pauvreté des familles monoparentales est depuis longtemps lisible dans les statistiques du secours catholique, on constate actuellement une augmentation de la pauvreté des couples avec enfants, une « précarisation croissante des familles ». Dans une étude, publiée le 27 octobre 2015 et intitulée « Social justice in the EU », le cercle de réflexion allemand Bertelsmann Stiftung a ainsi mis au jour des écarts de plus en plus flagrants entre pays européens du nord et du sud comme entre générations. Il recense 26 millions de mineurs menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, leur proportion étant en augmentation sensible, passant de 26,4 % en 2007 à 27,9% en 2015. La situation est certes bien plus critique dans des pays comme la Grèce (36,7 %), la Roumanie (48,5 %) ou la Bulgarie (51,5 %), néanmoins la France atteint le chiffre peu enviable de 21,3%, en recul par rapport à 2014 (23,2 %), mais en hausse par rapport à 2008 (19,6 %). On peut également déplorer que la France se situe au 26^e rang sur 28 en ce qui concerne le rapport entre le bagage socio-économique et les résultats scolaires. Pour les auteurs de l'étude, « s'attaquer à la lutte contre la pauvreté des enfants doit devenir une priorité absolue pour l'Union européenne et ses pays membres ». À cette fin, ils préconisent notamment d'investir dans l'éducation des enfants dès le premier âge et de soutenir les familles fragiles sur le plan économique. En conséquence, il lui demande quelle politique elle entend mettre en œuvre, afin de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et adolescents.

Réponse. – Après la fin du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui a couvert la période 2013-2017, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre une nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté, davantage ciblée sur les enfants et les jeunes. Le premier axe de cette stratégie doit permettre de cibler la politique sur les publics les plus touchés par la pauvreté, associée à une dynamique d'amélioration de l'égalité des chances. On compte en effet aujourd'hui près de 20 % d'enfants pauvres et 33 % de familles monoparentales vivant sous le seuil de pauvreté, pour un taux de pauvreté moyen de 14,1 %. Ces chiffres, socialement inacceptables, justifient de cibler l'action sur ces publics les plus en difficulté. Au-delà de ce ciblage, l'approche doit être dynamique : il ne s'agit plus seulement de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des publics ciblés, mais aussi, dans une logique de prévention et d'égalité des chances, de mobiliser l'ensemble des leviers permettant aux enfants pauvres aujourd'hui de ne pas devenir les adultes pauvres de demain, de permettre une réduction et une sortie de la pauvreté. C'est dans cet esprit qu'une stratégie pilotée par la ministre des solidarités et de la santé est lancée. L'élaboration de cette stratégie ne consistera pas en une coordination de plans existants. Le plan pluriannuel engagé en 2013 a déjà produit des résultats positifs et ses dynamiques essentielles seront poursuivies. L'enjeu est de passer d'une logique de déclinaison de mesures, à celle d'une mobilisation des acteurs au service d'une stratégie partagée. Celle-ci passe par la définition d'objectifs clairs et de moyens pour y parvenir. Il s'agit d'y associer non seulement l'ensemble des ministères concernés, mais également les acteurs des territoires, au premier rang desquels les collectivités territoriales, ainsi que les associations, les partenaires sociaux et les plus largement les citoyens concernés. Afin de porter et de rendre visible cet effort dans la durée, le Président de la République a confié la responsabilité de cette stratégie à Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes qui pourra s'appuyer sur la contribution de six groupes de travail et d'un comité d'experts. Il est rattaché à la ministre des solidarités et de la santé et a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, avec l'ensemble du Gouvernement et des administrations concernées, les collectivités territoriales, le monde associatif et

les personnes concernées elles-mêmes. Il devra également coordonner l'ensemble des travaux de préparation de la future stratégie de prévention. Enfin, il assurera, au cours des années à venir, le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie des mesures qui en découleront. Une fois stabilisée et formalisée, cette stratégie sera présentée au printemps 2018.

Suivi médical des personnels travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1566. – 12 octobre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi médical des personnels des établissements pour personnes âgées par les médecins attenants à ces établissements ayant opté pour le tarif partiel de soins. En effet, en cas d'option par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de recourir à la tarification partielle des services de soins, le médecin coordinateur, conformément à l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 qui définit les missions médicales et administratives du médecin coordonnateur, ne peut vacciner les personnes salariés de l'établissement. Le salarié doit alors recourir aux services du médecin du travail. Aussi, afin de renforcer les actions de prévention à l'égard des résidents, et simplifier les démarches de vaccination, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer cette restriction et ouvrir au médecin coordinateur la possibilité de vacciner les personnels.

Réponse. – La vaccination des personnels des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fortement encouragée et relève d'une mesure individuelle financée par l'assurance maladie. S'agissant des modalités de vaccination de ces personnels, notamment dans l'objectif de renforcer les actions de prévention à l'égard des résidents, elle peut être réalisée par tous professionnels de santé habilités à le pratiquer : le médecin traitant ; le médecin intervenant dans l'établissement pour personnes âgées, y compris le médecin coordonnateur de l'EHPAD ; l'infirmière dans la mesure où il ne s'agit pas d'une primo vaccination. La vaccination des personnels salariés ne relève pas du régime tarifaire des établissements. Il n'existe pas de restriction pour les salariés des EHPAD quel que soit le mode de tarification de ceux-ci. Par conséquent, en l'état actuel de la réglementation, cette vaccination peut être réalisée par le médecin coordonnateur qui intervient dans l'EHPAD où les professionnels de l'EHPAD exercent leur activité salariée.

Solitude des personnes âgées

1631. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extrême solitude où vivent actuellement près de 300 000 personnes âgées en France. Selon une étude réalisée par les petits frères des pauvres, près de 2 % des personnes âgées de plus de 60 ans vivent ainsi exclues de la société, sans aucun contact social ni familial. Ces personnes sont en général des femmes de plus de 75 ans, veuves ou dont les liens familiaux se sont rompus. Les personnes les moins autonomes physiquement et financièrement sont également les plus recluses, mais l'isolement géographique n'est évidemment pas à négliger. Ainsi, les personnes de plus de 60 ans craignent davantage l'isolement et la solitude lorsqu'elles vivent en milieu rural et dans les petites agglomérations. Enfin, deux tiers d'entre elles sont également privées d'échanges via internet et les réseaux sociaux, n'étant pas familiarisées avec ces nouveaux usages qui pourraient pourtant leur permettre de se reconnecter avec le monde extérieur, et parfois même avec leur famille. Des bénévoles d'associations œuvrent pour recréer du lien social avec ces aînés délaissés, mais cela reste hélas hors de proportion avec les besoins. Aussi, pour faire face à cette problématique, elle lui demande quels dispositifs seraient envisageables afin d'aller à la rencontre de ces personnes isolées et de leur permettre de se reconnecter à la vie sociale.

Réponse. – La lutte contre l'isolement des personnes âgées est un des enjeux de la politique nationale de prévention de la perte d'autonomie. À ce titre, les conférences départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, créées par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 sont une ressource permettant l'identification des besoins et la mise en œuvre des actions ciblées autour du maintien du lien social des personnes âgées. Certaines de ces actions s'articulent avec la démarche MONALISA, lancée par des associations en 2014 et qui vise à organiser nationalement une démarche interpartenariale et interassociative autour de l'isolement des personnes âgées. Son déploiement étendu à 37 départements constitue sur ces territoires un appui dans l'élaboration et la structuration des actions de lutte contre l'isolement inscrit dans les programmes coordonnés de ces conférences départementales de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. D'autres actions concourant à la lutte contre l'isolement social des personnes âgées se développent sur le repérage des

personnes isolées, enjeu important pour réduire le nombre de personnes touchées par l'isolement. Ainsi, le concours de la Semaine Bleue 2017 a récompensé la Maison des Jeunes et de la Culture Montchapet de Dijon pour son action « En vies, ses envies à Montchap', c'est possible », démarche individuelle auprès de seniors très isolés en vue de leur redonner envie de renouer avec la vie sociale. Les actions intergénérationnelles constituent également un des moyens de lutte contre l'isolement. L'objectif est de changer les regards sur la vieillesse et la jeunesse et de susciter une solidarité entre générations. Celle-ci est notamment développée à travers le programme national éducatif « Ensemble demain » porté par le ministère de l'éducation nationale. Ce programme consiste à construire un projet commun enfants-séniors sur la durée d'une année scolaire. L'engagement de la lutte contre l'isolement social passe également par le déploiement de démarches participatives sociales et citoyennes. Le bénévolat mais aussi la participation aux décisions démocratiques dans le cadre des différents échelons territoriaux (quartiers, municipalités, départements...) sont pour les personnes âgées engagées une reconnaissance de leur utilité sociale. Cette démarche participative est particulièrement développée par le Réseau francophone villes amies des aînés (RFVAA), soutenu par le ministère des solidarités et de la santé, et constitue une force dans l'idée du vivre-ensemble et la constitution d'un environnement favorable au bien vieillir. Enfin, sous l'égide de la Direction générale de la cohésion sociale et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, un Observatoire de l'habitat inclusif a été mis en place réunissant l'ensemble des parties prenantes, qui a permis d'élaborer un guide de montage et soutien aux nombreuses initiatives locales, permettant de replacer les personnes âgées et les personnes en situation de handicap au cœur de la vie sociale. Ces approches qui fédèrent l'ensemble des acteurs font partie des réponses proposées aujourd'hui et pouvant être soutenues par les conférences des financeurs de la perte d'autonomie. L'objectif du Gouvernement est aussi de mieux faire connaître les réussites en matière de lutte contre l'isolement des personnes âgées, afin que les bonnes pratiques, les initiatives innovantes puissent être diffusées et reprises à leur compte par les différents acteurs locaux.

Subventions attribuées aux restaurants du cœur

1745. – 26 octobre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les subventions attribuées aux restaurants du cœur. Les restaurants du cœur poursuivent leurs actions au service des plus démunis, se positionnant comme l'une des principales associations d'inclusion sociale. Dans le département du Gard, ce sont plus de 1 058 607 repas pour adultes, 8 320 repas pour des bébés et 15 600 petits-déjeuners distribués lors de la dernière campagne. Cette aide alimentaire est à la fois une aide d'urgence indispensable afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes, mais également le premier pas d'une démarche globale d'inclusion économique et sociale durable. La réforme relative à la restauration de la confiance dans la vie politique qui prévoit la suppression de la réserve parlementaire, une ressource importante pour cette association, inquiète fortement les responsables et bénévoles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a prévu des solutions compensatoires afin de pérenniser les activités des associations à caractère d'utilité publique.

Réponse. – Il est tout d'abord important de noter que l'État maintient l'effort correspondant à l'achat de denrées. Dans le cadre du Fonds d'aide Alimentaire aux plus démunis (FEAD) pour lequel l'État intervient à hauteur de 15 % par des crédits annuels, Les restaurants du cœur ont vu leur enveloppe augmenter en 2017 par rapport aux années précédentes et passer à plus de 27M€, dont près de 26M€ consacrés à l'achat de denrées. Par ailleurs, elle l'informe que les projets de la tête de réseau des restaurants du cœur sont financés au titre des crédits nationaux de l'action alimentaire du programme budgétaire 304 et des crédits d'insertion du programme 177 respectivement à hauteur de 225 000€ et de 580 000€ en 2017. Concernant le soutien aux antennes locales, ces dernières bénéficient notamment de l'intervention des crédits déconcentrés pour la conduite de projets locaux (plus de 5 % des crédits leur sont dévolus au titre de la cohésion sociale). Pour les associations d'aide alimentaire et notamment les Restaurants du cœur, d'autres sources d'approvisionnement ont également été favorisées dans le cadre de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. La nécessité de favoriser l'accès à une alimentation suffisante, saine, nutritive et de qualité pour les personnes les plus vulnérables était au cœur des réflexions de l'atelier 12 des états généraux de l'alimentation sur l'insécurité alimentaire. Les travaux vont se poursuivre au niveau national et territorial pour favoriser les synergies et les mutualisations entre les acteurs de l'alimentation et s'assurer que les associations puissent mettre en œuvre les projets qu'elles soutiennent pour lutter contre la précarité et l'exclusion.

Grille salariale des orthophonistes du secteur public

2705. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes des orthophonistes du secteur public qui réclament des grilles salariales spécifiques

hospitalières de niveau baccalauréat plus cinq années d'études. Il lui précise que ces professionnels estiment que la grille salariale actuelle retenue, équivalente à un niveau baccalauréat plus trois années rend peu attractive cette profession, alors même que les besoins vont croissant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage une harmonisation des salaires avec les niveaux de compétences et de diplômes des orthophonistes.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2709. – 4 janvier 2018. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La situation des EHPAD est préoccupante au regard, d'une part, de la tarification et du financement et d'autre part, au regard de la question des personnels. La question du tarif applicable aux familles se pose précisément, alors que le tarif le moins cher de ces maisons de retraite est de 1.850 euros en Drôme et plus souvent largement supérieur à 2.000 euros par mois. Compte-tenu de l'entrée en établissement de plus en plus tardive et pour des personnes de plus en plus dépendantes, les charges de ces établissements s'alourdissent en parallèle, sans pour autant adapter la tarification aux nouvelles contraintes. En outre, on assiste, par manque de personnel en raison de contraintes budgétaires, à un épuisement des salariés soignants et des employés de services qui interviennent dans ces tâches difficiles auprès de personnes âgées très peu autonomes. En septembre dernier, un rapport parlementaire sur la problématique des EHPAD a émis plusieurs propositions, notamment sur une nécessaire adaptation et évolution du tarif des EHPAD, ainsi que des suggestions sur l'évolution du métier d'aide-soignant et des autres personnels de ces établissements pour adapter leurs métiers et les revaloriser. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces propositions.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les agences régionales de santé (ARS) avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. Par ailleurs, il est loisible aux conseils départementaux d'apporter eux-mêmes un soutien ponctuel aux établissements en difficulté, par le biais de financements complémentaires. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. La convergence, à la hausse comme à la baisse, est étalée sur sept ans afin de permettre aux établissements de se réorganiser en conséquence. Il est également possible d'aménager ce rythme de convergence dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens que les conseils départementaux doivent signer avec les EHPAD de leur département. Ainsi, chaque conseil départemental fixe annuellement la valeur du « point GIR (groupe iso-ressources) », c'est-à-dire le nombre d'euros consacré pour chaque point de dépendance des résidents. L'obligation de publier une valeur de point GIR départemental rend désormais très lisible des politiques départementales qui étaient auparavant masquées dans 7 000 décisions

tarifaires prises pour chaque EHPAD. Cette transparence met en lumière des disparités entre départements. En effet, la valeur moyenne de points GIR départementaux est de 7€ et les valeurs minimale et maximale sont respectivement de 5,68€ et 9,47€ mais la moitié des valeurs de points sont comprises entre 6,7€ et 7,4€. Ces disparités préexistaient antérieurement à la réforme, elles reflètent les écarts de financement alloués au titre de l'exercice 2016, bases à partir desquelles ont été calculées les valeurs de point. La réforme ne renforce pas ces inégalités, elle rend seulement plus visible les différentes orientations des conseils départementaux en matière de financement des EHPAD dans le cadre d'une politique décentralisée. Enfin, l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret no 2016-1814 du 21 décembre 2016 précise bien que le président du conseil départemental peut librement fixer une valeur supérieure à la valeur du point GIR départemental. La valeur fixée en année N ne peut pas être inférieure à la valeur arrêtée en année N-1 mais elle peut toutefois être gelée. Ainsi, le calcul de la valeur du point GIR constitue donc une valeur plancher.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dérogation à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées

1902. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possibilité de déroger à l'interdiction de chasser avec une arme de poing pour les personnes handicapées et dans l'incapacité reconnue par un certificat médical d'utiliser une arme de chasse classique telle que le fusil ou la carabine. L'usage d'une arme de poing par des particuliers est soumise à autorisation pour la pratique du tir sportif ou pour des motifs de défense. Il est interdit pour la chasse. En effet, le pouvoir réglementaire a voulu réserver aux seuls chasseurs la possibilité de détenir des armes de chasse, et ne leur a permis que l'accès à des armes spécifiquement dédiées à la pratique de leur loisir. Il lui demande si une dérogation pourrait être envisagée pour ces personnes handicapées désirant chasser avec une arme de poing et quelles seraient alors les conditions à remplir.

Réponse. – Les armes de poing, revolvers ou pistolets, relèvent de la catégorie B. Elles sont employées notamment par les forces de l'ordre, et les agents en charge des missions de police de l'environnement, et nécessitent un entraînement rigoureux et constant pour pouvoir être manipulées et utilisées en toute sécurité. Par ailleurs, leurs conditions d'emploi en tir sportif ne sont en aucun cas assimilables à celles existant dans une action de chasse. Les munitions qu'elles emploient, leur canon plus court et leur manipulation en font des armes qui sont moins puissantes et moins précises que des armes longues, fusils ou carabines, épaulées et tenues à deux mains. C'est la raison pour laquelle l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 interdit l'usage des armes de poing en action de chasse, aussi bien pour des questions évidentes de sécurité que d'éthique de la chasse, afin de garantir autant que possible que le gibier tiré avec des armes longues et des munitions d'une puissance suffisante, en général à plusieurs dizaines de mètres, sera tué net. En outre, la chasse, compte tenu des éléments précités, n'est pas un loisir qui peut être accessible à tous et toutes, sans prendre en compte les capacités physiques et psychologiques des candidats à l'examen du permis de chasser, et des chasseurs qui chaque année demandent la validation dudit permis. Dans ces deux cas, précisés par les articles L. 423-6, L. 423-11, L. 423-15 et R. 423-25 du code de l'environnement, les personnes atteintes d'une affection médicale, d'une infirmité ou d'une mutilation « ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre », et rendant de fait dangereuse la pratique de la chasse ne peuvent être autorisées in fine à pratiquer cette activité. Dans ce contexte, il ne peut être donné une suite favorable d'autoriser les armes de poing à titre dérogatoire à la chasse pour certaines personnes atteintes d'une affection médicale, infirmité ou mutilation ne leur permettant pas de manipuler les armes de chasse manipulées à deux mains et relevant des catégories C ou D, seules autorisées pour cette pratique.

Énergies renouvelables

2060. – 16 novembre 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgence d'investir massivement sur les énergies renouvelables (ENR) et plus particulièrement sur l'électricité solaire qui est au cœur d'un écosystème technologique et industriel innovant à l'échelle mondiale et dont la France doit pleinement tirer parti. Ceci, alors même que dix-sept réacteurs nucléaires sont amenés à être fermés et que des annonces viennent d'être faites par le ministre d'État révisant le mix énergétique initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Cette loi reste une véritable loi d'action et de mobilisation qui engage le pays tout

entier : citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics, pour lutter contre les signes sans cesse accrus du réchauffement climatique. Et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a rendu de nouvelles études prospectives pour alimenter la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Elle y envisage un scénario bas carbone allant jusqu'à 70 % d'ENR dans la consommation d'énergie finale en 2050, en mettant l'accent sur le photovoltaïque entre autres. Il devient ainsi urgent et important que la France s'engage à soutenir une stratégie bas carbone pour abaisser les émissions de CO₂, justement là où la France dispose sur ce secteur d'entreprises de taille intermédiaire innovantes. Et ces objectifs ambitieux ne seront atteignables qu'avec un recours au soutien public, malgré la compétitivité croissante de la filière ; à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne où le photovoltaïque innovant est en pleine expansion grâce à un engagement fort de l'État. Il l'interroge ainsi sur l'engagement de l'État en faveur de la filière industrielle photovoltaïque bas carbone, pour que la France se dote de moyens à la hauteur des enjeux de demain. Il lui demande quels vont être les dispositifs de soutien déployés, ainsi que les moyens financiers envisagés dans ce secteur.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et une compétitivité qui ne cesse de s'améliorer, comme en témoigne la décroissance des prix proposés aux appels d'offres lancés par le ministère en charge de l'énergie. La programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en décembre 2016, définit ainsi des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire : les objectifs en termes de puissance totale installée sont compris entre 18 200 MW (fourchette basse) et 20 200 MW (fourchette haute) à l'horizon 2023. Afin d'accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque, plusieurs appels d'offres triannuels ont été lancés entre 2016 et 2017, pour développer des centrales au sol, des installations sur bâtiments, des projets en autoconsommation et des installations solaires innovantes. Depuis leur lancement, ces appels d'offres ont d'ores et déjà permis l'attribution de 1 GW de projets solaires au sol et de 400 MW d'installations sur bâtiment. Afin d'exploiter le potentiel de développement du solaire photovoltaïque et de permettre l'atteinte des objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour cette filière, il a par ailleurs augmenté le 11 décembre 2017 le volume des appels d'offres solaires de 66%, portant le volume annuel à 2,45 GW de projets attribués. En concertation avec les acteurs de la filière solaire, de nouvelles dispositions ont également été mises en place afin de réduire les délais d'achèvement des installations et d'augmenter les taux de réalisation des projets lauréats des appels d'offres.

Dispositifs agréés d'assainissement non collectif

2284. – 30 novembre 2017. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositifs agréés d'assainissement non collectif (ANC). Une étude réalisée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), et dont les résultats ont été publiés en septembre 2017 a conclu que sur 21 dispositifs agréés étudiés, seulement cinq seraient aptes à délivrer une qualité d'eaux usées traitées acceptables. En octobre 2017, le syndicat des professionnels de la filière de l'ANC, le syndicat Industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome (IEFAA) contestait les résultats de cette étude. Il estime notamment que les échantillons analysés par l'IRSTEA ne sont pas optimum dans le sens où « aucun dispositif n'a été testé sur plus de 30 installations », ni représentatifs de la filière ANC car seuls 17 % des dispositifs ont été évalués sur les 101 agréés. L'IEFAA rappelle, par ailleurs, que l'étude « Tarn » réalisée par l'agence de l'eau Adour-Garonne entre 2008 et 2014 sur 66 installations concluait que 90 % des mesures de qualités des eaux traitées par un panel de 22 produits différents respectaient la réglementation française sur des échantillons 24 heures. Confrontés à la fois aux résultats de l'étude de l'IRSTEA, relayés par plusieurs médias, et à la remise en cause de ces résultats par l'IEFAA, particuliers (15 à 20 % de la population ne sont pas raccordés au tout-à-l'égout et doivent s'équiper de stations d'épuration individuelles) et syndicats mixtes d'eau et d'assainissement s'interrogent et ne savent plus que penser. Aussi elle lui demande de bien vouloir rendre publique une position officielle du ministère de la transition écologique et solidaire, d'une part, quant aux conclusions de l'étude de l'IRSTEA et, d'autre part, quant à l'efficacité de tous les dispositifs d'assainissement non collectif aujourd'hui agréés et, si nécessaire, de prendre les mesures qui s'imposent dans le cas où des dispositifs agréés se révéleraient défectueux.

Réponse. – L'attention a été attirée sur les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) agréés et la récente étude de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) sur

le suivi in situ des installations d'assainissement non collectif. Cette étude a conclu que sur 21 dispositifs agréés étudiés, seuls 5 seraient aptes à délivrer une qualité d'eaux usées traitées acceptables pour les milieux aquatiques. Cette étude porte, comme cela est indiqué dans le rapport, sur un échantillon de dispositifs agréés qui ne correspond pas à l'ensemble du parc français des dispositifs agréés. Le rapport explique également pourquoi, à dire d'experts, les résultats par dispositifs sont satisfaisants dès lors que le nombre d'installations suivies par dispositif est supérieur ou égal à 13. Il n'était donc pas nécessaire de disposer d'un échantillon de 30 installations par dispositif. La méthodologie de cette étude est disponible à cette adresse : <http://cemadoc.irstea.fr/cemoa/-PUB00054553>. Le ministre a été interpellé également sur la différence de conclusion entre les études de AEAG/VEOLIA dans le Tarn et celle d'IRTSEA. L'étude d'IRTSEA avait pour but de suivre in situ des dispositifs d'ANC dans leurs conditions réelles de fonctionnement chez les particuliers. L'étude du Tarn portait, quant à elle, sur des installations bénéficiant d'un entretien régulier et suivies par les industriels. Enfin, tous les dispositifs suivis par l'étude restent agréés par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère des solidarités et de la santé. Les suites qui seront données à l'étude de l'IRSTEA sont discutées au sein du plan d'action national sur l'assainissement non collectif (PANANC).

Plan d'action national contre les attaques de loups

2453. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plan d'action national « loup » 2018-2022 et les inquiétudes qu'il soulève parmi les éleveurs. En dépit de mesures de protection - mises en œuvre par les plans d'actions nationaux réussis - imposant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant, les attaques de loups n'ont malheureusement pas diminué. Au contraire, elles ont progressé, passant de 3 000 bêtes tuées en 2004 à 10 000 en 2016. Le projet de plan pour la période 2018-2022 présenté par le Gouvernement réduit encore les modalités de régulation accordées aux éleveurs pour faire face à la prédation du loup tels, notamment, les tirs de prélèvement limités, la conditionnalité des indemnités, la territorialisation des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur. Aussi, les éleveurs déplorent des mesures qui mettent selon eux fin à l'élevage à l'herbe en plein air. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions et les mesures prises par le Gouvernement pour associer ces derniers à l'élaboration d'un plan national loup.

Réponse. – Le loup est une espèce « *strictement protégée* », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE dite « Habitats-Faune-Flore », où il est classé « *prioritaire d'intérêt communautaire* ». Dans sa mise à jour de la Liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre 2017, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser, et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loups connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos engagements pour la biodiversité, et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et en cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes, et sur les fronts de colonisation. Le calage de la campagne de tirs sur l'année civile et la priorisation de ces tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loups à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque, et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la

mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnisations au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. L'efficacité des mesures de protection a été démontrée par une étude menée par le cabinet d'études TerrOïko en 2016, surtout lorsqu'elles sont combinées (chien et berger, par exemple). Des expérimentations sont prévues pour pallier les situations où ces mesures s'avèrent insuffisantes. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédations du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Délocalisation des services clients d'Engie

2455. – 14 décembre 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la délocalisation des services clients d'Engie. Depuis 2016, le groupe Engie a mené en toute discrétion une expérimentation sur ses centres d'appel. Il a décidé de ne plus travailler avec ses sous-traitants français, mais avec des étrangers : douze sites ont été installés au Portugal, au Maroc ou encore à l'île Maurice, car la main d'œuvre y est bien moins chère. Selon les syndicats, depuis 2007, les effectifs en charge de la relation client ont été divisés par deux, quatre centres d'appels en France doivent fermer d'ici à la fin 2019 et quatre supplémentaires fermeront d'ici à 2020. Selon les projets de la direction, 90 % de l'activité relations clients sera externalisée d'ici à 2020, dont 50 % à l'étranger, et 30 % dès la fin de cette année. C'est donc la suppression de 1 200 emplois chez des sous-traitants d'Engie qui est ainsi prévue sur notre territoire. Il faut également rappeler que le groupe a annoncé la suppression de 1 900 postes sur la période 2016-2019. C'est pourquoi il lui demande, outre l'utilisation insupportable du dumping social par Engie, ce que le Gouvernement compte faire pour que l'État actionnaire pèse sur la direction de la société afin qu'elle mette fin à ces délocalisations, entraînant pour nombre de nos concitoyens la perte de leur emploi.

Réponse. – Le secteur de l'énergie, au niveau européen comme au niveau national, connaît une transformation profonde impulsée par le déploiement des énergies renouvelables et la nécessité de lutter contre le changement climatique. ENGIE doit s'adapter pour tenir compte des réalités actuelles du monde de l'énergie. Pour rester compétitif sur les marchés de gros et de détail de l'énergie, ENGIE est contraint de repenser ses stratégies d'approvisionnement et de réviser son architecture commerciale. La digitalisation de la relation client s'inscrit dans cette logique, tout comme la possibilité de délocaliser une partie des prestations. En effet, le souci de la maîtrise des coûts au service du consommateur a toujours été et doit rester encore un objectif de l'entreprise. Le Gouvernement est attentif à la dimension sociale de la transformation du groupe ENGIE. En particulier, le respect de l'accord social européen, qu'ENGIE a signé en avril 2016, avec trois fédérations syndicales européennes, implique qu'une offre d'emploi au sein du groupe soit proposée à tout salarié concerné par la réorganisation. Cet accord prévoit également un important effort de formation pour adapter les compétences des salariés aux nouveaux besoins de l'entreprise. Le groupe a ainsi redéployé ou recruté 12 000 collaborateurs sur les solutions clients B2B depuis 2015. Les adaptations du groupe ENGIE au nouveau contexte énergétique lui permettent de redéployer ses moyens financiers sur ses nouvelles priorités, qui s'inscrivent pleinement dans la transition énergétique : production d'électricité bas carbone et solutions clients aux particuliers, entreprises et territoires. À titre d'exemple, entre décembre 2015 et juin 2017, le groupe a réduit de moitié son portefeuille de centrales à charbon ; dans le même laps de temps, ENGIE a fait l'acquisition de SolaireDirect pour développer sa propre plateforme de développement de projets photovoltaïque et remporté de nombreux appels d'offre solaires et éoliens

au Mexique, au Brésil, au Pérou, en Inde, en France et dans d'autres territoires. De même ENGIE a remporté la construction de nombreux projets éoliens en France (par exemple deux parcs éoliens offshore), au Royaume-Uni, en Égypte, au Mexique et ailleurs. La transition énergétique est un phénomène qui prend de l'ampleur au niveau mondial et il est important que les entreprises françaises puissent prendre leur place dans ce nouveau contexte énergétique.

TRANSPORTS

Desserte ferroviaire de Brest et Quimper à trois heures de Paris

735. – 27 juillet 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'objectif de placer Brest et Quimper à trois heures de Paris en liaison ferroviaire à grande vitesse. La concrétisation de cet objectif, acté notamment lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, est attendue de longue date par l'ensemble de la population et des acteurs socio-économiques finistériens. Alors que Bordeaux, située à la même distance de Paris que la pointe bretonne est désormais à 2 h 05 de la capitale et que, depuis plus de quinze ans déjà, trois heures suffisent pour relier Marseille à Paris bien que les deux villes soient éloignées de 750 kilomètres, il lui fait observer qu'une consultation des horaires des trains au départ de Quimper vers Paris le 21 juillet 2017 révèle des trajets d'une durée comprise entre 3 h 38 et 3 h 53. Si la mise en service de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire a permis, avec un gain de 37 minutes, de rapprocher significativement Rennes à 1 h 25 de Paris, comme elle peut le constater, des efforts significatifs restent encore à réaliser pour réduire le temps de trajet à 1 h 30 entre la capitale bretonne et Brest et Quimper. Aussi, la phase de concertation complémentaire au débat public étant désormais terminée, il lui demande de lui faire connaître le contenu et le calendrier des prochaines étapes du projet de liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire. Compte tenu des enjeux majeurs en termes d'attractivité et de développement de la péninsule bretonne, ainsi que d'égalité entre les territoires à l'échelle nationale et européenne que revêt ce temps de trajet de trois heures en exploitation commerciale, il la remercie de lui préciser également les initiatives complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour hâter sa réalisation.

Réponse. – Le projet de liaisons nouvelles Ouest Bretagne-Pays de la Loire (LNOBPL) s'inscrit dans le prolongement de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Le Mans et Rennes, mise en service le 2 juillet 2017. En effet, la LGV BPL permet d'ores et déjà une amélioration importante de la desserte de la pointe bretonne. Les meilleurs temps de parcours des liaisons entre Paris et Brest sont passés ainsi de 4h11 à 3h25, et entre Paris et Quimper de 4h16 à 3h31. Le projet LNOBPL avait pour principaux objectifs, d'une part, l'amélioration des performances de l'axe Rennes-Nantes et, d'autre part, une meilleure accessibilité de la pointe bretonne. Il a fait l'objet d'un débat public tenu fin 2014 et SNCF Réseau a engagé les études de définition du projet. L'avancement de ce projet, dans toutes ses composantes, doit cependant être mis dans le contexte des réflexions en cours concernant la planification des grands projets d'infrastructures. Ainsi, le Gouvernement a annoncé, le 1^{er} juillet dernier, une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport. Cette pause est rendue nécessaire par l'écart important entre les projets d'infrastructures déjà engagés (19 Md€ entre 2018 et 2022) et les ressources disponibles (11 Md€). C'est la raison pour laquelle a été installé, dans le cadre des Assises nationales de la mobilité, le Conseil d'orientation des infrastructures, chargé de proposer au Gouvernement une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère. Les conclusions de cette démarche, attendues à la fin du mois de janvier 2018, devront permettre au Gouvernement de préparer la loi d'orientation sur les mobilités qui sera présentée au Parlement au printemps. Le projet LNOBPL sera examiné dans ce cadre. De manière générale, le Gouvernement est attaché à ce que soient recherchées toutes les optimisations des réseaux existants afin de redonner rapidement de la régularité et de la capacité à nos services de transports. Il ne s'agit pas de remettre en cause les grands projets pour les territoires, mais de les inscrire dans un calendrier réaliste et d'engager leur réalisation une fois que toutes les optimisations possibles des lignes classiques auront été mobilisées.

Liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg

1109. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 23 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état désastreux de la liaison ferroviaire entre Metz et Luxembourg. En effet, des

dizaines de milliers de travailleurs l'empruntent tous les jours, ce qui s'ajoute au flux des TGV et aux nombreux trains de marchandises qui empruntent l'axe Nord-Sud de l'Europe. Cela conduit à une saturation du trafic sur la partie française et sur la section luxembourgeoise ; pire, les normes techniques mises en œuvre de part et d'autre de la frontière ne sont pas parfaitement harmonisées, ce qui crée des problèmes supplémentaires. Ainsi, deux accidents mortels se sont produits en quelques années dans la zone frontalière. De son côté, l'autoroute A31 est saturée et si l'on veut trouver une solution, il est indispensable de mettre en œuvre les moyens adéquats pour que le trafic ferroviaire s'effectue dans des conditions de qualité et de sécurité correctes. En effet, des carences se font jour, aussi bien en ce qui concerne la qualité du matériel roulant que la capacité des voies. Dans l'immédiat, des investissements importants sont nécessaires pour que le matériel roulant des TER soit mis aux normes de sécurité requises par l'Union européenne ; une action volontariste de la région est absolument indispensable en la matière. Toutefois, dans la mesure où le trafic global arrive à saturation, il n'est pas possible de faire des miracles avec les infrastructures existantes. La solution passe par une voie ferrée supplémentaire entre Metz et Luxembourg. C'est d'autant plus urgent que, eu égard à la saturation, le moindre incident ou la moindre panne conduit à une désorganisation et à des retards considérables très pénalisants pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer les études pour la création d'une voie ferrée supplémentaire. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – La liaison ferroviaire entre Nancy-Metz et Luxembourg accueille de nombreuses circulations pour répondre à une demande croissante des usagers du fer, notamment des travailleurs frontaliers. L'État et la Région sont très vigilants à l'état de l'infrastructure mais aussi aux conditions d'exploitation des nœuds ferroviaires des agglomérations de Metz et Nancy. Ainsi, plusieurs dizaines de millions d'euros ont été engagés depuis le précédent contrat de plan État-région pour faciliter les entrées et sorties de Metz et, dernièrement, une étude a été lancée afin de préciser quels aménagements seraient à réaliser sur l'axe Nord-Sud. Les premiers résultats viennent d'être présentés et conduisent à envisager l'allongement des quais en gare afin d'accueillir en 2020 des trains composés de trois rames, commandés par la région Grand Est, pour être en mesure de transporter plus de voyageurs. Il est prévu de financer ce nouvel investissement dans le cadre du contrat de plan État-région, par redéploiements de crédits qui ne pourront être consommés sur d'autres opérations. Avant d'engager des fonds publics sur des travaux qui consistent à réaliser des voies nouvelles fort coûteuses, le Gouvernement souhaite avoir une vision précise des améliorations à apporter sur le réseau existant, tant en termes d'infrastructure que d'exploitation, pour faciliter les transports du quotidien. Les Assises de la mobilité, organisées entre le 19 septembre et le 13 décembre, ont été l'occasion pour chacun d'exprimer ses attentes. Les grandes orientations qui ont déjà pu se dessiner à cette occasion seront complétées par les conclusions des travaux menés par le Conseil d'orientation des infrastructures, attendues à la fin du mois de janvier 2018. Cela devra permettre au Gouvernement d'élaborer alors une trajectoire pluriannuelle de financement pour nos infrastructures de transports, qui sera l'un des volets de la loi d'orientation sur les mobilités présentée au Parlement au printemps.

Sécurité des passages à niveau

1244. – 21 septembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la sécurité des passages à niveau. L'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des nouvelles règles relatives à la sécurité. La première mesure consiste à revoir les modalités de signalisation, la deuxième à mettre en place des « notices d'emploi » pour les situations d'urgence. La troisième mesure est bien plus problématique. L'article 10 prévoit en effet que « le délai de fermeture d'un passage à niveau doit permettre aux catégories de véhicules routiers lourds (...) déjà engagés, d'avoir dégagé la barrière d'entrée (...). À défaut, la catégorie de véhicule routier est interdite de passage. » Cette mesure fait peser une responsabilité accrue sur les élus. Il lui demande si les communes seront amenées à interdire purement et simplement le passage de ces poids lourds, par précaution, et prévoir la mise en place d'itinéraire bis. Cette disposition, malgré l'opposition du Conseil national d'évaluation des normes, serait difficilement applicable. C'est pourquoi il lui demande aussi si cette mesure sera maintenue.

Réponse. – L'article 10 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié répond à la recommandation R2 faite par le bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), suite à l'accident d'Allinges survenu le 2 juin 2008. Cette disposition vise à empêcher que des véhicules lourds, engagés au moment de l'annonce du train, ne restent bloqués sur la voie ferrée. Pour atteindre cet objectif, l'article 10 fixe, comme moyen de dernier recours,

l'interdiction de circulation aux véhicules lourds, lorsque le dispositif de fermeture du passage à niveau ne leur garantit pas son franchissement, et renvoie aux gestionnaires de voirie le soin de matérialiser cette interdiction. Cette solution a été retenue après de nombreux échanges en réunions de concertation, auxquelles l'Association des maires de France (AMF) et l'Assemblée des départements de France (ADF) ont été conviées. Les collectivités territoriales sont compétentes pour mettre en œuvre cette obligation à double titre : en tant que gestionnaire de la voirie routière chargé de l'entretien et de l'installation de la signalisation avancée des passages à niveau, et en tant qu'autorité de pouvoir de police de la circulation ayant compétence pour interdire l'accès à certaines portions de voies à certaines catégories de véhicules. Toutefois, la disposition de l'article 10 ne conduit pas systématiquement à l'interdiction de circulation des véhicules lourds. L'interdiction constitue bien ici la dernière mesure à disposition des autorités de pouvoir de police. Ces dernières pourront mettre en œuvre d'autres mesures que l'interdiction, répondant à la problématique locale rencontrée. À cette fin, elles pourront notamment s'appuyer sur l'expertise du gestionnaire d'infrastructure dans le cadre des diagnostics de sécurité établis sur chaque passage à niveau. Les mesures, qui peuvent être mises en œuvre, sur la base de l'expertise des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire et routière, sont notamment décrites dans les fiches établies en 2015 par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur la sécurité des passages à niveau sur les voiries communales et intercommunales.

Vétusté du réseau SNCF

1277. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état de vétusté du réseau SNCF. En 2016, pannes et incidents ont paralysé à plusieurs reprises de grandes gares parisiennes pendant plusieurs heures. La multiplication de ces arrêts brutaux du trafic ferroviaire est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF. Dans son rapport annuel publié en février 2016, la Cour des comptes n'avait pas manqué d'épingler la SNCF et son fonctionnement. Miné par des décennies de sous-investissements, le réseau ferroviaire français continue de se détériorer. Selon les équipes chargées de l'entretien, l'état général des infrastructures devrait encore se dégrader jusqu'en 2020, tandis que les améliorations ne se feraient pas ressentir avant 2025. S'ajoute aux multiples désagréments quotidiens pour les usagers de la SNCF un véritable danger pour leur sécurité. Lors de l'accident de Brétigny-sur-Orge survenu le 12 juillet 2013, les experts avaient conclu à un déficit de maintenance. Il est primordial que le réseau ferroviaire soit correctement entretenu et régulièrement renouvelé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le renouvellement des installations du réseau SNCF.

Réponse. – La priorité en matière d'investissements ferroviaires a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, depuis déjà plusieurs années et notamment à la suite des conclusions des rapports de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) concernant l'état du réseau ferroviaire français, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que le réseau ferroviaire ne connaisse plus une dégradation inexorable de son état, et pour permettre au contraire une réduction de l'âge moyen de ses composantes : cela permettra, notamment, de garantir le maintien d'un haut niveau de performance ferroviaire et de qualité de service offert aux entreprises ferroviaires, et ce au bénéfice de leurs usagers. C'est dans cet esprit que le contrat pluriannuel 2017-2026 entre l'État et SNCF Réseau, prévu par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, a été conclu le 20 avril 2017. Ce contrat détermine notamment des objectifs de performance et de qualité de service offerte par le gestionnaire d'infrastructure, et confirme la priorité absolue donnée à la sécurité, pour les services de transport ferroviaire de voyageurs comme de marchandises. Le contrat prévoit également la poursuite par SNCF Réseau de l'effort important consacré au renouvellement du réseau structurant : les montants qui y sont alloués annuellement, qui sont d'ores et déjà passés de 1 milliard d'euros par an en 2007 à plus de 2,6 milliards d'euros aujourd'hui, continueront à croître jusqu'à atteindre près de 3 milliards d'euros annuels en 2020. Cet effort consacré au renouvellement du réseau a conduit à une évolution positive de l'état de l'infrastructure. Ainsi, au cours des dix dernières années, la durée de vie restante des composantes de la voie, qui était structurellement en baisse, s'est en effet stabilisée puis redressée. La trajectoire du contrat 2017-2026 permettra une poursuite de ce redressement et une résorption du vieillissement à l'horizon 2026 pour les lignes du réseau structurant. Ces évolutions traduisent un rajeunissement des composantes de la voie qui permet de garantir la pérennité de ces lignes et d'assurer le maintien d'un haut niveau de performance ferroviaire. S'agissant des lignes classées UIC 7 à 9, et n'appartenant donc pas au réseau structurant, le gestionnaire d'infrastructure ne pourra contribuer au financement de leur renouvellement qu'à hauteur des économies de maintenance liées à ces opérations : une

implication de l'ensemble des parties prenantes sera par conséquent nécessaire pour permettre la prise en compte du renouvellement des lignes voyageurs peu circulées dans le cadre des contrats de plan État-Régions ou dans celui de la régénération des « capillaires fret ». Il est prévu que SNCF Réseau poursuive son action en faveur de la mobilisation des acteurs territoriaux afin de trouver des solutions au cas par cas, et de financer les opérations nécessaires pour répondre aux besoins en termes de mobilité durable des personnes et des marchandises sur les territoires concernés. Enfin, en fonction des performances et des fonctionnalités attendues sur ces lignes du réseau de desserte fine, les modalités de leur rénovation par le gestionnaire d'infrastructure seront adaptées afin de poursuivre l'effort de réduction des coûts d'ores et déjà engagé.

Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports

1322. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par certains maires pour faire bénéficier à leurs administrés de services de transports par autocar. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22391 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 23 juin 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24478, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, ces services sont gérés par les départements en tant qu'autorités organisatrices de transport non urbains, dans leur limite territoriale. Or, les bassins de vie ne correspondent pas toujours aux limites administratives des régions ou des départements. Ainsi dans l'Eure, où les habitants de certaines communes limitrophes du Val d'Oise souhaiteraient bénéficier des services de transports par autocar qui s'arrêtent à seulement quelques kilomètres, pour aller travailler en Ile-de-France. Pour obtenir un prolongement de l'itinéraire d'une ligne appartenant au réseau d'un département limitrophe jusqu'à une commune située dans son périmètre géographique, une autorité organisatrice de transport non urbain doit obtenir non seulement une autorisation de l'État, mais également un accord du département limitrophe concerné, dont le concours financier et technique sera nécessaire. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut apporter pour simplifier les prolongements de ligne d'autocar entre deux départements et clarifier les compétences des autorités organisatrices de transport pour organiser ces prolongements. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) simplifie et clarifie la répartition de compétences entre les collectivités territoriales. L'article 15 de la loi a modifié les dispositions du code des transports en transférant à la région les compétences des départements en matière d'organisation des services de transports non urbains et de transports scolaires. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les transports publics non urbains sont gérés par les régions sur l'ensemble de leurs territoires respectifs. La loi NOTRe a donc déjà simplifié l'organisation des transports en dehors des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité, qui revient à un acteur unique, la région. Pour ce qui est du prolongement d'une ligne d'une région à une autre, celui-ci ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties, qui se traduit par une simple convention. Cette dernière *a minima* autorise le service et peut fixer les modalités de financement partagé de ce même service. Dans le cas d'espèce, il convient à la région Normandie de se rapprocher d'Île-de-France Mobilités pour lui proposer à la fois des itinéraires et la prise en charge financière envisagée. Dans ce cadre, aucune autorisation étatique n'est imposée par la loi.

Pollution dans les métros et RER

1374. – 28 septembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la pollution dans les métros et les RER, des réseaux RATP et SNCF. Plusieurs rapports alertent depuis des années sur la présence très élevée de particules fines (PM10) dans les couloirs, les tunnels des métros et RER franciliens. Tout dernièrement, le réseau de surveillance de la qualité de l'air de l'environnement souterrain (SQUALES) mis en place par la RATP révèle que l'air est dix fois plus pollué qu'à l'extérieur. Les chiffres montrent, en effet, que les concentrations de particules fines sont largement supérieures aux valeurs limites (50 µg/m³) en vigueur pour l'extérieur. Cette pollution a bien évidemment un impact sur la santé des 28 000 agents RATP et SNCF qui y travaillent quotidiennement ainsi que sur celle des usagers. Quelques jours après les assises de la mobilité et la journée du transport public, elle lui demande ce qu'elle entend faire, non seulement pour améliorer la ventilation souterraine, moderniser et nettoyer les systèmes de freinage qui émettent des particules, mais surtout pour modifier l'article R.4222-10 du Code du travail qui ne permet pas à ces salariés d'exercer leur droit de retrait, pour cause d'exposition à la pollution, faute de normes. Elle lui rappelle également la décision n° 394254 du Conseil d'État, en date du 12 juillet 2017, qui

invite le gouvernement à prendre des mesures urgentes notamment pour réduire la pollution dans les transports. Considérant le nombre élevé de décès par an causés par la pollution, elle lui rappelle qu'il s'agit qu'une question de santé au travail, de santé publique, et que le scandale de l'amiante doit aujourd'hui permettre d'éviter certaines erreurs, liées à l'inaction.

Réponse. – Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et du travail ont missionné, en 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour une expertise portant sur la pollution chimique de l'air dans les enceintes ferroviaires souterraines et les risques sanitaires associés chez les travailleurs. Dans son avis publié en 2015, l'Agence conclut à l'existence d'un risque sanitaire respiratoire et cardiovasculaire lié à l'exposition chronique de certains travailleurs aux particules de l'air des enceintes ferroviaires souterraines. Les données scientifiques sont cependant encore insuffisantes pour recommander une valeur limite d'exposition à long terme sur des critères strictement sanitaires. L'ANSES suggère toutefois d'élaborer une valeur limite de gestion et de renforcer la surveillance sur les réseaux. La redéfinition de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée relève du ministère chargé du travail, qui est saisi à ce sujet, en lien avec le ministère chargé de la Santé. Le ministère de la transition écologique et solidaire contribue également, pour sa part, à des actions visant à améliorer la qualité de l'air dans les enceintes ferroviaires souterraines. Une phase expérimentale, destinée à tester le protocole de mesure élaboré par les services du ministère afin de surveiller la qualité de l'air dans ces lieux de manière harmonisée, sera mise en œuvre d'ici la fin de l'année, permettant d'affiner et de valider ce protocole avec l'ensemble des opérateurs. Cette action permettra de mieux apprécier la qualité de l'air dans les enceintes ferroviaires souterraines d'une manière générale. Par ailleurs, les opérateurs ont d'ores et déjà engagé des mesures visant à limiter les émissions relevant de leur activité. Ainsi la RATP a adapté depuis plusieurs années ses commandes de matériel roulant pour favoriser les systèmes de freinage moins émissifs et le remplacement progressif des véhicules utilisés pour les travaux de maintenance des infrastructures par des engins plus respectueux de la qualité de l'air est en cours lorsque cela est possible.

Situation des trains intercités en Normandie

1461. – 5 octobre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des trains intercités en Normandie. Les associations d'usagers constatent quotidiennement que certains matériels roulants (voitures et locomotives) des rames « Corail », datant des années soixante-dix ou quatre-vingts, arrivent en fin de vie sur les lignes Paris-Caen-Cherbourg et Paris-Rouen-Le Havre. De nombreux incidents sont toujours signalés, en particulier sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg, par les usagers qui pâtissent de ces dysfonctionnements : retards à répétition, rames auxquelles manquent des wagons, wagons sans motrice, sanitaires indisponibles, climatisation défaillante, manque de place... Ainsi, 75 heures de retard auraient été cumulées, entre le 1^{er} janvier et le 7 juillet 2017, sur les cinq trains à forte fréquentation. Cette situation ferroviaire porte atteinte à l'image de la Normandie, en plus de pénaliser les voyageurs occasionnels ou abonnés. Malgré quelques rénovations, la SNCF semble temporiser plutôt que d'apporter des solutions rapides, c'est pourquoi le quotidien des voyageurs demeure compliqué. Par conséquent, dans l'intérêt des territoires normands et de ses habitants, il lui demande si le Gouvernement compte soutenir l'acquisition rapide de nouveaux matériels roulants et inviter la SNCF à faire un geste commercial envers les voyageurs des lignes normandes qui subissent un service défaillant de manière récurrente.

Réponse. – La régularité des trains d'équilibre du territoire (TET) en Normandie s'est en effet dégradée au premier semestre 2017, hormis sur la ligne Paris-Rouen-le Havre. Cette dégradation est, pour une large part, liée à des problèmes de fiabilité du matériel roulant devenu vieillissant. Des actions sont menées par l'opérateur afin d'améliorer la situation, notamment en suivant au mieux la préparation des trains. L'objectif est un redressement de la régularité pour les derniers mois de l'année. Il existe des dédommagements pour les voyageurs impactés par ce type de dysfonctionnement, conformément à la politique tarifaire de SNCF Mobilités et la garantie G30. Par ailleurs, afin d'améliorer le confort des trains, et plus particulièrement pour la ligne Paris-Caen-Cherbourg/-Trouville-Deauville, plusieurs actions d'entretien et de nettoyage d'envergure, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des rames, ont été organisées. Pour pallier le problème majeur de vétusté du matériel roulant des lignes Paris-Caen-Cherbourg/Trouville-Deauville et Paris-Rouen-Le Havre, l'État, via l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), a décidé de financer son renouvellement à hauteur de 720 M€. Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu à l'automne 2016 avec la région Normandie pour la reprise

des lignes TET en 2020. À ce titre, l'État, l'AFITF et la Région Normandie ont signé une convention de financement le 16 novembre 2016. Les versements de l'AFITF à la Région s'étalent de 2017 à 2021. Depuis, la Région a commandé, via SNCF Mobilités, 40 rames à deux niveaux Bombardier. Les mises en circulation commerciale sont prévues entre 2019 et 2021.

Mise en place par les régions d'une écotaxe sur le transit des poids lourds

1725. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'écotaxe poids-lourds. Le Gouvernement a renoncé à mettre en place le dispositif, même revu et corrigé par le travail des missions ad hoc de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le précédent gouvernement avait envisagé la mise en place de l'écotaxe poids-lourds par les régions mais cette hypothèse avait fait l'objet de déclarations contradictoires de la part des membres du Gouvernement et de la majorité parlementaire. Dans son audition par la commission sénatoriale d'enquête sur le coût de la pollution de l'air, au Sénat le 23 juin 2015, la ministre en charge de l'écologie avait proposé « la solution de la mise à disposition des pratiques aux régions et départements concernées » ajoutant que « l'avantage sera que les régions pourront prélever directement les taxes au passage sous le portique », mais elle avait été démentie par le Premier ministre. Il demande quelle est la position du nouveau gouvernement sur cette question. Le cas échéant, il lui demande donc selon quelles modalités et dans quel délai le Gouvernement entend permettre aux régions de collecter une écotaxe sur le transit des poids-lourds, afin de financer les infrastructures de transports. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Les engagements pris en matière d'infrastructures de transport par les précédents gouvernements conduisent à une impasse budgétaire. Non seulement les 19 milliards d'euros d'engagements de l'État pour des infrastructures neuves avant 2022 dépassent de loin les 11 milliards d'euros de ressources identifiées, mais le maintien en l'état des réseaux existants n'est aujourd'hui pas assuré : celui du réseau ferroviaire s'est notamment fait au prix d'une augmentation de la dette de SNCF Réseau de 16 milliards d'euros en l'espace de seulement six ans. Ainsi que le Président de la République l'a souligné dans le discours qu'il a prononcé à Rennes le 1^{er} juillet dernier, il est indispensable d'opérer une programmation de nos investissements, équilibrée en ressources et en dépenses, prenant en compte la priorité à l'entretien et la maintenance des réseaux existants, afin de retrouver une trajectoire saine pour nos dépenses publiques et visible par l'ensemble des acteurs. C'est le sens de la démarche des Assises nationales de la mobilité menées par le Gouvernement entre septembre et décembre. Elles ont permis d'identifier les besoins et attentes prioritaires des Français en matière de mobilité et de faire émerger de nouvelles solutions, en écoutant largement les usagers, les collectivités, les opérateurs, les acteurs économiques et l'ensemble des parties prenantes. Les problématiques de financement des infrastructures de transport ont également été portées au débat afin d'identifier des ressources permettant à l'État et aux collectivités territoriales de poursuivre leurs ambitions au service de réseaux et de services de transport performants, fiables et sécurisés. Un Conseil d'orientation des infrastructures a été spécifiquement mis en place pour proposer au Gouvernement une trajectoire pluriannuelle de financement de nos infrastructures de transports, afin qu'aucun projet ne soit désormais lancé sans un plan de financement garanti, réaliste et sincère. De premières orientations ont été données par la ministre le 13 décembre dernier. Les conclusions du Conseil d'orientation sur la programmation sont quant à elles attendues pour la fin du mois de janvier 2018. Elles devront permettre au Gouvernement de préparer la loi d'orientation sur les mobilités qui sera présentée au Parlement au printemps. Cette loi comprendra notamment une programmation des investissements à l'horizon des cinq prochaines années. En toute hypothèse, la réflexion sur la participation de l'utilisateur au financement des infrastructures de transport, et notamment celle des transporteurs routiers de transit qui aujourd'hui ne contribuent pas à ce financement, est donc ouverte dans le cadre de ces débats.

Ligne ferroviaire Roissy-Picardie

1935. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la ligne ferroviaire Roissy-Picardie. Le vote du protocole de desserte TGV (10 millions d'euros par an pour la région Hauts-de-France) ainsi que du protocole de financement, le 30 mars 2017, par lequel le conseil régional Hauts-de-France prévoit de contribuer à hauteur de 105,6 millions d'euros (sur un montant prévisionnel de 310 millions d'euros) sur la ligne ferroviaire Roissy-Picardie, a permis de relancer ce dossier. Des déclarations récentes, liées entre autres à la préparation des assises de la mobilité, peuvent laisser craindre une remise en cause de ce projet essentiel pour la mobilité des habitants de la région Hauts-de-France. Plus de 14 000 voyageurs par jour sont attendus sur cette

liaison à l'horizon 2030 avec une durée de parcours de 22 minutes pour effectuer le parcours Creil-Roissy (contre 1 h 10 actuellement en passant par Paris). Aussi, il souhaite savoir si les fonds prévus à cet égard seront bien inscrits au budget 2018. Par ailleurs, il lui demande quand aura lieu le lancement de l'enquête publique dont le report serait préjudiciable à la réalisation de cette infrastructure.

Réponse. – Le projet Roissy-Picardie a fait l'objet d'études préalables à l'enquête publique qui se sont prolongées notamment sur le volet socio-économique particulièrement impacté par l'annonce de la SNCF de faire circuler un nombre réduit de TGV. En mars dernier, dans le cadre de la signature du contrat de développement territorial de l'Amiénois, les parties ont rappelé la priorité qui avait été donnée à ce projet dans le rapport de la commission « Mobilité 21 », et proposé un plan de financement engageant l'État à plus de 50 %. Le Gouvernement a décidé en juillet 2017 d'une pause concernant l'ensemble des grands projets d'infrastructures de transport afin de définir les conditions de leur poursuite dans un cadre budgétaire et financier assaini et afin de donner la priorité aux transports du quotidien. Cette pause et cette priorisation sont indispensables dans un contexte où le volume des projets annoncés et confirmés (19 Md€ sur 2018-2022) dépasse de beaucoup les ressources disponibles (11 Md€). Le Conseil d'orientation des infrastructures (COI), installé dans le cadre des Assises nationales de la mobilité, est chargé de proposer à cet égard au Gouvernement une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre les ressources et les besoins, réaliste et sincère. Les conclusions de cette démarche, attendues à la fin du mois de janvier 2018, devront permettre au Gouvernement de préparer la loi d'orientation sur les mobilités qui sera présentée au Parlement au printemps. L'examen du barreau Roissy-Picardie s'inscrit, au même titre que les autres projets structurants, dans le cadre de ces travaux.

TRAVAIL

Situation des salariés de Cyclocity

1269. – 21 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés de Cyclocity. Cyclocity compte 480 salariés dont 315 à Paris. Cette filiale de JCDecaux est chargée de la réparation, de l'exploitation et du centre d'appels du réseau « vélib' ». Après la perte en avril 2017 par JCDecaux du marché des « vélib' » à Paris les salariés de Cyclocity subissent une situation préjudiciable. En effet, le groupement Smoovengo qui a remporté le marché ne procède à aucune reprise automatique. Les salariés demandent au contraire l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail qui dispose que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Les pouvoirs publics devraient faire respecter ce principe d'ordre public. Il est à noter que le conseil de Paris a émis le vœu en mai 2017 que soit rappelé à Smoovengo, notamment, la nécessité de trouver une solution d'emploi, respectueuse des contrats de travail et des obligations sociales, pour l'ensemble des salariés de Cyclocity. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire les revendications des salariés.

Avenir des salariés de Cyclocity

2152. – 23 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'incertitude autour de l'avenir des 315 salariés de Cyclocity. Force est de constater que la qualité reconnue jusqu'ici du service vélib' est en grande partie due à l'expérience des salariés de Cyclocity – dix ans pour la plupart – et à l'expertise acquise. C'est pourquoi il serait contraire à l'intérêt général que le nouveau service vélib' métropolitain se passe de ces salariés. Pourtant leur avenir est incertain du fait qu'ils ont été déboutés par le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre de leur demande de reprise de leurs contrats par Smovengo, nouvel attributaire du service vélib'. Pour remédier à cette situation ils revendiquent notamment une réunion quadripartite avec les deux sociétés concernées, le syndicat mixte et les représentants du personnel, en vue d'être entendus sur leurs conditions de réembauche ainsi que sur le maintien d'une qualité de service pendant la phase transitoire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour œuvrer en faveur de la mise en place d'une telle réunion.

Réponse. – Le changement d'attributaire du marché exploitant le réseau « vélib' » pose la question de la reprise du personnel salarié de la société ayant perdu le marché. Cyclocity, filiale de JCDecaux, était détentrice du marché consistant à réparer, exploiter et gérer le centre d'appel du réseau « vélib' ». Elle a perdu ce marché au profit du groupement Smoovengo au premier semestre 2017. La ministre du travail souhaite que le nouveau titulaire du

marché soit contraint de reprendre l'intégralité des salariés de Cyclocity en application de l'article L.1224-1 du code du travail. Cet article dispose que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Cependant, dans une décision d'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 novembre 1985 (n° 82-40.301), confirmée par d'autres décisions, la chambre sociale a jugé que la perte d'un marché n'emporte pas application de l'article L. 1224-1. À la suite d'un recours formé par les représentants du personnel, le tribunal de grande instance de Nanterre a jugé le 13 novembre 2017 que ni le comité d'entreprise ni le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail n'étaient compétents pour revendiquer « en lieu et place des salariés, le transfert de leur contrat de travail ». Dans ce contexte, des discussions sont engagées entre les salariés de Cyclocity et Smoovengo en vue d'une reprise du personnel. Un accord de reprise du personnel par la société Smoovengo a été conclu le 7 décembre 2017. Les salariés qui le souhaitent pourront donc être reclassés auprès du nouveau prestataire du marché Vélib en bénéficiant de conditions contractuelles équivalentes.

Location-gérance

1697. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 19577 du 14 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L. 144-3 et L. 144-5 du code de commerce n'excluent pas expressément la possibilité pour les collectivités locales de consentir des locations-gérance. De ce fait, certaines collectivités locales, notamment en zone rurale, ont consenti des contrats de location-gérance portant le plus souvent sur le seul et unique fonds de commerce de la commune. Mais lorsque le locataire gérant se trouve placé en liquidation judiciaire, la collectivité se trouve alors tenue, du fait de l'article L. 1224-1 du code de travail, de reprendre les employés du locataire gérant. Il lui demande sous quel régime ces employés doivent alors être placés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – L'article L.1224-1 du code du travail relatif au transfert des contrats de travail, prévoit de manière non exhaustive les situations juridiques dans lesquelles la reprise des salariés doit intervenir. La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour de cassation ont admis que les règles de transfert s'appliquent à la location-gérance (CJCE 10 février 1988 Tellerup n° 324/86 / CCass Soc. 9 juin 1983 n° 81-40257/81-40264). Les jurisprudences successives ont défini dans quelles hypothèses ce transfert doit être automatique. L'automatisme du transfert vers le propriétaire au moment de la résiliation du bail est acquise lorsque l'activité peut être reprise par le propriétaire et qu'il y a une modification de la situation juridique de l'employeur. Si le placement en liquidation judiciaire du locataire-gérant employeur n'empêche pas une reprise effective de l'activité par la collectivité publique propriétaire du fonds de commerce, alors la reprise du personnel est obligatoire. Le statut public du propriétaire du fonds de commerce justifie que des règles particulières de reprise du personnel soient applicables selon la nature du service public qui est repris. S'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, la personne publique agit comme une personne privée et reprend les salariés en respectant les contrats de travail en cours. En revanche, s'il s'agit d'un service public à caractère administratif, la personne publique est tenue de proposer au salarié un contrat de droit public, conformément aux règles prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail. La personne publique est tenue de rémunérer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de droit privé jusqu'à ce que ceux-ci acceptent le contrat de droit public qui leur sera proposé. Le salarié peut refuser la proposition de contrat public. Le refus est une cause réelle et sérieuse particulière de licenciement. Afin de déterminer la nature du service public, il convient d'apprécier un faisceau d'indices dégagé par le Conseil d'État dans une décision « Union syndicale des industries aéronautiques » du 16 novembre 1956, à savoir les modalités de financement du service (le service sera-t-il majoritairement financé par la personne publique ?) et ses modalités de fonctionnement (le service sera-t-il repris en régie par la personne publique ?).

Hausse du taux du chômage des personnes handicapées

2160. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la hausse du taux du chômage des personnes handicapées. En dépit de lois successives, dont la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 ayant instauré l'obligation d'employer 6 % des personnes en difficulté dans les entreprises de plus de vingt salariés, le taux de chômage des personnes handicapées reste très élevé, à 19 %, soit le double de la moyenne nationale. Fin juin 2017, près de 500 000 demandeurs d'emploi handicapés étaient inscrits à Pôle emploi, un chiffre en hausse de 8,5 % par rapport à juin 2016. Les personnes handicapées n'ont pas bénéficié de la reprise, contrairement aux valides qui ont vu leur taux de chômage reculer. Plus âgées que les autres demandeurs

d'emploi et moins qualifiées, les personnes handicapées restent plus longtemps au chômage : 807 jours en moyenne contre 614 pour les personnes valides. Il lui demande d'étudier la question du renouvellement des dispositifs d'emploi en faveur des personnes handicapées en poursuivant les efforts déjà engagés envers elles mais jugés insuffisants. Il souhaite connaître les propositions que le Gouvernement envisage de présenter pour remédier à cette situation qui ne peut être satisfaisante.

Réponse. – Le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, la ministre du travail veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, qu'il s'agisse des politiques de l'emploi ou de la formation professionnelle, notamment l'apprentissage : - le plan d'investissement dans les compétences dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre le 25 septembre 2017, ciblera les publics peu ou pas qualifiés ; - le secteur du handicap est associé à la concertation sur l'apprentissage, afin d'identifier des voies de progrès pour l'accès des personnes handicapées. Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés sera étendue à compter du 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il y aura ainsi désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistent aujourd'hui (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, sera opérationnel d'ici janvier 2018 dans toutes les régions. Parallèlement à la rénovation du cadre du dialogue social issu des ordonnances, le dispositif actuel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés devrait évoluer dans un souci de simplification et de soutien à l'emploi direct. Ce chantier devra être mené en lien avec l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), qui contribuent aujourd'hui au financement des politiques d'emploi à destination des travailleurs handicapés à raison de plus de 600 M€. Une des premières mesures consistera à intégrer la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à la déclaration sociale nominative afin d'alléger les tâches administratives de toutes les entreprises concernées, notamment les petites et moyennes entreprises (PME). Par ailleurs Mesdames la ministre du travail, la ministre des solidarités et de la santé, ainsi que la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont confié à Madame Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), une mission pour faciliter l'embauche et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants par les employeurs publics et privés dont les TPE-PME. Les conclusions leur seront rendues au mois de mars prochain. Enfin, un chantier sera également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés.

Situation des entreprises adaptées

2575. – 21 décembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des entreprises adaptées dont les efforts en faveur des 26 000 personnes handicapées qu'elles emploient sont d'autant plus impactés par la baisse de 4 % du montant global des « aides aux postes » que celle-ci se double d'une baisse de 22 % de la « subvention spécifique ». Ces baisses, en effet, risquent de créer un certain nombre de problèmes aux 780 entreprises adaptées de France, en particulier en matière de compétitivité, mais aussi d'emploi, puisque, selon les calculs de l'union nationale des entreprises adaptées, 2 300 emplois pourraient être supprimés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter ces deux écueils.

Financement de l'emploi adapté

2617. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant le financement de l'emploi adapté sur le territoire national. Alors que la France a décidé de s'engager résolument en faveur de l'accès à l'emploi des personnes handicapées, que ce soit en contraignant les entreprises au recrutement de ces personnes et en ayant une politique incitative en la matière, le projet (AN n° 235, XV^e leg) de loi de finances pour 2018 avait ouvert la porte à une baisse sensible de l'aide aux postes accordée aux entreprises relevant de l'emploi adapté de près de 4 %. Ajoutée à une baisse de 22 % de la subvention spécifique, les

entreprises de l'emploi adapté, souvent structurées sous forme associative, auraient été durement touchées et l'accueil des personnes handicapées au sein des structures de l'emploi adapté aurait été plus difficile si le Gouvernement n'avait pas décidé de surseoir à cette décision. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière pour les années à venir.

Réponse. – Aujourd'hui, le taux de chômage des travailleurs handicapés est d'environ 18 % et le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées n'est que de 3,4 %. Il est donc impératif de poursuivre sans relâche les efforts pour permettre l'insertion de ces personnes sur le marché du travail. Depuis l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les entreprises adaptées sont des entreprises inclusives du milieu ordinaire de travail. Elles emploient environ 35 000 salariés handicapés dont 86 % en contrat à durée indéterminée et participent de manière essentielle à la politique de l'emploi en direction des travailleurs en situation de handicap. C'est pourquoi dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter en 2018 de 4 millions d'euros les crédits inscrits pour ces entreprises dans la loi de finances initiale. Ils s'établissent à 372 millions d'euros et prévoient la création de 1 000 aides au poste supplémentaire, avec une révision du mode de financement à compter du 1^{er} juillet 2018. Un travail d'échange et de concertation a été engagé avec les représentants du secteur adapté et un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et la nécessité de : réviser, simplifier et sécuriser au regard de la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'État, engager une dynamique entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptées, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables au sein des entreprises adaptées, identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées. À ces conditions et au vu des travaux de concertation à conduire, la ministre du travail a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer le volume d'aides au poste avec la création de 1000 aides supplémentaires dès 2018, et elle s'est engagée à reporter de six mois la mise en œuvre de la réforme du financement des entreprises adaptées au 1^{er} janvier 2019. Cet effort, supérieur à celui consenti lors des derniers exercices, se traduira par une augmentation de 8 millions d'euros des crédits dédiés au financement de ces aides au poste. Il sera couvert en gestion sur les crédits du budget de l'emploi. Les engagements pris dans le cadre du contrat de développement responsable et performant du secteur adapté signé le 9 mars 2017 seront donc bien respectés et les aides au poste attribuées en 2018 continueront à être financées selon les règles actuelles, avec maintien d'une prise en charge à hauteur de 80 % du SMIC annuel brut, dans l'attente de la révision du schéma de financement des entreprises adaptées qui sera mis en œuvre en 2019.

Avenir des maisons de l'emploi

2661. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à propos de l'avenir des maisons de l'emploi. Il rappelle que les débats sur les crédits de l'État en faveur des maisons de l'emploi, dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) de finances pour 2018, illustrent la fragilité de leur situation et l'intention du Gouvernement de s'en désengager. De nombreux élus, tant locaux que nationaux, se sont mobilisés ces derniers mois pour manifester leur attachement au travail effectué par les maisons de l'emploi. Celles-ci, souples et pragmatiques, sont devenues des plateformes de proximité complémentaires à Pôle emploi et sont particulièrement impliquées auprès des élus, des collectivités et des services de l'État. Affaiblir encore davantage les maisons de l'emploi serait ainsi contre-productif pour les territoires. Par conséquent, il souhaite savoir quel avenir le Gouvernement entend réserver aux maisons de l'emploi.

Réponse. – Créé par la loi du 18 janvier 2005, le dispositif des maisons de l'emploi devait initialement fédérer l'action locale des partenaires publics et privés en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique et contribuer à mieux ancrer le service public de l'emploi dans les territoires. Depuis la création de Pôle emploi en 2008, les maisons de l'emploi ne constituent plus le guichet unique de l'emploi. La labellisation des maisons de l'emploi a ainsi été arrêtée en 2009 et les missions ouvrant droit à un financement de l'État ont été progressivement concentrées sur deux axes, l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, et l'appui aux actions de développement local de l'emploi, tout en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et à la recherche de complémentarité avec d'autres acteurs du territoire. Plusieurs opérateurs du service public de l'emploi sont, eux, chargés de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : Pôle emploi, les Missions locales, Cap emploi et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Des évaluations successives des

maisons de l'emploi ont mis en évidence le caractère hétérogène de leurs actions, leur répartition inégale sur le territoire national et leur couverture incomplète de la population (30 %). A contrario, les opérateurs du service public de l'emploi couvrent la totalité du territoire français et portent de façon homogène les politiques publiques nationales liées à l'emploi. Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, le financement de l'État est encadré par un double plafond : 60 % du budget de fonctionnement représentant au maximum un million d'euros. Au vu des missions très variables et territorialisées des maisons de l'emploi, des besoins prioritaires par ailleurs portés par la mission « emploi-travail », le choix a été fait, dans un contexte de contraction des finances publiques, de poursuivre le retrait du financement de ces structures par l'État, dans la continuité des exercices budgétaires précédents. En effet, depuis 2009 le recentrage du financement de l'État sur les deux axes indiqués précédemment s'est accompagné d'une baisse substantielle des crédits délégués aux maisons de l'emploi (-75,6 % entre 2009 et 2018). Un effort a toutefois été consenti en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale avec un abondement de 1,5M€ du budget des maisons de l'emploi permettant de réduire la baisse du financement de l'État à 43 %, au lieu de 50 % prévu initialement. La répartition des crédits tiendra compte de l'évaluation effectuée en 2016, avec le souci d'accompagner la transition liée au retrait des financements de l'État. Les maisons de l'emploi restent par ailleurs éligibles aux financements de droit commun de l'État, comme des autres financeurs (collectivités territoriales, FSE...).